



PROTÉGER LES VITRAUX DE VIOLLET-LE-DUC DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS

QUELS SONT LES FAITS ?

Le 8 décembre 2023, le jour même de la Fête de l'Immaculée conception, Emmanuel Macron promet de vandaliser Notre Dame.

Catholiques ! Levez-vous ! On attaque Notre Dame ! On attaque notre foi !

"La troisième décision en revanche, est totalement inadmissible. Alors que le ministère de la Culture avait déjà examiné l'hypothèse de **remplacer les vitraux de Viollet-le-Duc des chapelles de la nef par des œuvres contemporaines** et y avait renoncé officiellement (voir la brève du 24/11/20), **Emmanuel Macron vient de faire, tout seul dans son coin, sans respecter aucune des procédures normales de décision, le choix de mettre ce projet en œuvre dans six chapelles sur sept du bas-côté sud.**

Il répondrait ainsi à une demande de Mgr Ulrich, l'archevêque de Paris, sachant par ailleurs que le clergé rêve depuis longtemps, au moins depuis 2010, d'un tel geste. Or comme l'a révélé la journaliste de *Libération* Bernadette Sauvaget, sur un plateau de BFMTV auquel nous participions ce matin, **c'est le président de la République lui-même qui a demandé au prélat de lui écrire une lettre pour lui demander d'installer ces vitraux contemporains.**

Nous avons pu confirmer cette information par une autre source, précisant qu'il avait fait transmettre cette demande via l'établissement public de reconstruction de Notre-Dame.

L'une des raisons avancée par Emmanuel Macron est de « *marquer le XXI^e siècle* ».

Mais le XXI^e siècle a déjà marqué Notre-Dame par l'incendie, et cela suffit peut-être. ***Il a dit qu'au mois de juillet « cette proposition avait été présentée dans son principe aux commissions compétentes », ajoutant qu'il y « souscrit pleinement », laissant entendre que ces « commissions » auraient ainsi donné leur accord. C'est un énorme mensonge que profère le président de la République.*** La commission compétente, c'est-à-dire la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, réunie en juillet pour décider du mobilier de la cathédrale (voir l'article) n'a à aucun moment débattu de cette question qui avait été tranchée dans le sens d'une conservation des vitraux de Viollet-le-Duc par la ministre de la Culture de l'époque, Roselyne Bachelot. Mgr Ulrich s'était contenté d'y faire allusion dans son intervention de présentation au début de cette commission.

Ces vitraux en grisaille, quoique fort simples et purement décoratifs (*ill. 4*), font partie d'un programme élaboré par Viollet-le-Duc répondant à des objectifs précis, qui correspondent par ailleurs à une étude historique poussée faite par l'architecte.

En installant dans le chœur haut des vitraux figuratifs, dans le déambulatoire des vitraux « légendaires », dans les transepts les apôtres, les prophètes, les évangélistes, les rois de Juda et des anges et, enfin, dans la nef, des grisailles, Viollet-le-Duc expliquait que « *cette disposition est conforme autant qu'on peut en juger par le laconisme des textes, à ce qui existait avant la destruction des verrières en 1758. Avec ce programme et les essais, il sera facile, au moins possible, d'arriver à un ensemble complet et harmonieux surtout si le travail est réparti à chaque artiste en fonction de son talent* »

Vouloir supprimer ces vitraux historiques, protégés monument historique, pour les remplacer par des vitraux contemporains figuratifs constituerait donc une profonde altération de l'œuvre de Viollet-le-Duc, sur une partie qui n'a pourtant à aucun moment été touchée par l'incendie. **Il ne s'agit pas ici d'une restauration, mais d'un vandalisme volontaire** dont on peut douter qu'il soit accepté par les innombrables donateurs de la souscription nationale pour Notre-Dame.



Ces vitraux, dont l'enlèvement nuirait à l'équilibre lumineux et à l'intégrité de l'état historique de la cathédrale, doivent y être conservés, d'autant qu'ils ont déjà été nettoyés et consolidés lors de la restauration de ces chapelles."

<https://www.latribunedelart.com/notre-dame-le-musee-de-l-oeuvre-en-bonne-voie-les-vitraux-de-viollet-le-duc-menaces>

Le 10 décembre 2023, une pétition est mise en ligne :

« Le président de la République a décidé, seul, sans aucun égard pour le code du patrimoine ni pour la cathédrale Notre-Dame de Paris, de remplacer les vitraux de six chapelles sur sept du bas-côté sud par des créations contemporaines, après l'organisation d'un concours.

Les vitraux de Notre-Dame conçus par Viollet-le-Duc l'ont été comme un ensemble cohérent. Il s'agit d'une véritable création que l'architecte a voulu fidèle à l'origine gothique de la cathédrale. Aux vitraux historiés du déambulatoire, du chœur et du transept s'ajoutent, dans les chapelles de la nef, des verrières purement décoratives en grisaille. Il y a ici une recherche d'unité architecturale et de hiérarchisation de l'espace qui fait partie intégrante de son œuvre et que les travaux avaient notamment pour but de retrouver. D'ailleurs, le chantier en cours a intégré le nettoyage et la consolidation de l'ensemble de ces vitraux.

Peu après l'incendie, des menaces avaient pesé sur eux qui, rappelons-le, n'ont pas été touchés ni même détériorés par l'incendie, et qui sont classés monument historique au même titre que l'ensemble du monument. Mais le ministère de la Culture avait été très clair par la voix de la ministre de l'époque : il n'était pas question d'y toucher. C'est pour cette raison que l'hypothèse de leur remplacement n'a jamais été examinée par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, l'instance chargée de conseiller le ministre pour les travaux importants sur les monuments historiques. **Viollet-le-Duc est une figure majeure de l'art français, reconnu par de nombreuses publications et expositions dont celle organisée en 2015 à la Cité de l'architecture et du patrimoine.**

Pourtant, lors de sa visite à Notre-Dame, vendredi 8 décembre 2023, en même temps qu'il révélait l'excellente nouvelle de la création d'un musée de l'Œuvre dans l'Hôtel-Dieu, **Emmanuel Macron a annoncé que les vitraux de six des sept chapelles du bas-côté sud seraient déposés et remplacés par des vitraux contemporains qui feraient l'objet d'un concours.** Pour désamorcer les contestations, dont il savait déjà qu'elles seraient fortes, le président de la République a ajouté que **ces vitraux seraient exposés dans le musée, ce qui est absurde.** Car ces verrières, qui ont - volontairement - des compositions purement décoratives à décors géométriques, n'ont d'intérêt qu'*in situ*, comme élément à part entière de l'architecture. Elles n'auraient aucun sens hors de celle-ci et prendraient, sans aucun bénéfice pour le public, une place très importante dans les salles de l'Hôtel Dieu en empêchant d'y exposer d'autres œuvres. Si ces vitraux devaient être remplacés, ils finiraient certainement dans des caisses en réserves car les exposer dans le musée viendrait en réalité doubler le scandale de leur dépose.

Quel est le sens de restituer le dernier état historique connu de la cathédrale (avant le 15 avril 2019), celui de Viollet-le-Duc, pour priver l'édifice d'un élément essentiel voulu par celui-ci ? **Comment peut-on justifier de restaurer des vitraux qui ont survécu à la catastrophe pour aussitôt les enlever ? Qui a donné mandat au chef de l'État d'altérer une cathédrale qui ne lui appartient pas en propre, mais à tous ?** Les vitraux contemporains ont toute leur place dans l'architecture ancienne lorsque ceux d'origine ont disparu. Ils n'ont pas vocation à remplacer des œuvres qui existent déjà.

Emmanuel Macron veut poser la marque du XXI^e siècle sur Notre-Dame de Paris. Un peu de modestie serait peut-être préférable. Nous ne serons pas assez cruel pour rappeler que cette marque existe déjà : l'incendie. Un incendie certes accidentel, mais pour lequel il a été abondamment démontré que l'État, avant et pendant sa présidence, porte de lourdes responsabilités.

La renaissance de la cathédrale a été rendue possible par une vaste mobilisation nationale et internationale, grâce aux contributions de milliers de donateurs qui souhaitaient la restaurer dans son état historique. Croit-on vraiment que ceux-ci accepteront que sa restauration soit altérée par la volonté d'Emmanuel Macron d'y laisser son empreinte ?

Les signataires de cette pétition demandent donc que le choix initial du ministère de la Culture de conserver les vitraux voulus par Viollet-le-Duc dans la cathédrale soit respecté, et que la décision du président de la République de doter six des sept chapelles du bas-côté sud de vitraux contemporains soit abandonnée.

Cette pétition est lancée par *La Tribune de l'Art*."

https://www.change.org/p/conservons-%C3%A0-notre-dame-de-paris-les-vitraux-de-viollet-le-duc?recruited_by_id=c0d9ae0-98dd-11ee-94bf-3de6cde06ea



QUE DISENT LES TEXTES ?

LA DÉCLARATION DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'UNESCO SUITE À L'INCENDIE DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS (FRANCE), 16 AVRIL 2019 :

« Notre-Dame, au cœur de Paris, est un symbole puissant non seulement français, mais de l'humanité toute entière du fait de son architecture d'exception, de sa fonction spirituelle, de son inscription dans l'histoire, le patrimoine littéraire et artistique. C'est cette valeur universelle exceptionnelle que l'UNESCO avait reconnue et honorée en inscrivant Notre-Dame sur la Liste du patrimoine mondial en 1991.

Cet épisode, comme d'autres pertes ou destructions inestimables qui ont malheureusement marqué notre histoire, nous rappelle que le patrimoine est vulnérable et qu'à ce titre, l'engagement de la communauté internationale reste déterminant pour sa protection et sa sauvegarde. »

La cathédrale Notre-Dame de Paris est un monument historique inscrit sur la liste du patrimoine mondial depuis 1991 sur recommandation du Comité du patrimoine mondial lors de la quinzième session, Carthage, 9-13 décembre 1991.

<https://mbc.unesco.org/document/153854>

<https://mbc.unesco.org/document/107183>

<https://mbc.unesco.org/archive/1991/sc-91-conf002-14f.pdf>

<https://mbc.unesco.org/fr/list/600/>

• LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'UNESCO, ADOPTÉE À PARIS LE 16 NOVEMBRE 1972 :

« *Considérant* que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement, (...)

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

– les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

– les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, (...)



Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande. » (...)

Suite à la visite à l'UNESCO de Sa Sainteté le **Pape Jean Paul II (2 juin 1980)**, qui a déclaré dans son discours : « La Nation existe par la culture et pour la culture » (point 14 du discours, voir aussi l'article sur la visite de Sa Sainteté <http://www.assau.org/jean-paul-ii>), le **Saint-Siège a adhéré à l'importante Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 1972.**

<https://www.assau.org/adhesion-du-saint-siege-a-la>

• **LA CHARTE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES (CHARTRE DE VENISE), APPROUVÉE PAR LE IIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARCHITECTES ET DES TECHNICIENS DES MONUMENTS HISTORIQUES, VENISE, ADOPTÉE PAR L'ICOMOS EN 1965 :**

« Chargées d'un message spirituel du passé, les oeuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, [la Charte d'Athènes de 1931](#) a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. (...)

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux oeuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.



Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'oeuvre d'art que le témoin d'histoire. (...)

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; **une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.**

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. **Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.**

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation. (...)

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents. »

• **LE CODE DU PATRIMOINE :**

LIVRE VI : Monument historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale (articles L611-1 à L650-3)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074236/LEGISCTA000006129165/#LEGISCTA000032860302

Article L611-1

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles [L. 621-4](#), [L. 621-5](#), [L. 621-6](#), [L. 621-8](#), [L. 621-12](#), [L. 621-29-9](#), [L. 621-31](#), [L. 621-35](#), [L. 622-1](#), [L. 622-1-1](#), [L. 622-1-2](#), [L. 622-3](#), [L. 622-4](#), [L. 622-4-1](#) et [L. 631-2](#) du présent code et à l'article [L. 313-1](#) du code de l'urbanisme. Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'Etat situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.

Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. Elle peut demander à l'Etat d'engager une procédure de classement ou d'inscription au titre des monuments historiques ou de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables en application des articles [L. 621-1](#), [L. 621-25](#), [L. 622-1](#), [L. 622-20](#), [L. 631-1](#) ou [L. 631-2](#) du présent code.

Elle procède à l'évaluation des politiques de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

En outre, elle peut être consultée sur les études, sur les travaux et sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre et de la [sous-section 2](#) de la section 4 du chapitre Ier du titre V du livre Ier et du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.



Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend un député et un sénateur et leurs suppléants, des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'Etat, des représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et des personnalités qualifiées.

Son président est choisi parmi les parlementaires qui en sont membres. En cas d'empêchement du président, la présidence de la commission est assurée par un représentant désigné à cet effet par le ministre chargé de la culture.

Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

Article L612-1

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences dans les domaines du patrimoine, de l'environnement et de l'urbanisme, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu en tant que bien du patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, lors de sa XVIIe session.

Pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'Etat dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article L621-1

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

Article L621-9

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles [524 et 525](#) du code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.



Article R621-11

Les travaux soumis à autorisation en application du premier alinéa de l'[article L. 621-9](#) sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. Constituent notamment de tels travaux :

1° Les affouillements ou les exhaussements dans un terrain classé ;

2° Le déboisement ou le défrichage sur un terrain classé ;

3° Les travaux qui ont pour objet ou pour effet de mettre hors d'eau, consolider, aménager, restaurer, mettre aux normes, mettre en valeur, dégager ou assainir un immeuble classé ainsi que les travaux de couvertures provisoires ou d'étalement, sauf en cas de péril immédiat ;

4° Les travaux de ravalement ;

5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ;

6° Les travaux ayant pour objet d'installer à perpétuelle demeure un objet mobilier dans un immeuble classé ainsi que ceux visant à placer des installations soit sur les façades, soit sur la toiture de l'immeuble ;

7° Les travaux de mise en place d'installations ou de constructions temporaires d'une surface supérieure à vingt mètres carrés et d'une durée supérieure à un mois sur un terrain classé.

Pour les fouilles archéologiques prévues au 1°, l'autorisation prévue à l'[article L. 523-9](#) ou à l'[article L. 531-1](#) tient lieu de celle prévue à l'[article L. 621-9](#).

Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.

Article R621-13

L'autorisation de travaux sur un immeuble classé est délivrée par le préfet de région, à moins que le ministre chargé de la culture n'ait décidé d'évoquer le dossier.

Le préfet de région se prononce dans le délai de six mois suivant la date d'enregistrement notifiée en application du neuvième alinéa de l'[article R. 621-12](#). Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé, dans le délai ainsi imparti au préfet de région, d'évoquer le dossier, l'autorisation est délivrée par lui dans le délai de douze mois à compter de la même date. Il en informe le demandeur. Faute de réponse du préfet de région ou du ministre à l'expiration du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

La décision d'autorisation peut être assortie de prescriptions, de réserves ou de conditions pour l'exercice du contrôle scientifique et technique sur l'opération par les services chargés des monuments historiques. Elle prend en compte les prescriptions éventuellement formulées par l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.

Article R621-14

Après l'expiration du délai fixé par l'[article R. 621-13](#), le préfet de région ou le ministre délivre à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, une attestation certifiant, selon le cas, qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, le cas échéant, les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

—> En l'espèce le ministère de la culture avait rendu une décision négative concernant les vitraux.

Article R621-18

Le contrôle scientifique et technique assuré par les services de l'Etat chargés des monuments historiques est destiné à :

1° Vérifier périodiquement l'état des monuments historiques classés et les conditions de leur conservation de façon que leur pérennité soit assurée ;

2° Vérifier et garantir que les interventions sur les immeubles classés, prévues à l'[article L. 621-9](#) sont compatibles avec le statut de monument historique reconnu à ces immeubles en application de cette section, ne portent pas atteinte à l'intérêt d'art ou d'histoire ayant justifié leur classement au titre des monuments historiques et ne compromettent pas leur bonne conservation en vue de leur transmission aux générations futures.



Article L621-33

Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou lorsqu'un effet mobilier qui lui était attaché à perpétuelle demeure a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des articles [L. 621-9](#) ou [L. 621-27](#), l'autorité administrative peut mettre en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de procéder, dans un délai qu'elle détermine, à la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.

En cas d'urgence, l'autorité administrative met en demeure l'auteur du morcellement ou du détachement illicite de prendre, dans un délai qu'elle détermine, les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction des biens concernés.

L'acquisition d'un fragment d'immeuble protégé au titre des monuments historiques ou d'un effet mobilier détaché en violation des mêmes articles [L. 621-9](#) ou [L. 621-27](#) est nulle. L'autorité administrative et le propriétaire originaire peuvent exercer les actions en nullité ou en revendication dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'acquisition. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées soit contre les parties contractantes solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation. Lorsque l'aliénation illicite a été consentie par une personne publique ou par un établissement d'utilité publique, cette action en dommages-intérêts est exercée par l'autorité administrative au nom et au profit de l'Etat.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par l'autorité administrative, celle-ci a recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'elle aura dû payer à l'acquéreur ou au sous-acquéreur.

Article L641-1

I. – Est puni des peines prévues à l'article [L. 480-4](#) du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :

1° Sans l'autorisation prévue à l'article [L. 621-9](#) du présent code relatif aux travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article [L. 621-27](#) relatif aux travaux sur les immeubles ou les parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques et au détachement d'un effet mobilier attaché à perpétuelle demeure à l'immeuble ;

3° Sans l'autorisation prévue à l'article [L. 621-32](#) relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords ;

4° Sans l'autorisation prévue aux articles [L. 632-1](#) et [L. 632-2](#) relatifs aux travaux sur les immeubles situés en site patrimonial remarquable.

II. – Les articles [L. 480-1](#), [L. 480-2](#), [L. 480-3](#) et [L. 480-5](#) à [L. 480-9](#) du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article [L. 480-2](#) du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire d'une demande d'interruption des travaux et, dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues au I du présent article a été dressé, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;

3° Pour l'application de l'article [L. 480-5](#) du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;

4° Le droit de visite et de communication prévu à l'article [L. 461-1](#) du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés. L'article [L. 480-12](#) du même code est applicable.



Article L641-4

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, par négligence grave ou par manquement grave à une obligation professionnelle, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

• LA LOI N° 2019-803 DU 29 JUILLET 2019 POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS ET INSTITUANT UNE SOUSCRIPTION NATIONALE À CET EFFET

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038843049>

• LE DÉCRET N°2019-1250 DU 28 NOVEMBRE 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039429294>

COMMENT POUVONS NOUS AGIR ?

1. SIGNER LA PÉTITION

Pour rappel :

https://www.change.org/p/conservons-%C3%A0-notre-dame-de-paris-les-vitraux-de-viollet-le-duc?recruited_by_id=c0d9aef0-98dd-11ee-94bf-3de6cdde06ea

2. FAIRE PART DE LA CONTESTATION À MGR LAURENT ULRICH, ARCHEVÊQUE DE PARIS

Diocèse de Paris
10, rue du Cloître-Notre-Dame
75004 PARIS

<http://contact.bayardserviceweb.com/?mail=YXJjaGV2ZXF1ZS5zZWNYZXRhcmllhdEBkaW9jZXNlLXBhcmlzLm5ldA==>

communication@diocese-paris.net

Il est également possible de contacter les Evêques Auxiliaires et Vicaires Généraux :

<https://dioceseparis.fr/-Annuaire-administratif-Ordo-.html?get=unitorg&idordo=242>

3. CONTACTER L'UNESCO :

Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris CEDEX07

France

Tél. : +33 (01) 45 6811 04

<https://whc.unesco.org/fr/centre-du-patrimoine-mondial/>



Délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO :

<https://unesco.delegfrance.org/Nous-contacter>
notredame.unesco@diplomatie.gouv.fr

<https://whc.unesco.org/fr/centre-du-patrimoine-mondial/>

<https://www.unesco.org/fr/articles/colloque-sur-les-enjeux-de-la-restauration-de-la-cathedrale-notre-dame-de-paris-loccasion-du-4e>

Le Comité du patrimoine mondial :

<https://whc.unesco.org/fr/comite>

L'ICOMOS fait partie des organes de l'UNESCO:

4. CONTACTER LE CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES (ICOMOS) AFIN DE DÉCLENCHER UNE PROCÉDURE DITE « ALERTE PATRIMOINE » :

ICOMOS

International Secretariat - 11 rue du Séminaire de Conflans

94 220 Charenton-le-Pont, France

Tel. + 33 (0) 1 41 94 17 59

E-mail: secretariat@icomos.org

<https://www.icomos.org/fr/simplifier/nous-informer/alerte-patrimoine>

Le formulaire « Alerte Patrimoine » est disponible sous ce lien :

http://www.icomos.org/risk/Heritage_Alerts_Template_FR_20100630.doc

5. CONTACTER LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET AUTRES ORGANISMES :

Ministère de la Culture

182 rue Saint-Honoré 75001 Paris

T. 01 40 15 80 00

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-contacter>

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA)

- **Section 1** « Sites patrimoniaux remarquables et abords »
- **Section 2** « Protection des immeubles au titre des monuments historiques, domaines nationaux et aliénation du patrimoine de l'État »
- **Section 3** « Projets architecturaux et travaux sur immeubles »

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont respectivement désigné comme membres titulaires de la CNPA M. Albéric de Montgolfier, sénateur d'Eure-et-Loir et Mme Constance Le Grip, députée des Hauts-de-Seine, et comme membres suppléants, M. Jean Hingray, sénateur des Vosges, et Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho, députée de l'Essonne.

Le président de la commission est choisi par le ministre chargé de la culture, parmi les deux parlementaires membres titulaires de la Commission. M. Albéric de Montgolfier, sénateur, a été nommé président de la CNPA, par un arrêté du 9 novembre 2022.

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Acteurs-metiers-formations/Les-commissions/La-Commission-nationale-du-patrimoine-et-de-l-architecture>



ÉGALEMENT :

- Centre des monuments nationaux
- Cité de l'architecture et du patrimoine
- La Fondation Notre Dame
- La Fondation du patrimoine
- La Fondation de France

<https://www.gouvernement.fr/rebatirnotredame>

6. CONTACTER L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC CHARGÉ DE LA CONSERVATION ET DE LA RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE NOTRE-DAME DE PARIS (créé par décret n°2019-1250 du 28 novembre 2019 sur avis du comité technique ministériel du ministère chargé de la culture en date du 17 octobre 2019 et du Conseil d'Etat) :

Il dispose d'un président (rendant son avis près des ministres chargés de la culture et du budget), d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique, d'un comité d'audit et des investissements, d'un comité des donateurs, d'un comité d'établissement et des conditions de travail.

Son budget est approuvé par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039429294>

2B Cité Martignac

75007 Paris

France

<https://notre-dame-de-paris.culture.gouv.fr/fr/contact>

<https://notre-dame-de-paris.culture.gouv.fr/fr>

7. PORTER CETTE CONTESTATION À L'ATTENTION DE Mgr VIGANÒ

8. ENGAGER TOUTES LES VOIES DE DROIT EN CAS DE POURSUITE DU PROJET

- Demande d'annulation du concours et suivi.
- Procédures pour application du droit national et du droit international le cas échéant.



A) IDENTIFICATION

Bien proposé : Les berges de la Seine à Paris
Lieu : Ile de France
Etat partie : France
Date : 1 octobre 1990

B) RECOMMANDATION DE L'ICOMOS

Que ce bien culturel soit inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial au titre des Critères I et II.

C) OBSERVATIONS DE L'ICOMOS

L'ICOMOS aimerait qu'un contrôle rigoureux soit maintenu non seulement en ce qui concerne le tissu urbain environnant, mais aussi les caractéristiques architecturales et la hauteur des constructions visibles depuis les berges, pour maintenir ainsi l'intégralité du site et des perspectives.

D) JUSTIFICATION

Paris est une ville fluviale. Dès les premiers établissements humains (depuis la préhistoire et du village des tribus des Parisii) la Seine a joué un rôle à la fois défensif et économique.

La ville historique actuelle qui s'est développée du XVI^e siècle et surtout du XVII^e au XX^e siècle, traduit l'évolution successive des relations de l'homme à l'eau: défense, échanges, promenade...

Le choix du périmètre du pont Sully au pont d'Iéna s'appuie sur l'ancienne distinction du Paris d'amont et du Paris d'aval. En amont de l'Arsenal commençait le Paris portuaire et batellier, le Paris d'aval royal, puis aristocratique, n'avait qu'une activité commerciale réduite: c'est cette partie noble de la ville qui est retenue ici. L'emprise de l'Etat à travers ses réalisations et sa législation y est extrêmement forte. Les quais de la Seine dans la

partie proprement historique de son cours, du pont Sully au pont d'Iéna, les îles de la Cité et Saint-Louis. Le périmètre demandé inclût également les ordonnances riveraines et perspectives ci-après: place Saint Germain - l'Auxerrois, ensemble formé par le palais du Louvre et le jardin des Tuileries, place de la Concorde avec l'axe église de la Madeleine- Assemblée Nationale, Hôtel des Invalides et esplanade - Grand et Petit Palais des Champs-Élysées, l'École Militaire - le Champ-de-Mars - la tour Eiffel - le palais de Chaillot et les jardins du Trocadéro.

L'acquisition de la maîtrise progressive du site et de la "rivière" peut se lire dans l'articulation des deux îles de la Cité et de l'île Saint-Louis avec le rivage, l'adaptation du passage Nord-Sud, les cheminements riverains à l'intérieur du méandre, la construction des quais et la canalisation du fleuve.

De même, si les enceintes successives de la ville (enceintes de Philippe-Auguste, de Charles V, des Fermiers Généraux), ont disparu, elles sont encore lisibles dans le changement de trame des constructions, plus serré dans le Marais et l'île Saint-Louis, plus ouvert après le Louvre, au-delà duquel se multiplient les grandes ordonnances classiques, selon trois axes perpendiculaires, Palais-Bourbon, Concorde-Madeleine, Invalides-Grand et Petit-Palais, Champ-de-Mars, École Militaire et palais de Chaillot.

L'ensemble qui doit faire l'objet d'une lecture géographique et historique, constitue aujourd'hui un exemple remarquable d'architecture fluvio-urbaine, où les strates de l'histoire sont harmonieusement superposées.

- Critère I. Les quais de la Seine sont jalonnés d'une succession de chefs-d'œuvre dont on retiendra particulièrement Notre-Dame et la Sainte-Chapelle, le Louvre, le palais de l'Institut, l'Hôtel des Invalides, la place de la Concorde, l'École Militaire, la Monnaie, le Grand Palais des Champs-Élysées, la tour Eiffel, le palais de Chaillot. Certains d'entre eux comme Notre-Dame et la Sainte-Chapelle ont constitué une référence certaine dans la diffusion de la construction gothique, cependant que la place de la Concorde, où la perspective des Invalides ont influencé l'urbanisme des capitales européennes.

Le Marais et l'île Saint-Louis offrent des ensembles architecturaux cohérents, avec des exemples très significatifs de la construction parisienne des XVIIe et XVIIIe siècles (hôtel Lauzun et hôtel Lambert dans l'île Saint-Louis) quai Malaquais et quai Voltaire.

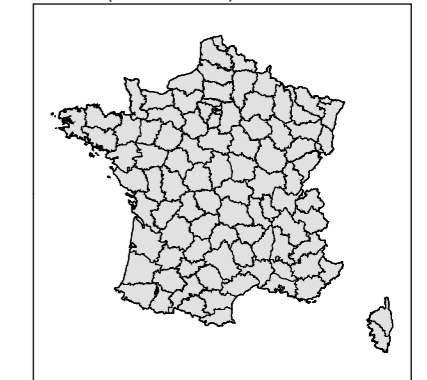
- **Critère II.** "L'urbanisme haussmannien qui marque la partie ouest de la ville a inspiré la construction de grandes villes du Nouveau monde, en particulier en Amérique Latine. Enfin la tour Eiffel et le Palais de Chaillot sont des témoignages insignes des grandes expositions universelles dont l'importance a été si grande au XIXe et au XXe siècles".

ICOMOS, mai 1991

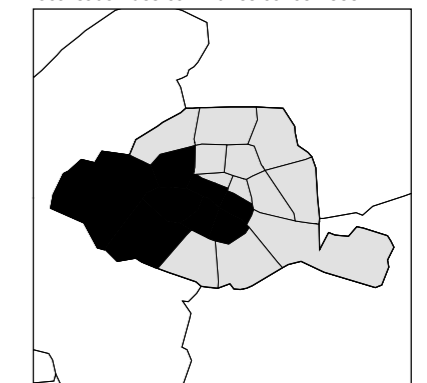
600 - Paris, rives de la Seine : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1991




localisation du département de Paris (n° INSEE : 75)



localisation des communes concernées



Inscription sur la Liste (superficie en hectares)

 patrimoine mondial (367 ha)



Ministère de la culture et de la communication
Direction générale des patrimoines



182 rue Saint-Honoré
75033 Paris cedex 01
<http://www.culture.gouv.fr>



Ministère de l'énergie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature



Arche de la Défense - paroi Sud
92055 La Défense cedex
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'atlas des biens français inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut Ausonius - CNRS / Université de Bordeaux 3 - mars 2011
Sources : proposition d'inscription de 1991 (archives Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / rapport périodique 2005 / inventaire rétrospectif
Contributions : DIREN Ile-de-France 2005
Fonds cartographiques : Scan25©IGN 2011 / GéoFLA©IGN 2010

Coordonnées planimétriques exprimées en mètres - projection cartographique française : Lambert 93

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

RAPPORT DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

QUINZIEME SESSION
(Carthage, 9 - 13 décembre 1991)

I. INTRODUCTION

1. La quinzième session ordinaire du Comité du patrimoine mondial s'est tenue à Carthage, Tunisie, du 9 au 13 décembre 1991. Y ont participé les membres du Comité énumérés ci-après : Allemagne, Brésil, Chine, Chypre, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Mexique, Oman, Pérou, Philippines, Sénégal, Thaïlande, Tunisie.
2. Les Etats ci-après, parties à la Convention mais non-membres du Comité, Algérie, Australie, Canada, Finlande, Grèce, Guinée, Hongrie, Iraq, Niger, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Suède et Yougoslavie, étaient représentés par des observateurs.
3. Des représentants du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) ont participé à la session à titre consultatif. La liste complète des participants figure en annexe.

II. OUVERTURE DE LA SESSION

4. La présidente sortante du Comité, Mme Christina Cameron, a ouvert la séance et a remercié les autorités tunisiennes de leur généreuse invitation à tenir à Carthage la quinzième session du Comité du patrimoine mondial. Elle a souhaité au Comité plein succès pour ses travaux.
5. Le Ministre de la culture, le professeur Mongi Bousnina, a souhaité la bienvenue au Comité et indiqué que la Tunisie était particulièrement engagée envers les objectifs de la Convention du patrimoine mondial. Il a souligné l'importance du travail déjà entrepris par la Convention, qui démontre que les secteurs de la nature et de la culture

peuvent contribuer ensemble à protéger l'inestimable patrimoine naturel et culturel de l'humanité. Il a également souligné que la Tunisie considérait la protection du patrimoine culturel comme faisant partie de la tâche de sauvegarder l'identité nationale dans un contexte mondial. La sauvegarde du patrimoine naturel est également considérée comme prioritaire et relevant essentiellement de la responsabilité du gouvernement. Il a fait part de la satisfaction qu'il avait à informer les délégués que le Président de la Tunisie, son excellence M. Zine El Abidine Ben Ali, avait récemment créé un ministère pour l'environnement. Le Président de la Tunisie avait également pris une série de mesures pour améliorer la protection du patrimoine culturel et naturel. Le Ministre a invité les délégués à prendre connaissance des mesures qui ont été prises afin de protéger les biens culturels et naturels. Le ministre a conclu son discours en souhaitant au Comité beaucoup de succès dans son travail.

6. Le représentant du Directeur général de l'UNESCO, M. Henri Lopes, Sous-Directeur général pour la culture, a tout d'abord fait part de la profonde préoccupation de l'UNESCO face à la tragédie humaine causée par le conflit armé en Yougoslavie. Il a exprimé la consternation de l'UNESCO devant les dommages déjà subis pendant ce conflit dans la vieille ville de Dubrovnik et dans le parc national de Plitvicka, qui devraient être protégés par les autorités nationales, conformément aux dispositions de la Convention du patrimoine mondial.

7. Il a ensuite remercié, au nom du Directeur général de l'UNESCO, le gouvernement et le peuple tunisiens d'avoir invité la quinzième session du Comité du patrimoine mondial à Carthage. Il a évoqué la campagne internationale de sauvegarde de Carthage qui avait été entreprise il y a vingt ans et en a attribué le succès à l'engagement de la Tunisie, au savoir-faire, ainsi qu'à la compétence d'éminents experts originaires de dix Etats membres.

8. M. Lopes a informé le Comité que l'Angola, le Bahrein, le Cambodge, El Salvador, l'Irlande, le Kenya, Sainte-Lucie et Saint-Marin étaient devenus Etats parties à la Convention au cours des douze derniers mois, portant ainsi le nombre total des Etats parties à 123. Il a souligné l'importance du travail d'évaluation de la Convention, qui sera effectué à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention en 1992, et a mentionné l'atelier d'un jour qui sera organisé dans le cadre du Quatrième Congrès mondial des parcs à Caracas, au Venezuela, en février 1992. M. Lopes a également mentionné la création d'un réseau des villes du patrimoine mondial à la suite du Colloque international sur les villes du patrimoine mondial tenu à Québec, Canada, en août 1991.

9. M. Lopes a enfin indiqué que la Convention du patrimoine mondial était prise en compte dans la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra à Rio de Janeiro en juin 1992, en particulier dans l'élaboration d'un futur instrument sur la

diversité biologique et dans la formulation de l'"Action 21". Pour conclure, M. Lopes a informé le Comité des efforts accomplis afin de sauvegarder les monuments d'Angkor, au Cambodge.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document SC-91/CONF.002./1.

IV. ELECTION DU PRESIDENT, DU RAPPORTEUR ET DES VICE-PRESIDENTS

11. M. Azedine Beschouch (Tunisie) a été élu Président du Comité par acclamation. M. Diaz Barrio (Mexique) a été élu Rapporteur et les membres du Comité ci-après ont été élus Vice-Présidents : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Sénégal et Thaïlande.

V. RAPPORT SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES PAR LE SECRETARIAT DEPUIS LA QUATORZIEME SESSION DU COMITE

12. M. Bernd von Droste, Secrétaire du Comité, a félicité le Président, le Rapporteur et les Vice-Présidents de leur élection et présenté un rapport sur les activités entreprises depuis la quatorzième session du Comité.

13. Il a tout d'abord attiré l'attention du Comité sur trois documents, à savoir le rapport de la quinzième session du Bureau, le rapport du Comité du patrimoine mondial à la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'UNESCO et le rapport de la huitième session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention, qui fournissaient une information détaillée sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention depuis la quatorzième session. Monsieur von Droste a également indiqué aux membres du Comité qu'ils trouveraient des informations complémentaires dans les documents de travail et d'information disponibles. Il a en conséquence limité son rapport aux principaux défis que pose la mise en oeuvre de la Convention, aux différents acteurs, en particulier les Etats parties, les organes consultatifs et le Secrétariat.

14. Dans ce contexte, M. von Droste a attiré l'attention du Comité sur le fait que le suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial devenait l'une des principales activités de l'ICOMOS, de l'ICCROM, de l'UICN, ainsi que du Secrétariat. Le Comité du patrimoine mondial devait en conséquence consacrer plus de temps qu'à ses précédentes sessions à cette importante question. Il a souligné que l'évaluation de la Convention n'était pas une fin en soi, mais visait à l'élaboration d'une stratégie qui permettrait de mieux exploiter le potentiel de la Convention comme outil opérationnel pour la conservation de patrimoine et la coopération internationale. Il a mentionné les modestes

progrès accomplis dans un certain nombre de thèmes relevant de l'étude globale. Il a ensuite souligné l'importance de continuer à étudier une révision en profondeur des critères pour le patrimoine culturel et naturel.

15. M. von Droste a mis en lumière les problèmes que pose la procédure actuelle d'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité devrait se doter des moyens pour agir efficacement, en particulier en cas de menaces pesant sur des sites culturels et naturels du fait de conflits armés. Il a aussi souligné la nécessité d'orienter l'assistance internationale de façon à assurer la prise en compte effective des recommandations concernant les mesures correctives apparues comme conséquence du travail de suivi entrepris dans le cadre de la Convention. De plus, il a indiqué que, à la demande du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat avait commencé une évaluation d'ensemble de la Convention, dans tous ses aspects, avec l'aide d'experts et grâce à une série de consultations avec les principaux acteurs concernés par la mise en oeuvre quotidienne de la Convention. Un cadre de l'évaluation du travail entrepris depuis vingt ans serait présenté à la présente session du Comité. M. von Droste a encouragé les Etats parties à verser leur contribution au Fonds du patrimoine mondial le plus tôt possible, afin que les contraintes financières ne viennent pas freiner les activités en 1992, au moment où l'analyse du passé, la planification de l'avenir et l'organisation d'expositions et de séminaires devaient marquer la célébration du 20ème anniversaire de la Convention.

16. Après avoir assuré le Comité que des informations complémentaires concernant les différentes actions entreprises par le Secrétariat lui seraient fournies aux différents points de l'ordre du jour de la réunion, M. von Droste a conclu son rapport en souhaitant au Comité plein succès dans ses travaux.

VI. RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LA QUINZIEME SESSION DU BUREAU

17. Mme Vlad Borelli (Italie), rapporteur de la quatorzième session du Comité, a présenté les résultats de la quinzième session du Bureau qui s'est tenue à Paris du 17 au 21 juin 1991 ; en demandant au Comité de se référer au rapport de la quinzième session du Bureau (document SC-91/CONF.002/2), elle a souligné quelques-uns des points principaux de ce document. Elle a informé le Comité de la recommandation du Bureau de suspendre l'utilisation des questionnaires comme modalité de suivi de l'état de conservation des biens culturels du patrimoine mondial. Elle a rappelé que le Bureau était satisfait de la coopération existant entre le Secrétariat, le PNUD et le PNUE pour le suivi de l'état de conservation des biens culturels du patrimoine mondial et que l'UICN, ainsi que le Secrétariat, avait fourni des informations sur l'état de conservation de 21 sites naturels du patrimoine mondial. Mme Vlad Borelli a également signalé au Comité que des initiatives pour la révision des critères du patrimoine mondial, ainsi que des propositions d'un nouveau

critère pour les paysages culturels, avaient été lancées et étaient susceptibles de se développer davantage au cours de l'année 1992, une fois que l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention serait achevée.

VII. SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS CULTURELS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET PROBLEMES TECHNIQUES S'Y RAPPORTANT

18. Le rapport sur le suivi de l'état de conservation des biens culturels présenté par le Secrétariat a traité des sites suivants : Xanthos-Létoon (Turquie), La Valette (Malte), Shibam (Yémen), le parc national historique - Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti), la vallée de Kathmandu (Népal), Mohenjo-Daro (Pakistan), le Cavalier de Madara (Bulgarie). Dix-sept sites ont été visités au titre du suivi par un expert, qui est chargé de coordonner l'action pour la préservation de 115 sites méditerranéens dans le cadre du PNUE - Convention de Barcelone. Ces visites ont donné une abondance d'informations et de documentation qui ont besoin d'être analysées. De plus, le diagnostic et les recommandations faites par l'expert devaient être transmises aux autorités nationales avant qu'un rapport ne puisse être présenté au Comité. Le résumé des constatations faites par l'expert concernant deux sites a été inclus dans le document de travail SC-91/CONF.002/3. Des rapports sur l'état de conservation des quinze autres sites seront soumis au Bureau en juin 1992. En outre, l'expert présent à cette session était prêt à expliquer son approche et à répondre à des questions précises. Un rapport supplémentaire sur le suivi a été préparé par le coordonnateur du Projet régional PNUD/UNESCO pour le patrimoine culturel et le développement en Amérique latine et les Caraïbes, également présent à cette session.

19. Le Comité a été également informé du type de suivi continu effectué par le Secrétariat sur des projets qui faisaient l'objet d'une campagne internationale de sauvegarde ou au titre de projets financés par l'PNUD. La brochure qui vient d'être publiée sur le travail accompli à Sana'a, ainsi que le rapport sur la mission en Bulgarie annexée au document préparé par le Secrétariat, a montré que le suivi le plus efficace pouvait être fait grâce à des missions d'assistance technique. Malheureusement, les moyens financiers et les ressources humaines du Secrétariat sont trop faibles par rapport au grand nombre de sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

20. De l'avis du Secrétariat, l'action de suivi devrait être menée sous forme d'un dialogue continu avec les Etats parties qui devrait commencer avant même l'inscription du site, afin d'informer les responsables locaux (responsables politiques et spécialistes) des valeurs à maintenir et des principes et méthodes de conservation à appliquer. En particulier, la mise en oeuvre du plan de gestion demandé au moment de la proposition d'inscription devrait être vérifiée au titre de l'exercice de suivi.

21. Le représentant de l'ICOMOS a communiqué au Comité les informations alarmantes reçues sur la détérioration de certaines parties des monuments de Kizhi Pogost (URSS). Il a souligné que son organisation était intéressée d'envoyer une mission sur place pour vérifier l'état de conservation du site. Se référant au centre culturel en cours de construction entre la tour de Belem et le monastère des Hiéronymites à Lisbonne (Portugal), il a souligné que les travaux étaient presque achevés et que le dossier très complet présenté par le gouvernement montrait que le règlement du concours architectural tenait compte du fait que le site était classé comme patrimoine mondial. Une partie du nouveau bâtiment remplaçait des constructions industrielles, ce qui représentait une amélioration. Ce cas montrait qu'il serait nécessaire de définir une stratégie pour guider à l'avenir les architectes chargés de l'aménagement des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. A son tour, l'observateur portugais a souligné le fait que le projet d'intégrer ce centre culturel dans le site faisait partie d'un plan de sauvegarde de la zone, en vue de revaloriser l'ensemble. Le Comité a pris note du rapport de l'ICOMOS et, à la lumière de cet exemple, a souligné que les Etats parties devaient accorder une attention toute particulière au maintien des valeurs des sites du patrimoine mondial, lors de l'élaboration de projets d'aménagements ou de nouvelles constructions ou de restaurations importantes. Avant que des décisions irréversibles ne soient prises, les autorités nationales devaient informer le Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'UNESCO, de leur intention d'entreprendre ou d'autoriser des projets dans une zone protégée par la Convention. La nécessité d'une étroite collaboration entre le Secrétariat et les responsables locaux a été soulignée au cours des débats. Le Comité a noté que l'ICOMOS, en collaboration avec l'ICCROM, préparait un guide sur la gestion des sites à l'usage des responsables du patrimoine.

22. Le Coordonnateur du Projet régional PNUD/UNESCO pour le patrimoine culturel et le développement en Amérique latine et les Caraïbes a expliqué la méthode qui a servi à l'analyse détaillée de six sites de la région. Les documents présentés ne reflètent que le travail déjà accompli dans le cadre d'un projet plus vaste concernant seize sites en tout dont l'évaluation se poursuivra jusqu'en 1993 et représenterait pour le Fonds du patrimoine mondial une dépense de 40.000 \$EU.

23. Le Comité a pris note de ce rapport. Tout en considérant qu'il s'agissait d'une méthode intéressante, il a estimé qu'elle ne pouvait être nécessairement appliquée à toutes les régions.

24. Le Coordonnateur du réseau mis en place par le programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour la protection des sites méditerranéens dans le cadre de la Convention de Barcelone a exposé à son tour sa méthode de travail dans l'exercice de suivi. A l'occasion des visites des dix-sept sites du pourtour de la Méditerranée, il a recensé, en collaboration avec les experts locaux, les

différents problèmes soulevés par la conservation des sites en question. A la suite de ses visites, il gardait le contact avec les responsables pour les aider dans leur tâche par des conseils techniques et de la documentation.

25. Un membre du Comité s'est interrogé sur les limites des possibilités d'intervention du Comité et du Secrétariat dans la gestion d'un site. Le Secrétariat a expliqué qu'il prévenait toujours les responsables nationaux dont la collaboration était évidemment indispensable.

26. La possibilité de l'intervention du secteur privé dans les activités de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine a été soulevée. Un délégué a considéré que des progrès restaient à faire dans ce domaine. Par exemple, les différents problèmes posés par une trop grande fréquentation des sites pourraient être mieux résolus grâce à la collaboration d'associations privées.

27. Une attention toute particulière a été accordée par le Comité aux dangers qui pèsent sur les sites du patrimoine mondial lors de conflits armés. Le Secrétariat a informé le Comité de la situation de la ville historique de Dubrovnik. Il a également annoncé la décision du Directeur général de lancer une campagne internationale afin de mobiliser l'assistance internationale pour la restauration de Dubrovnik.

28. Le Comité du patrimoine mondial, conscient du fait qu'il représente 123 Etats signataires de la Convention, dont la Yougoslavie, s'est déclaré profondément préoccupé par le conflit armé ravageant une région qui comporte plusieurs sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et notamment la vieille ville de Dubrovnik. Il a décidé de prier instamment les parties en conflit de tout mettre en oeuvre pour qu'un cessez-le-feu permette de réparer au plus vite les dégâts déjà constatés dans la zone des combats et notamment à Dubrovnik, en réponse à l'appel à la solidarité internationale lancé par le Directeur général de l'UNESCO.

29. Le Comité, rappelant que les demandes réitérées de l'UNESCO pour que soient respectées sans délai les obligations de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, sont restées à ce jour sans effet, et constatant l'état d'urgence tout à fait exceptionnel provoqué par le conflit armé, a procédé, conformément aux dispositions de l'Article 11, paragraphe 4, de la Convention, à une inscription de Dubrovnik sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a donné à cette inscription une diffusion immédiate.

30. Plusieurs délégués ont fait remarquer que la décision du Comité ne devait pas être interprétée comme un acte d'accusation, mais comme l'affirmation du fait que la communauté des Etats signataires de la Convention était partie prenante dans cette situation où une ville du patrimoine mondial était gravement atteinte par un conflit armé. L'observateur de la Yougoslavie a demandé que le Comité soit prudent dans cette action et a considéré qu'étant donné

l'ampleur des événements il serait souhaitable de se référer à l'ensemble des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à la demande de la Yougoslavie.

31. Deux autres observateurs ont attiré l'attention du Comité sur la situation du patrimoine culturel en Iraq. L'un d'entre eux a demandé à l'UNESCO d'envoyer une mission en Iraq pour évaluer les travaux nécessaires sur les sites endommagés par la guerre. Le Secrétariat a fait savoir que le Directeur général était prêt à envoyer une mission intersectorielle en Iraq dès qu'il aurait reçu l'accord du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

32. Le Secrétariat a annoncé qu'à la suite d'une résolution de la Conférence générale un rapport sera préparé sur les possibilités de renforcer les moyens d'action de l'UNESCO pour la protection et la conservation du patrimoine mondial. Ce rapport qui tiendra compte de l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention sera soumis au Conseil exécutif à sa 140e session.

33. Le Comité a demandé au Secrétariat de poursuivre l'exercice de suivi des biens culturels du patrimoine mondial, tout en décidant d'abandonner l'utilisation des questionnaires qui n'avaient pas donné les résultats escomptés.

VIII. SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS NATURELS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET PROBLEMES TECHNIQUES S'Y RAPPORTANT

34. Le Comité a noté avec satisfaction les efforts conjoints du Secrétariat et de l'UICN pour fournir des informations sur l'état de conservation d'un nombre croissant de biens naturels et mixtes du patrimoine mondial. Le Comité a été informé de la coopération entre l'UNESCO, le PNUE et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) pour l'organisation d'un atelier international sur le développement durable du tourisme dans le site du patrimoine mondial du Mont Huangshan, en Chine, en octobre 1991, et des plans pour étendre cette coopération en 1992 et 1993, afin de développer les lignes directrices pour la gestion du tourisme destinées aux gestionnaires des sites du patrimoine mondial.

35. Le Comité a examiné les documents SC-91/CONF.002/4 et SC-91/CONF.002/4 Add et a pris note du rapport sur le suivi de 14 biens naturels ou mixtes du patrimoine mondial. L'UICN a fait rapport sur l'état de conservation de 25 sites, y compris les sites inclus dans les documents mentionnés ci-dessus.

Tropiques humides de Queensland (Australie)

Lorsque ce bien avait été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988, le Comité avait chargé l'UICN de faire rapport en 1991 sur son état de conservation. Le Comité a noté que l'UICN avait rassemblé quelques informations, mais, à la demande du représentant de l'UICN, a différé la soumission

d'un rapport de suivi à 1992, afin de tenir compte des résultats d'une visite sur le terrain l'année prochaine.

Parc national d'Iguazu (Argentine) et Parc national d'Iguaçu (Brésil)

Le Comité a noté que huit hélicoptères survolaient simultanément ces deux sites adjacents qui couvrent la même zone de chutes d'eau ; plus de 7.000 visiteurs avaient déposé des plaintes et des associations locales de conservation s'étaient élevées contre l'utilisation d'hélicoptères dans cette zone parce qu'elle contrevenait aux règles du trafic aérien relatives au survol des zones protégées. Le délégué du Brésil a informé le Comité qu'un groupe de travail avait été constitué pour étudier la question en vue d'établir une réglementation plus contraignante concernant l'utilisation des hélicoptères pour le tourisme. Le Comité a demandé au Secrétariat de prendre contact avec les autorités d'Argentine pour qu'elles lui fassent connaître les mesures qu'elles entendaient prendre.

Parc national de Pirin (Bulgarie)

Le Comité a noté qu'une extension importante de ce site était étudiée par les autorités bulgares pour y inclure la zone des monts Rhodopes et il a reconnu la possibilité d'établir un site transfrontalier avec la Grèce, qui pourrait constituer l'un des sites les plus exceptionnels d'Europe. Le Comité a souhaité encourager les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts en vue de l'extension du Parc national de Pirin et à présenter une proposition d'extension révisée du site. Le Comité a aussi demandé au Secrétariat de prendre contact avec les autorités grecques afin de demander leur avis sur la possibilité d'établir un site transfrontalier.

Réserve de la Biosphère de Srebarna (Bulgarie)

Le Comité s'est déclaré préoccupé de la qualité de l'eau et du bilan hydrique qui s'étaient détériorés dans ce petit site du patrimoine mondial (600 ha), à un point tel qu'il n'était plus écologiquement viable ; on n'y trouvait plus de grandes colonies d'oiseaux d'eau, sauf des pélicans frisés et beaucoup d'espèces de passereaux avaient émigré ou n'apparaissaient plus qu'en petit nombre. Le Comité a pris note du fait que la plupart des problèmes venaient de l'assèchement progressif du lac, amplifié par des projets de développement en amont, les impacts de porcheries industrielles à proximité et une augmentation de la population des sangliers. Le Comité, tout en décidant d'attendre les résultats d'une mission sur le terrain conjointe Ramsar/patrimoine mondial, destinée à évaluer si le bien répondait toujours au critère (iv), le Comité a demandé au Secrétariat de saisir les autorités bulgares pour qu'elles demandent l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine en péril.

Parc provincial des dinosaures (Canada)

Le Comité a pris note de l'avis favorable de l'UICN sur le fait que des terrains privés d'une superficie de 566 ha renfermant des gisements de gaz naturel seraient retirés de ce bien et qu'une superficie de 591 ha d'une plus grande valeur géologique serait ajoutée. Le Comité a également noté que les techniques de forage auraient peu d'impact, mais a souligné qu'il serait préoccupé si ce forage devait s'étendre sur d'autres sites à l'intérieur du bien du patrimoine mondial. La représentante du Canada a informé le Comité que les cartes montraient clairement que les sites qui seraient forés étaient en dehors des limites du parc. Le Comité a demandé à l'UICN d'étudier les cartes que le Canada avait récemment soumises et qui indiquaient l'emplacement des forages.

Parc national de Wood Buffalo (Canada)

Le Comité a rappelé que, d'une part, l'exploitation du bois était autorisée dans ce parc et que, d'autre part, les populations de bisons étaient affectées par la brucellose et la tuberculose. Le Comité a noté avec satisfaction que les réglementations forestières étaient désormais appliquées plus strictement par le personnel du Service canadien des Parcs et que des négociations étaient en cours pour mettre fin aux concessions d'exploitation forestière avant leur expiration officielle en l'an 2002. Le Comité a reconnu qu'une superficie importante ne constituait plus une condition suffisante pour garantir l'intégrité d'un site et que les activités de développement dans les zones en amont des fleuves Peace et Athabasca menaçaient l'intégrité du parc. Le Comité a noté qu'une étude du bassin fluvial était en cours avec l'appui du Plan vert canadien et du Gouvernement provincial d'Alberta. Le Comité a recommandé instamment aux autorités canadiennes de prendre toutes les mesures nécessaires, à l'intérieur du Parc comme dans le bassin tout entier, pour maintenir et restituer l'intégrité du site. Le Comité a estimé que la conservation du Parc national de Wood Buffalo constituait, à bien des égards, un test pour la conservation de réserves de grande étendue comme les sites du patrimoine mondial de Yellowstone (Etats-Unis), du Banc d'Arguin (Mauritanie), et de Serengeti (Tanzanie), et pouvait fournir des solutions transposables ailleurs.

Talamanca-La Amistad (Costa Rica/Panama)

Le Comité a noté avec satisfaction que, conformément à ses recommandations, les autorités du Costa Rica et du Panama avaient donné leur accord pour une inscription unique sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité a également été satisfait de noter que les autorités du Costa Rica avaient accepté la suggestion de l'UICN d'exclure du site trois réserves indiennes et un refuge forestier et de faune sauvage. Pour tenir compte d'une autre recommandation de l'UICN, le Comité a instamment prié les autorités du Costa Rica d'exclure

quatre autres réserves d'indiens dans la zone Atlantique nord-est et de fournir au Secrétariat une carte montrant les nouvelles frontières des réserves de Talamanca-La Amistad au Costa Rica.

En revanche, le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par le fait qu'une concession d'exploitation de pétrole de 59.000 ha dans le Parc national de La Amistad au Panama avait été donnée à la Texaco sans consulter les autorités compétentes du pays et en contravention avec la Loi portant création du parc. Le Comité a chargé le Secrétariat de contacter les autorités du Panama, de leur faire part de sa préoccupation devant les projets d'exploitation pétrolière à l'intérieur du parc et de leur suggérer de demander l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a également suggéré qu'une mission de haut niveau soit envoyée au Panama à l'occasion du 4ème Congrès mondial des parcs qui se tiendra à Caracas, au Venezuela, en février 1992, afin d'attirer l'attention des autorités compétentes sur leurs obligations dans le cadre de la Convention.

Parc national de Sangay (Equateur)

Le Comité a noté avec satisfaction que, sur la base de l'information fournie par l'UICN, le Secrétariat avait obtenu des éclaircissements au sujet de la construction d'une autoroute de 8 km à travers le parc. Le Comité a été satisfait d'apprendre que le Sous-Secrétariat des Forêts et des Ressources naturelles de l'Equateur avait été en mesure de stopper la construction de cette route en attendant qu'une étude d'impact ait été effectuée. Le Comité a félicité les autorités d'avoir pris les décisions nécessaires au moment opportun et a chargé le Secrétariat de leur rappeler les possibilités d'obtention d'une assistance technique pour le Parc sur le Fonds du patrimoine mondial.

Parc national de Simien (Ethiopie)

Le Comité a rappelé que ce parc avait dû être abandonné par son personnel en 1985 en raison des troubles civils dans cette zone. Le Comité a noté avec satisfaction que le site était redevenu accessible. Sur la base d'un rapport soumis par l'Organisation éthiopienne pour la conservation de la vie sauvage, le Comité a été informé que toutes les stations sur le terrain et les autres infrastructures du parc avaient été détruites. Le Comité a admis la nécessité de commencer les travaux de reconstruction et noté la possibilité d'associer les populations locales à cet égard. Compte tenu de l'urgence d'entreprendre des mesures de conservation, le Comité a décidé de réserver une somme de 50.000 \$EU dans le budget de 1992 pour la réhabilitation du parc national de Simien.

Réserve naturelle du mont Nimba (Côte d'Ivoire/Guinée)

Le Comité a rappelé que le Bureau, à sa dernière session, avait demandé aux autorités guinéennes de soumettre un nouveau dossier délimitant les frontières de la zone située en Guinée, qui bénéficiait d'une protection adéquate et spécifiant les garanties pour une protection à long terme. Le Comité a noté avec satisfaction que le dossier en question avait été soumis par les autorités guinéennes et que l'UICN avait entrepris une mission sur le terrain pour évaluer les informations contenues dans ce dossier.

Le Comité a également noté que la zone du projet d'exploitation du gisement de fer était située à l'intérieur des limites de la réserve naturelle du mont Nimba, telle qu'inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1981. A la lumière de l'évaluation présentée par l'UICN, le Comité a pris connaissance du fait que le nouveau périmètre proposé par les autorités guinéennes, non seulement tendait à exclure la partie du site où l'exploitation du gisement de fer aurait lieu, mais aussi visait à réduire de 30 % la surface de la réserve, ce qui représentait une menace sérieuse pour l'intégrité des valeurs pour lesquelles on avait, à l'origine, attribué le statut de patrimoine mondial au mont Nimba. Par exemple, les régions des montagnes et des forêts humides de la réserve seraient réduites de 50 %, tandis que les régions des savanes montagneuses le seraient de 30 %. Le Comité a également noté que le site n'avait pas de plan de gestion ou de programme susceptible d'assurer une protection à long terme. De plus, le Comité a été informé qu'une étude indépendante de l'impact du projet d'exploitation du gisement de fer sur l'environnement n'avait pas été faite.

En examinant les différentes options qui se présentaient à lui pour assurer la conservation de ce bien du patrimoine mondial, le Comité a refusé l'option selon laquelle l'organisation finançant le projet d'exploitation des mines de fer compenserait la réduction de la surface de la réserve, en soutenant des projets qui visaient à renforcer la conservation du site. Le Comité a plutôt estimé que la réduction de la surface de la réserve proposée constituait en elle-même une menace majeure pour le statut de patrimoine mondial du site. Le Comité a estimé probable que certains des aspects qui donnaient à ce site la qualité de patrimoine mondial étaient situés dans la zone que l'on se proposait d'exclure.

Le Comité a également rappelé qu'une partie additionnelle du mont Nimba en Côte d'Ivoire avait été ajoutée à ce site en 1982 et que, depuis, le site du patrimoine mondial était devenu un bien transfrontalier de la Côte d'Ivoire et de la Guinée. Le Comité s'est inquiété de ce que le gouvernement de la Côte d'Ivoire n'ait été consulté dans aucune des négociations engageant les modifications apportées aux frontières de ce site.

Tout en reconnaissant les légitimes aspirations économiques et les besoins de la Guinée, le Comité a conclu que la Réserve

naturelle du mont Nimba, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1981, était sérieusement sujette à des menaces multiples, dont en premier lieu le projet d'exploitation minière. Ainsi le Comité a-t-il chargé le Secrétariat de contacter les gouvernements de Côte d'Ivoire et de Guinée et de leur demander de proposer, conformément à l'Article 11, paragraphe 4, de la Convention, que ce site soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Comité a demandé au Secrétariat de transmettre, par lettre signée du Directeur général de l'UNESCO, ses recommandations, ainsi que les critères et les procédures (tels que spécifiés dans les paragraphes 59-71 des "Orientations"), aux autorités de Côte d'Ivoire et de Guinée, pour qu'elles proposent d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril la Réserve naturelle du mont Nimba.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que, lors de sa dernière session, le Comité lui avait demandé de considérer l'application de l'Article 6 (3) de la Convention, qui stipule des obligations aux Etats parties à la Convention pour le patrimoine culturel et naturel situé sur le territoire des autres Etats parties à la Convention. Le délégué des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité que son gouvernement n'était pas impliqué dans les activités ou le financement du projet d'exploitation minière. Le délégué a conclu que, même si le projet d'exploitation minière devait être poursuivi, les Etats-Unis ne seraient pas en infraction avec les obligations spécifiées dans l'Article 6 (3).

Réserve de la biosphère de Rio Platano (Honduras)

Le Comité a noté que l'agence nationale responsable de la gestion de ce site avait récemment changé. Le Vice-Président du Honduras avait demandé au Comité, à sa dernière session, d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a été informé que les nouvelles autorités responsables de la gestion soumettraient au Secrétariat une demande d'assistance internationale afin de permettre au Comité de considérer d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Sanctuaire de faune de Manas (Inde)

Le Comité a rappelé que ce site était menacé par l'invasion d'un mouvement de résistance de la tribu Bodo depuis 1989. Le Comité s'est déclaré préoccupé de l'absence de réponse des autorités indiennes à ses recommandations, faites en 1989 et 1990, d'inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a noté qu'une enquête entreprise par le WWF sur les villages voisins pourrait conduire à une amélioration de la coopération des populations dans la gestion du Sanctuaire et que des mesures correctives avaient été suggérées par les membres du groupe de spécialistes de l'UICN sur les rhinocéros. Les membres du Comité ont été unanimes à considérer que ce site était l'un des premiers candidats à

l'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans attendre une demande officielle. Le délégué de la Thaïlande a été d'avis que le Comité avait autorité, d'après l'article 11, paragraphe 4, de la Convention, pour inscrire ce site sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a demandé au Secrétariat de réitérer sa demande aux autorités indiennes de proposer l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Parc national de Royal Chitwan (Népal)

Le Comité a noté avec satisfaction que le Département de l'irrigation et la Commission de planification du Népal avaient officiellement renoncé à un projet d'irrigation de 30 millions de dollars EU, qui aurait dérivé les eaux de la Rapti et sérieusement menacé l'intégrité de ce parc. Une étude entreprise à la suite de l'intervention du Comité par le Gouvernement du Népal et la Banque asiatique de Développement avait montré que le projet n'était pas acceptable du point de vue de l'environnement et que ces avantages économiques n'étaient pas établis. Le Comité a souhaité que les autorités du Népal soient félicitées d'avoir pris une décision si importante pour la conservation de ce site.

Parc national du Djoudj (Sénégal)

Le Comité a rappelé que ce site avait été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en 1988 et qu'il avait été depuis lors le siège d'un cours de formation sur la gestion des zones humides du 4 au 15 mars 1991, organisé conjointement par le Service national des parcs du Sénégal, le Programme des zones humides de l'UICN et l'Institut de Recherches pour la Gestion de la Nature des Pays Bas.

Parc national de Garajonay (Espagne)

Le Comité a été informé d'un projet de construction de route, faisant partie d'un schéma de développement intégré à grande échelle de l'île de la Gomméra financé par la CEE. Si la route était réalisée, elle aurait eu de sérieux impacts sur le site du patrimoine mondial. Le Comité a noté que cette menace avait apparemment été écartée. Le Comité a cependant chargé le Secrétariat de contacter les autorités espagnoles et la CEE et de souligner la nécessité de respecter l'intégrité de ce bien ou d'autres biens du patrimoine mondial dans la mise en oeuvre de projets de développement de ce type.

Réserve de faune de Sélous (Tanzanie)

Le Comité a été heureux d'apprendre que le projet d'ouvrir une route à travers ce parc pour transporter le bétail du nord au sud du pays avait été abandonné par le Ministère tanzanien de l'Agriculture et de l'Elevage. Si ce projet avait vu le jour, il aurait exposé la faune de Sélous à des contaminations

bactériennes et virales venant du bétail et engendré d'autres problèmes comme les feux de brousse, l'introduction de bétail dans le parc, l'augmentation du braconnage, et des modifications dans la végétation. Le Comité a souhaité féliciter les autorités tanzaniennes d'avoir renoncé à ouvrir cette route afin d'éviter des menaces sur ce site.

Parc national Olympic (Etats-Unis d'Amérique)

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité de la collision entre un navire de pêche japonais et un cargo chinois, survenue, le 22 juillet 1991, sur les côtes de la péninsule Olympic, ayant entraîné une marée noire de plus de 70.000 litres de pétrole. Certaines des zones côtières affectées par la marée noire font partie du parc national. Environ 40 à 60 % des plages du parc affectées par la marée noire présentaient des effets à court terme, comme la perte d'oiseaux de mer, de loutres de mer et d'aigles chauves, ainsi que d'autres nécrophages des plages. Ces effets semblent avoir diminué et des informations sont stockées par un système d'urgence établi à la suite d'un accident similaire mais plus grave en 1987. Les effets à long terme de la marée noire ne sont pas encore connus avec précision et le délégué a assuré le Comité qu'il serait tenu au courant dès que des informations supplémentaires seraient disponibles et que seraient également transmises les données collectées par le système d'information d'urgence.

Parc national de Durmitor (Yougoslavie)

Le Comité s'est déclaré préoccupé du projet de construction d'un barrage hydro-électrique sur la Tara qui inonderait le Canyon de la Tara et affecterait la qualité de l'eau de la rivière. Une importante fabrique d'asphalte en amont causait déjà une pollution de la rivière. Le Comité a recommandé que les autorités yougoslaves fournissent des informations sur leur projet de construction du barrage et sur la situation de la fabrique d'asphalte et ses impacts sur l'environnement.

Parc national de Plitvicka (Yougoslavie)

Le Comité a exprimé son profond regret et sa grande préoccupation en ce qui concerne les effets que les troubles civils dans le pays avaient sur l'état de conservation de ce bien. Le parc a été abandonné par son personnel et il n'y a aucun contrôle des activités à l'intérieur du parc. Le Comité s'est joint aux différents appels lancés par le Directeur général de l'UNESCO pour la paix dans cette région et a exprimé l'espoir que les conditions redeviendraient bientôt normales, afin de permettre à une mission conjointe UNESCO-UICN d'évaluer les dommages et de planifier un programme de réhabilitation.

Parc national de la Garamba (Zaïre)

Le Comité a appris avec satisfaction que la population de rhinocéros du parc avait augmenté jusqu'à 31 individus et que la capacité locale de gestion et le budget du parc avaient augmenté de façon importante. Le braconnage était désormais sous contrôle. Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature du Zaïre, par lettre du 26 février 1991, avait demandé que ce site soit rayé de la Liste du patrimoine mondial en péril. Bien que le Bureau, à sa dernière session de juin 1991, ait recommandé ce retrait, le Comité a pris en compte le fait que la situation dans le pays s'était dégradée à cause des troubles civils. Le Comité a été d'accord avec l'observation de l'UICN sur le fait que la population de rhinocéros était encore vulnérable et qu'un maintien de l'aide internationale et une stabilité politique étaient essentiels pour garantir le succès de ces cinq dernières années. Compte tenu des incertitudes résultant des troubles civils récents au Zaïre, le Comité a décidé de différer sa décision de rayer ce site de la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à sa prochaine session.

Parc national du Kahuzi Biega (Zaïre)

Le Comité a noté avec satisfaction que le gouvernement du Zaïre et le Ministère allemand pour la coopération (BMZ) avaient renoncé à la construction d'une route à travers ce parc. Le Comité a souhaité féliciter les autorités du Zaïre de sa décision et encourager la BMZ à continuer sa coopération technique pour renforcer la protection du parc national du Kahuzi Biega.

IX. ETUDE GLOBALE

36. Le Secrétariat a fait un bref rapport sur les progrès accomplis dans l'avancement des travaux pour l'étude globale sur les biens culturels, grâce, en particulier, à la poursuite de la collaboration de deux experts grecs, qui ont été, à nouveau, détachés auprès du Secrétariat pendant un mois par le Ministère de la Culture de leur pays. Ces deux experts ont élaboré l'esquisse d'un cadre général pour cette étude et préparé des dossiers de documentation de base nécessaires à la poursuite de ce travail. L'aide de ces experts a été vivement appréciée par le Secrétariat.

37. Deux autres consultants ont préparé une étude sur les sites slaves de l'époque postbyzantine, ainsi qu'une étude complémentaire concernant l'Europe orientale de l'Antiquité aux Temps Modernes. Des collaborations gracieuses ont été annoncées par les autorités allemandes, françaises, italiennes et turques, ainsi que par un groupe de travail sur l'architecture Art Nouveau. D'autre part, un contrat sera conclu prochainement avec un spécialiste de l'art bouddhique. Des discussions ont été poursuivies avec l'ICOMOS en vue de déterminer sa contribution à la mise en forme du cadre général

de l'étude globale (tel que recommandé par le Bureau à sa réunion de juin 1991). L'ICOMOS présentera directement au Comité des propositions à cet égard.

38. Le Comité a été informé des difficultés auxquelles se heurte le Secrétariat dans la préparation de l'étude globale. En effet, les tâches qui incombent au Secrétariat sont disproportionnées par rapport aux moyens financiers et aux ressources en personnel, l'un des deux postes attribués à la Division du patrimoine physique n'étant toujours pas pourvu en raison des restrictions budgétaires de l'Organisation.

39. Un délégué a souligné qu'il ne fallait pas que cette étude aboutisse à une liste figée des valeurs du patrimoine mondial, surtout à une époque où la notion même de patrimoine est en pleine mutation. Cette étude doit être structurée par une réflexion globale, un bilan et une prospective. La France participera à cette réflexion collective par une étude qui sera mise à la disposition du Comité avant sa prochaine réunion. Les représentants du Brésil et de l'Italie ont annoncé l'intention des spécialistes de leur pays de participer à l'étude globale. Un membre du Comité a attiré l'attention sur une remarque du Secrétariat qui spécifiait que l'étude globale ne devait pas aboutir à une sorte d'encyclopédie de l'histoire de l'art mondial, mais à un cadre de référence qui facilitera le travail du Comité lors de l'évaluation des sites à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial. En remarquant avec satisfaction que la proposition de participation de spécialistes brésiliens était la première offre non européenne, un membre du Comité a souligné l'importance de la collaboration de spécialistes de tous les Etats parties pour mener à bien l'étude globale.

40. Un membre du Comité a relevé le fait que l'étude globale était discutée par le Comité depuis un certain moment. Le temps était venu de donner la priorité aux aspects pratiques de ce travail, dont la nécessité n'était plus à établir. Il serait utile de réunir un groupe d'experts pour avoir un avis définitif. Le problème qui se posera ensuite sera de définir avec précision les tâches du Secrétariat et de l'ICOMOS dans l'accomplissement de ce travail.

41. Faisant remarquer qu'aucun budget n'avait été prévu pour l'étude globale, un observateur a demandé si, dans l'ensemble, ce travail serait poursuivi par l'ICOMOS et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Après avoir exprimé les vifs remerciements du Comité aux deux experts grecs qui ont apporté une contribution notable à l'étude globale, le Président a expliqué que pour l'année 1992, exceptionnellement, les crédits pour ce travail ont dû être affectés à l'ICOMOS et à l'UICN. Cependant, le Secrétariat s'est engagé à essayer, par ses propres moyens, de poursuivre cette activité, en collaboration avec l'ICOMOS.

X. ACTIVITES PROMOTIONNELLES

42. Le Comité a pris note avec satisfaction des nombreuses activités menées en 1991 pour promouvoir la Convention, présentées dans le document SC-91/CONF-002/6. Ces activités avaient porté sur la production et la diffusion de matériel d'information, l'appui à des activités nationales organisées par les Etats parties à la Convention ainsi que sur la participation à des événements spéciaux organisés dans les domaines du patrimoine culturel ou naturel. Le Comité a en particulier noté que la production du matériel d'information en de nouvelles langues avait été rendue possible grâce à la coopération avec les Etats parties, que de nouveaux supports étaient recherchés, comme la réalisation de fiches illustrées sur les sites du patrimoine mondial destinées à être vendues par correspondance ; il a également été informé de ce que, conformément à sa demande, la question de la diffusion commerciale des vidéos-cassettes co-produites par la compagnie Transtel et l'UNESCO avait été étudiée par le Secrétariat et cette compagnie, qui avaient identifié des solutions possibles pour assurer cette diffusion, ainsi que pour améliorer la présentation de ces films sur les circuits télévisés.

43. Le Comité a également noté que le premier numéro du Bulletin du Projet régional PNUD-UNESCO pour le patrimoine culturel et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes serait entièrement consacré, à la demande du Secrétariat et grâce à un appui du Fonds, à une présentation de tous les sites du patrimoine mondial de cette région. Ce bulletin, essentiellement destiné aux décideurs et aux bailleurs de fonds, permettrait de disposer d'une information à jour sur ces sites à la veille du 20ème anniversaire de la Convention. Une version provisoire de ce document a été distribuée au Comité, version destinée à être complétée par tous les Etats de la région avant sa publication en anglais, français et espagnol, prévue pour juin 1992.

44. Le Comité a approuvé les propositions pour l'année 1992 présentées par le Secrétariat ; pour répondre à sa mission générale d'information, il est tout d'abord envisagé de continuer à produire, à mettre à jour et à diffuser du matériel d'information générale sur la Convention et sur les sites du patrimoine mondial, grâce à différents supports tels que brochures, films, vidéo-disques, publications, etc. A cet égard, le Comité a noté qu'il faudrait encourager les initiatives privées, moins lourdes et moins coûteuses que les co-éditions avec l'UNESCO, et dont les revenus pourraient être affectés directement au Fonds du patrimoine mondial. Les propositions pour 1992 portent également sur la production de matériel plus ciblé, de nature à contribuer aux efforts menés par le Comité pour assurer un meilleur suivi de l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ce matériel s'adressera aux populations vivant dans ou à proximité des sites, ainsi qu'aux visiteurs, d'une part, et aux gestionnaires des sites, d'autre part.

45. Dans un premier temps, l'élaboration de lignes directrices sur la gestion du tourisme dans les sites du patrimoine mondial sera recherchée à partir d'études de cas, en coopération avec les organisations internationales compétentes.

XI. PREPARATION DE LA CELEBRATION DU VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

46. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement de la préparation de la commémoration, en 1992, du 20ème anniversaire de l'adoption de la Convention présenté dans le document SC-91/CONF-002/7, et portant, d'une part, sur une évaluation de la mise en oeuvre de la Convention et l'élaboration d'une stratégie pour l'avenir et, d'autre part, sur l'organisation de manifestations au siège de l'UNESCO et hors siège.

47. En ce qui concerne l'évaluation, la base du rapport avait été préparée au cours de l'année 1991 et un cadre soumis au Comité ; une version préliminaire de ce rapport sera adressée aux membres du Comité courant janvier. Le Comité a noté que cette version préliminaire serait complétée à la lumière des rapports nationaux attendus en tout début d'année, tandis qu'un projet de stratégie serait préparé par le Secrétariat et présenté au Bureau à sa prochaine session. A la suite des débats du Bureau, il pourrait s'avérer nécessaire de consulter un petit groupe d'experts qui aideraient le Secrétariat à finaliser le texte de cette stratégie, destinée à être soumise à la prochaine session du Comité pour adoption.

48. Tout au long de la session, les membres du Comité ont indiqué que cette célébration du 20ème anniversaire leur paraissait être l'occasion d'une réflexion en profondeur sur la Convention, qui pourrait même mener, selon un membre du Comité, à envisager une révision du texte de la Convention, ainsi que l'a également mentionné la résolution adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à ce sujet, le 6 novembre 1991. Les questions à étudier portaient tout d'abord sur les limites que la Convention mettait, selon ce membre du Comité, à ce qu'il a comparé au droit d'ingérence souvent invoqué pour les questions de droits de l'homme et plus récemment pour la défense de l'environnement. Le Comité se heurtait notamment à ce problème lorsqu'il souhaitait inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans attendre qu'une demande formelle de l'Etat partie concerné, assortie d'une demande de coopération technique, lui soit parvenue, comme le cas s'était plusieurs fois présenté au cours des débats.

49. De façon plus générale, la réflexion devrait également porter sur la valeur éthique de la Convention, face notamment à l'augmentation de la pauvreté et de l'ignorance qu'elle engendre, causes de destruction du patrimoine, sur l'universalité du patrimoine et la prise en compte de la diversité culturelle, sur la recherche d'un meilleur équilibre entre les différentes régions et cultures du monde, tant au sein du Comité du patrimoine mondial que dans la Liste du

patrimoine mondial. A cet égard, la nécessité d'une étude globale sur les biens culturels a été rappelée comme faisant partie de la réflexion d'ensemble à mener dans le cadre du 20ème anniversaire.

50. En ce qui concerne le patrimoine naturel, une révision des critères, y compris l'ajout d'un critère sur les sites géologiques, devrait être envisagée, à la lumière notamment des débats lors du quatrième Congrès mondial des Parcs, qui se tiendra à Caracas (Venezuela) en février 1992, et au cours duquel un atelier d'une journée sera organisé sur la Convention du patrimoine mondial. La question des paysages y sera également évoquée et les débats sur cette question devraient contribuer à la réflexion sur l'élaboration d'un critère sur les paysages. La possibilité de reconnaître une valeur de patrimoine mondial à certaines zones de l'Antarctique qui, de l'avis de l'UICN, mériteraient d'être inscrites sur la Liste du patrimoine mondial devrait également être évoquée, en tenant compte du fait que la Convention ne s'applique pas en tant que telle à ce continent, compte tenu des problèmes de souveraineté nationale.

51. Le Comité a été également d'avis que le 20ème anniversaire devait être l'occasion de rappeler aux Etats parties les obligations qui leur incombent pour la mise en oeuvre de la Convention, en particulier la mise en place de structures nationales, le paiement de leur contribution au Fonds du patrimoine mondial et de les inciter à organiser, au cours de l'année, des manifestations de nature à mieux faire connaître la Convention. Le Comité a également souhaité qu'un appel soit lancé aux grandes fondations privées pour qu'elles contribuent au Fonds du patrimoine mondial et que soit étudiées les modalités d'instituer une Journée du patrimoine mondial.

52. Enfin, le Comité a noté que les manifestations au siège de l'UNESCO, qui débuteraient par une soirée de gala le 10 ou le 11 juillet et dureraient jusqu'à la mi-octobre, comporteraient une grande exposition, à laquelle de nombreux Etats parties avaient déjà accepté de participer, et des journées ou semaines nationales, organisées et prises en charge par les Etats avec l'aide du Secrétariat.

53. Les manifestations hors siège devraient tout d'abord être menées par les Etats eux-mêmes, qui pourraient notamment organiser des ateliers ou séminaires nationaux ou régionaux. Le Secrétariat organiserait quant à lui un séminaire par région, partiellement financé par le budget régulier de l'UNESCO, et qui se tiendraient respectivement en Afrique de l'Est, à Venise (Italie), en Indonésie, à Quito et aux Galapagos (Equateur), et à Fès (Maroc). Ces séminaires seraient largement ouverts à la presse et les différents thèmes qui y seraient évoqués viendraient eux aussi contribuer à la réflexion d'ensemble sur la Convention.

XII. DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

A. Coopération technique

Le Comité a approuvé les demandes suivantes :

	<u>\$ EU</u>
1. Cavalier de Madara (Bulgarie)	
Achat d'équipement pour sondages, mesures et nettoyage urgent du monument	35.000,00
2. Eglise Saint-Stéphane à Nessebar (Bulgarie)	
Restauration des peintures murales de l'église	15.000,00
3. Plateau des Pyramides de Guizeh (Egypte)	
Frais pour trois experts internationaux (économiste, archéologue et paysagiste) pour l'élaboration d'un schéma directeur	30.000,00
4. Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM)	
Le Comité, conformément à l'Article 23 de la Convention, a approuvé ce projet pour la fourniture de documentation technique, d'équipement et de petit matériel.	25.000,00
5. Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou)	
Contribution pour la période avril-décembre 1992 à la préparation d'un schéma directeur.	40.000,00
6. Parc national du Niokolo-Koba (Sénégal)	
Achat de deux véhicules tout terrain	45.000,00
Par ailleurs, le Comité a recommandé que le Secrétariat demande aux autorités sénégalaises de fournir des détails sur le calendrier et les modalités techniques pour la mise en oeuvre de mesures en vue de diminuer l'impact de l'environnement sur le projet de construction d'une route dans le parc.	
7. Le parc national de l'Ichkeul (Tunisie)	
Mission de consultation, équipement, planification et construction pour un centre devant permettre d'améliorer la présentation du parc aux visiteurs.	40.000,00

8. **Parc national de la Garamba (Zaire)**
 Achat et expédition de trois motocyclettes tout terrain pour le gardiennage du parc. 15.000,00
9. **Parc national des Virunga (Zaire)**
 Achat d'un canot automobile et de pièces détachées pour deux canots déjà achetés et frais de transport. 40.000,00

Le Comité a différé sa décision sur les requêtes suivantes :

10. **Réserve de Talamanca-La Amistad (Costa Rica)**
 Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session il avait approuvé 50.000 \$EU pour ce site devant être alloués, à condition que les projets financés par des fonds déjà approuvés soient achevés. Le Comité a noté que la mise en oeuvre de ces projets était restée au même niveau qu'à la précédente session. Le Comité a demandé au Bureau d'examiner à nouveau la situation à sa prochaine session avant de décider d'accorder les 50.000 \$EU approuvés par le Comité en 1990.
11. **Hypogée d'Hal Saflieni (Malte)**
 Le Comité a demandé à l'Etat partie de soumettre à la prochaine session du Bureau un rapport technique pour justifier la nécessité d'installer l'air conditionné dans l'hypogée.
12. **Parc national du Simen (Ethiopie)**
 Reconnaissant que les travaux de reconstruction du parc, qui avait été abandonné par le personnel en 1985, pourraient commencer bientôt, le Comité a décidé de réserver 50.000 \$EU du budget de 1992 pour la réhabilitation de ce parc. Le Comité a autorisé le Président à utiliser ces fonds pour financer l'élaboration de projets appropriés par la "Ethiopian Wildlife Conservation Organisation" en consultation avec l'UICN et le Secrétariat.

B. Formation :

Le Comité, conformément à l'Article 23 de la Convention, a accordé une assistance financière aux cours internationaux/régionaux de formation suivants :

- | | <u>\$ EU</u> |
|---|--------------|
| 1. Cours international sur la conservation et la restauration des monuments et des sites historiques (Université de Bahia, Brésil) | 60.000,00 |
| <p>Le Comité a recommandé que les fonds soient utilisés pour financer la participation de spécialistes d'Etats parties à la Convention d'Amérique latine et des Caraïbes et de donner la priorité en 1992 aux Etats parties qui n'avaient pas reçu de bourses dans le passé. Le Comité a recommandé aussi aux autorités organisant le cours de soumettre au Secrétariat pour accord la liste des étudiants choisis.</p> | |
| 2. Séminaire régional de formation pour l'Afrique francophone sur la gestion des parcs nationaux dans le Parc national "W" au Niger (ENGREF/France et FSA/Niamey, Niger) | 30.000,00 |
| 3. Séminaire régional itinérant pour les gestionnaires de zones protégées en Asie du Sud et Centrale (Wildlife Institute of India (WII), Dehra Dun, Inde) | 30.000,00 |

Le Comité a demandé que le Secrétariat obtienne par écrit l'accord du Ministère de l'environnement et des forêts d'Inde pour l'organisation de ce cours. Le Comité a accepté l'offre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique de mettre à disposition l'équivalent de 30.000 \$EU en roupies indiennes, par l'intermédiaire de la sous-commission américano-indienne sur la science et la technologie qui apporte déjà son appui à des cours similaires. Le Comité a recommandé que le Secrétariat, en coopération avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, prenne les mesures nécessaires pour utiliser l'offre de la délégation des Etats-Unis, de manière que tout ou partie de la somme approuvée par le Comité pour ce cours puisse être récupéré pour servir à d'autres projets d'assistance internationale.

XIII. SITUATION DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET BUDGET POUR 1992

54. Le Comité a examiné le document SC-91/CONF.002/9 qui présente l'état des contributions au Fonds du patrimoine mondial pour les années 1981-1985, 1986-1987, 1988-1989 et 1990-1991. Le Comité a noté avec satisfaction que plusieurs Etats parties, tels que l'Allemagne, le Brésil, la Bulgarie, les Etats-Unis d'Amérique et la France avaient payé leur contribution volontaire jusqu'en 1990-1991. Il a remercié les Etats-Unis d'Amérique d'avoir annoncé une contribution pour un montant supplémentaire de 100.000 \$EU pour le même biennium. Le Comité a noté avec inquiétude que plusieurs Etats parties n'avaient pas encore payé leurs contributions obligatoires au Fonds et les a incités à s'en acquitter dès que possible, afin de minimiser les contraintes budgétaires qui pèsent sur la mise en oeuvre de la Convention.

55. Le Comité a adopté le budget suivant pour 1992.

	<u>\$ EU</u>
- Assistance préparatoire et suivi	175.000
- Coopération technique	575.000
- Formation	475.000
- Assistance d'urgence	100.000
- Activités promotionnelles	300.000
- Services consultatifs	
ICOMOS	250.000
UICN	195.000
- Assistance temporaire au secrétariat	210.000
- Réserve pour imprévus	20.000
	2.300.000

XIV. REVISION DES ORIENTATIONS DEVANT GUIDER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

56. Le Comité a examiné le document SC-91/CONF.002/10 et recommandé que le Secrétariat continue, en coopération avec l'Union internationale des Sciences Géologiques (UISG), l'UICN et d'autres experts, à réviser les critères naturels pour prendre en compte séparément les phénomènes géologiques,

biologiques, écologiques et esthétiques et modifier en conséquence les conditions d'intégrité requises. Le Comité a chargé le Secrétariat et l'UICN de coopérer pour réviser les critères naturels et les conditions d'intégrité en vue de leur examen par le Bureau à la mi-92.

57. Le Comité a décidé d'inclure dans les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial les points additionnels proposés dans le document SC-91/CONF.002/12.

58. Conformément à la demande du Comité, le Secrétariat a élaboré un projet de critère pour les paysages culturels et l'a présenté à la quinzième session du Bureau. Le Bureau a considéré ce projet intéressant et, après avoir suggéré quelques ajustements, a demandé à l'ICOMOS et au Secrétariat d'établir ensemble une version appropriée qui tiendrait compte de ses ajustements. Deux réunions ont donné l'occasion d'un large échange de vues à ce sujet. Une réunion du groupe de travail sur les paysages culturels, créé par le Comité ICOMOS du Royaume-Uni, a eu lieu à York en novembre dernier et une autre entre le Secrétariat et l'ICOMOS au début du mois de décembre. Ces réunions ont montré clairement que l'élaboration d'un tel critère semblait prématurée. Par conséquent, le Secrétariat était entièrement d'accord avec les observations contenues dans le document présenté à l'actuelle session par l'ICOMOS.

59. Le Comité a demandé aux deux organisations non gouvernementales présentes d'exprimer leur point de vue sur l'élaboration d'un critère concernant les paysages culturels.

60. L'ICOMOS a considéré que la nouvelle version proposée par le Secrétariat de l'UNESCO n'était pas encore satisfaisante. Cette organisation considérait qu'il fallait élaborer une définition de ce concept, mais aussi une philosophie de conservation spécifique à un tel type de site. L'ICOMOS comptait poursuivre ses travaux sur cette question, en collaboration avec le Secrétariat.

61. Le représentant de l'UICN a rappelé le point de vue de son organisation. L'adjonction d'un tel critère à ceux qui régissaient les sites culturels entraînerait un certain nombre de conséquences pour les sites naturels et, à son avis, tous les Etats n'étaient pas prêts à admettre le bien-fondé de cette adjonction. Celle-ci accentuerait le déséquilibre existant en faveur des sites culturels, qui représentent déjà les trois quarts des sites inscrits. La disparité de répartition serait aggravée par le fait qu'aucun Etat non européen ne défendait la nécessité de prendre en compte les paysages culturels. Toutefois, cette question sera discutée lors du prochain Congrès mondial des Parcs nationaux, en février 1992.

62. Un membre du Comité a rappelé que l'élaboration des définitions demandait un travail de longue haleine, ainsi que la création d'instruments de conservation spécifiques (chartes, recommandations et législations).

63. Se référant aux réticences manifestées par l'UICN envers l'élaboration d'un tel critère et les réserves de l'ICOMOS à cet égard, un membre du Comité s'est demandé si le Comité ne devait pas s'adresser à une autre organisation en vue de résoudre cette question.

64. Un autre membre du Comité a rappelé que pour établir des critères spécifiques aux paysages culturels, il fallait rester fidèle à l'esprit de la Convention (en particulier aux Articles 1 et 2). D'autres membres ont marqué leur intérêt pour la définition de ce critère en indiquant qu'elle devait être élaborée dans les plus brefs délais, mais non sans une réflexion approfondie (notamment, sur la relation existant entre l'environnement et la protection du patrimoine) et en tenant compte du critère d'universalité qui caractérise l'esprit de la Convention.

65. Le Comité a décidé que, en s'appuyant en particulier sur l'expérience du Programme l'Homme et la Biosphère (MAB), le Secrétariat (la Division des sciences écologiques et la Division du patrimoine physique) devrait continuer à travailler pour affiner la définition de critères spécifiques aux paysages culturels, en collaboration avec l'UICN et l'ICOMOS et en y associant d'autres partenaires compétents dans ce domaine, comme la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA).

XV. PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

66. Le Comité a examiné 29 nouvelles propositions d'inscription, ainsi qu'une proposition d'extension d'un site déjà inscrit et a décidé d'inscrire 22 biens sur la Liste du patrimoine mondial et un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'inscription de deux biens a été différée ; pour deux autres biens l'inscription a été entamée ; et l'extension demandée a été approuvée..

67. Les propositions d'inscription pour le Centre historique de Boukhara et Monuments historiques de Novgorod et de ses environs n'ont pas été prises en considération par le Comité, le Bureau ayant décidé d'en différer l'examen.

A. BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Nom du bien	N ^o d'ordre	Etat partie	Critères
Abbaye et Altenmünster de Lorsch	515 Rev	Allemagne	C(iii)(iv)

Baie Shark, Australie occi- dentale	578	Australie	N(i)(ii) (iii) (iv)
--	-----	-----------	------------------------

Le Comité a instamment prié les autorités australiennes d'activer la mise en oeuvre de l'accord de gestion entre l'Etat d'Australie occidentale et le Commonwealth d'Australie et de redoubler leurs efforts en vue d'une gestion plus efficace de la conservation de la zone. Le Comité a demandé à l'UICN de remettre un rapport sur la mise en oeuvre de ces recommandations en 1993.

Ville historique de Sucre	566	Bolivie	C(iv)
--------------------------------------	-----	---------	-------

Parc national de Serra da Capivara	606	Brésil	C(iii)
---	-----	--------	--------

Monastère de Poblet	518 Rev	Espagne	C(i)(iv)
--------------------------------	---------	---------	----------

Ancienne Rauma	582	Finlande	C(iv)(v)
-----------------------	-----	----------	----------

Forteresse de Suomenlinna	583	Finlande	C(iv)
--------------------------------------	-----	----------	-------

Paris, Rives de la Seine	600	France	C(i)(ii) (iv)
-------------------------------------	-----	--------	------------------

Cathédrale Notre- Dame, ancienne abbaye Saint-Remi et palais de Tau, Reims	601	France	C(i)(ii) (vi)
---	-----	--------	------------------

Parc national de Komodo	609	Indonésie	N(iii)(iv)
------------------------------------	-----	-----------	------------

Le Comité a demandé aux autorités indonésiennes de mener à bien le processus de classement de ce site et de faire des recherches sur les zone marines, afin d'inclure les aspects marins dans la gestion du site.

Parc national de Ujung Kulon	608	Indonésie	N(iii)(iv)
-------------------------------------	-----	-----------	------------

Le Comité a demandé aux autorités indonésiennes d'achever le processus de classement et de renforcer la protection de la valeur marine dans la gestion du site.

Ensemble de Borobudur	592	Indonésie	C(i)(ii)(vi)
------------------------------	-----	-----------	--------------

Ensemble de Prambanan	642	Indonésie	C(i)(iv)
------------------------------	-----	-----------	----------

Centre historique de Morelia	585	Mexique	C(ii)(iv)(vi)
-------------------------------------	-----	---------	---------------

Le Comité demande aux autorités mexicaines de lui faire parvenir des assurances sur le respect du critère d'authenticité concernant les monuments de ce centre historique, conformément aux principes de la Charte de Venise.

Ile de Mozambique	599	Mozambique	C(iv)(vi)
--------------------------	-----	------------	-----------

Réerves naturelles de l'Air et du Ténééré	573	Niger	N(ii)(iii)(iv)
--	-----	-------	----------------

Le Comité a félicité le gouvernement du Niger, en particulier la "Direction de la Faune, de la Pêche et de la Pisciculture", et l'encouragé à poursuivre ses efforts en vue de la protection et de la restauration de cette zone.

Delta du Danube	588	Roumanie	N(iii)(iv)
------------------------	-----	----------	------------

Le Comité a noté avec satisfaction que les recommandations du Bureau avaient été prises en compte, à savoir que les autorités roumaines avaient redéfini les limites du bien et commencé l'élaboration d'un plan de gestion qui sera mis en application par une équipe locale. Le Comité a été informé par le représentant de la Roumanie de la législation actuelle de protection de la zone, des implications que représentera l'adoption de la nouvelle Constitution roumaine pour le statut légal du bien et des efforts supplémentaires envisagés par le gouvernement afin d'améliorer sa protection et sa restauration. A la lumière des garanties qui lui ont été données, le Comité a décidé d'inscrire ce bien et demandé au Secrétariat et à l'UICN de présenter à sa prochaine session un rapport sur les progrès accomplis. Le Comité a également

demandé au Secrétariat de (a) contacter les autorités ukrainiennes afin qu'elles proposent l'inscription de la partie ukrainienne du site, de façon qu'il constitue un site transfrontalier ; et (b) élaborer des accords de protection avec les pays du bassin, dans le cadre, notamment, du projet du "Danube bleu" de l'UNESCO.

Temple d'Or de Dambulla	561	Sri Lanka	C(i)(vi)
Domaine royal de Drottningholm	559	Suède	C(iv)
Sanctuaires de faune de Thung Yai-Huai Kha Khaeng	591	Thaïlande	N(ii)(iii)(iv)

Le Comité a encouragé les autorités thaïlandaises à accélérer la mise en oeuvre des plans de gestion des deux sanctuaires. Il a félicité la Thaïlande d'avoir rejeté le projet de construction du barrage Nam Choan. Le Comité a exprimé sa préoccupation face à toute proposition qui pourrait affecter l'intégrité des forêts adjacentes du Myanmar. Il a noté que le gouvernement du Myanmar pourrait proposer l'inscription de ces forêts adjacentes sur la Liste du patrimoine mondial lorsqu'il deviendra partie à la Convention.

Ville historique d'Ayutthaya et villes historiques associées	576	Thaïlande	C(iii)
Ville historique de Sukhothai et villes historiques associées	574	Thaïlande	C(i)(iii)

B. BIENS POUR LESQUELS LA PROCEDURE D'INSCRIPTION A ETE ENTAMEE

Nom du bien	N° d'ordre	Etat partie
Casbah d'Alger	565	Algérie

Le Comité a décidé d'entamer la procédure d'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine et, à cet effet, a demandé que soit élaboré un plan de sauvegarde qui tienne compte des propositions des archéologues et historiens chargés de la conservation de la Casbah d'Alger.

La vieille ville de Zamosc	564	Pologne
----------------------------	-----	---------

Le Comité a décidé d'entamer la procédure d'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine et, à cet effet, a demandé aux autorités polonaises compétentes de fournir un plan montrant clairement les limites des zones tampons.

C. BIENS QUI N'ONT PAS ETE INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Nom du bien	N° d'ordre	Etat partie
-------------	------------	-------------

Amphithéâtre du Durrës	571	Albanie
------------------------	-----	---------

Tout en reconnaissant l'importance de ce bien pour le patrimoine culturel de l'Albanie, le Comité a estimé que ce monument ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

Parc national de Tarutao	589	Thaïlande
--------------------------	-----	-----------

Le Comité a engagé les autorités thaïlandaises à renforcer la gestion de cette zone, en s'appuyant sur le concept de réserve de la biosphère marine mis au point par UNESCO-MAB, qui semblerait le plus approprié pour traiter de la conservation des ressources marines.

Cimetière des Combattants et monument de la Liberté de Riga	605	URSS
---	-----	------

Tout en reconnaissant l'importance de ce bien pour le patrimoine culturel national, le Comité a estimé qu'il ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

D. BIENS DONT L'INSCRIPTION A ETE DIFFEREE

Nom du bien	N° d'ordre	Etat partie
-------------	------------	-------------

Eglise de Petäjävesi	584	Finlande
----------------------	-----	----------

Le Comité a différé l'inscription de ce bien en attendant que l'ICOMOS puisse fournir une étude plus approfondie sur la valeur universelle de ce monument.

Monastère de Jasna Gora	563	Pologne
-------------------------	-----	---------

Le Comité a différé l'inscription de ce bien en attendant une documentation plus convaincante concernant la valeur artistique du site.

E. EXTENSION D'UN BIEN DEJA INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Nom du bien	N° d'ordre	Etat partie	Critères
-------------	------------	-------------	----------

Centre historique de Lima	500 bis	Pérou	C(iv)
---------------------------	---------	-------	-------

Le Comité a décidé d'inscrire la zone protégée par la législation nationale.

F. INSCRIPTION D'UN BIEN SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Nom du bien	N° d'ordre	Etats partie
-------------	------------	--------------

Vieille ville de Dubrovnik	95	Yougoslavie
----------------------------	----	-------------

Constatant l'état d'exceptionnelle urgence provoqué par le conflit armé, le Comité a décidé d'inscrire la vieille ville de Dubrovnik sur la Liste du patrimoine en péril, aux termes de l'article 11, alinéa 4 de la Convention.

XVI. QUESTIONS DIVERSES

68. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, se référant aux propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de deux pueblos pré-hispaniques (l'un situé aux Etats-Unis d'Amérique, l'autre au Mexique), dont l'examen avait été différé, a demandé si ces propositions seraient soumises au

Comité en 1992. Le Secrétariat a fait savoir que seul le site des Etats-Unis d'Amérique serait étudié en 1992, car les autorités mexicaines n'avaient pas manifesté le désir de présenter de nouveau leur site. Le Secrétariat avait, toutefois, prévenu les autorités mexicaines des démarches faites par les Etats-Unis d'Amérique pour présenter à nouveau leur site. Le représentant du Mexique a exprimé son étonnement face au manque de réaction de la part des autorités de son pays.

XVII. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION DU BUREAU ET DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

69. La seizième session du Bureau du Comité aura lieu à Paris au siège de l'UNESCO du 6 au 10 juillet 1992.

70. Le Comité a accepté avec satisfaction l'offre généreuse des Etats-Unis d'Amérique d'accueillir la seizième session du Comité du patrimoine mondial à Santa Fe, Nouveau Mexique, du 6 au 14 décembre 1992. Cette session sera élargie afin de permettre une discussion sur l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial et sur la stratégie pour le futur.

XVIII. CLOTURE DE LA SESSION

71. Au nom du Comité, le président, M. Beschouch, a remercié le rapporteur, le Secrétariat et les interprètes pour l'efficacité avec laquelle ils s'étaient acquittés de leur tâche. Plusieurs délégués ont remercié les autorités de Tunisie d'avoir accueilli la quinzième session du Comité à Carthage. Il a ensuite déclaré close la session du Comité.

**ANNEXE AU RAPPORT DE LA 15^{EME} SESSION DU COMITE
DU PATRIMOINE MONDIAL**

Le Comité du Patrimoine mondial qui représente 122 états, dont la Yougoslavie, qui sont signataires de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, est profondément préoccupé par les graves dommages causés par le conflit armé aux ensembles historiques et aux sites naturels de ce pays dont plusieurs sont protégés par cette Convention.

Le Comité se joint aux appels réitérés des Etats membres et du Directeur général de l'UNESCO aux parties en conflit pour arrêter toute destruction et pour permettre à la communauté internationale de participer aux restaurations indispensables à la suite des désastres déjà intervenus.

Considérant l'état d'urgence dans lequel se trouve en particulier la Vieille ville de Dubrovnik, le Comité estime de son devoir de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin de permettre la mise en oeuvre de mesures exceptionnelles de sauvegarde en sa faveur.

Distribution limited
Distribution limitée

SC-91/CONF.002/INF
Carthage, 13 December 1991

UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION/ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNING THE PROTECTION OF THE WORLD
CULTURAL AND NATURAL HERITAGE/CONVENTION CONCERNANT
LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

World Heritage Committee/Comité du patrimoine mondial

Fifteenth session/Quinzième session

Carthage, Tunisia, 9-13 December 1991
Carthage, Tunisie, 9-13 décembre 1991

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS

I. STATES MEMBERS OF THE COMMITTEE/ETATS MEMBRES DU COMITE

BRAZIL/BRESIL

Mr. Lauro CAVALCANTI
Director
Brazilian Institute of Cultural Heritage (IBPC)
Rua da Imprensa, 16 - B andar
20030 RIO DE JANEIRO

Ms. Maria Dolores ALMEIDA CUNHA
Third Secretary
Embassy of Brazil
37 Avenue d'Afrique
El Menzah
TUNIS

Ms. Niède GUIDON
Fundacao Museu do Homem americano
Fr. 1A Q. Abdias Neves 551
64770 S. RAIMUNDO NONATO PIAUI

CHINA/CHINE

Mr. Zhan GUO
Director of the Administrative Office of the
State Bureau of Cultural Property
29 Wu S1 Street
BEIJING 100009

Mr. Xunyuan QIU
Deputy Director of UNESCO National Commission
for China
37 Damuchenghutong Xidab
BEIJING

CYPRUS/CHYPRE

Mr. Christos CASSIMATIS
Deputy Permanent Delegate
Permanent Delegation of Cyprus to UNESCO
86 Avenue Foch
75116 PARIS

EGYPT/EGYPTE

Professor Gamal MOKHTAR
Président honoraire de l'Organisation Egyptienne
des Antiquités
CAIRO

FRANCE

Mr. Léon PRESSOUYRE
Professeur à l'Université de Paris I
296 rue St. Jacques
75005 PARIS

Ms. Francoise BERCE
Conservateur général du patrimoine
121 Avenue Philippe Auguste
75011 PARIS

Mr. Jean-Pierre BOYER
 Conseiller Technique
 Commission nationale française pour l'UNESCO
 42 Avenue Raymond Poincaré
 75116 PARIS

Mr. Alain MEGRET
 Directeur Adjoint
 Protection de la nature
 Ministère de l'Environnement
 14 Blvd. du Général Leclerc
 92534 NEUILLY-sur-SEINE

GERMANY/ALLEMAGNE

Mr. Hans CASPARY
 Conservateur des Monuments Historiques
 Bennebergstr. 38
 D-6500 MAINZ-GUNSENHEIM

ITALY/ITALIE

Mr. Michelangelo JACOBUCCI
 Permanent Delegate
 Permanent Delegation of Italy to UNESCO
 1 rue Miollis
 75015 PARIS

Ms Licia VLAD BORELLI
 ex Inspecteur centrale
 Ministère des Biens Culturels
 Via XXIV Maggio 51
 00187 ROME

Mr. Stefano GATTI
 Secretary
 Ministry of Foreign Affairs
 ROME

MEXICO/MEXIQUE

Mr. Salvador DIAZ-BERRIO
 Deputy Director
 Technical Support and Training (INAH)
 Calleson Ojito, 9 Coyoacan
 Cte. SAN F.
 04320 MEXICO D.F.

OMAN

Mr. Salem Ben Ahmed EL AMRI
Assistant Secretary
Embassy of Oman
TUNIS

PERU/PEROU

Mr. Eduardo ARRARTE
Patronato de Lima
P.O. Box 4340
LIMA

Mr. Enrique ESPINOSA
President
Cultural Commission of the Municipality
of Lima
Watalio Sanchez 220 of 1202
LIMA

Mr. Pedro GJURINOVIC
Director-General
Instituto Nacional de Cultura
Av. Amcash 390
LIMA 1

PHILIPPINES

Mr. Augusto VILLALON
Commissioner for Cultural Heritage
UNESCO National Commission for the Philippines
107 Wilson Circle
SAN JUAN MANILA

Ms Deanna ONGPIN-RECTO
Attaché
Philippine Permanent Delegation to UNESCO
1 rue Miollis
75015 PARIS

SENEGAL

Mr. El H. Mbaye Bassine DIENG
Director
Historic and Ethnographic Culture
B.P. 4001
DAKAR

SPAIN/ESPAGNE

Mr. José Maria NOGUE
Director General de Bellas Artes y Archivos
Ministerio de Cultura
Plaza Rey 1
MADRID 28004

Mr. José Maria LOSADA
Subdirector General de Bienes
Instituto y Restauracion Bienes Culturales
El Greco 4
28040 MADRID

Mr. Antonio-José MAG-GUINDAL LAFARGA
Subdirector General de Monumentos Arqueologia
Ministerio de Cultura
MADRID

THAILAND/THAILANDE

Mr. Abdul WICHIENTHAROEN
Chairman
National Committee on the Convention for the
Protection of World Cultural Heritage
1056/3 Nakoruchaisri Road
BANGKOK

Mr. Usa KIATCHAIPIPAT
Environmental Officer
Office of the National Environment Board
60/1 Soi Pibulwattana
Rama IV Road
BANGKOK 10400

Mr. Nikom MUSIGAKAMA
Deputy Director-General
Fine Arts Department
Ministry of Education
BANGKOK

Mr. Sudyit NIMITKUL
Governor of Uthai Thami Province
Office of Uthai Thami Province
Uthai Thami Province

Mr. Payung NOPSUWAN
Royal Forest Department
Phaholyothin Road
Chatuchuk
BANGKOK 10900

Mr. Poonsup PIYA-ANANT
Bureau of the Budget
Rama 6 road
10400 BANGKOK

Mr. Bunnalert RUCHATAKUL
Forest Officer
Royal Forest Department
Phaholyothin Road
10900 BANGKOK

Mr. Nath SRIVIHOK
Ministry of the Interior
21 Rangnam Road
Phayathai
BANGKOK

Mr. Chalerm Sak WANICH SOMBUT
Office of the National Environment Board
60/1 Soi Pibul-Watana 7
Rama 6 road
BANGKOK

TUNISIA/TUNISIE

Mr. Ezzeddine BESCHAOUCH
Directeur de Recherches
Institut National d'Archéologie et d'Art
4 Place du Chateau
1008 TUNIS

Mr. Abdelaziz DAOU LATLI
Directeur Général de l'Institut National
d'Archéologie et d'Art
4 Place du Chateau
1008 TUNIS

Mme. Saloua DARGOUTH
Chargée de Recherches et Responsable de la
Coopération et des relations internationales
Institut National d'Archéologie et d'Art
4 Place du Chateau
1008 TUNIS

Mr. Ali EL HILI
Président de la Fondation Nationale de la
Recherche Scientifique
TUNIS

Mr. Tahar GUELLALI
Professeur de Sciences Naturelles
Faculté des Sciences
TUNIS

Mr. Abdel HENTATI
Directeur de la Prévention et du Contrôle
Agence Nationale de Protection de l'Environnement
TUNIS

Mr. Ammar MAHJOUBI
Directeur
Institute d'Histoire du Mouvement National
TUNIS

Mr. Ahmed MECHAREK
Professeur d'Histoire
Directeur du Département d'Histoire
Faculté des Lettres et Sciences Humaines
TUNIS

Mr. Tarak NEFZI
Expert Naturaliste
Agence Nationale de Protection de
l'Environnement
TUNIS

Mr. Ahmed SOUISSI
Directeur de l'Environnement
Ministère de l'Agriculture
30 rue Alain Savary
TUNIS

Mr. Kadham BACCAR
Chef de Service
Direction des Organisations et Conférences
Internationales
Ministère des Affaires Etrangères
41 rue d'Iran
TUNIS

Mr. Slaheddine BEL HADJ KACEM
Directeur de la Conservation des Forêts
Direction Générale des Forêts
Ministère d'Agriculture
30 rue Alain Savary
1002 TUNIS

Ms Haddah Z. BELKHIR
Chef de Service
Direction de l'Environnement
Ministère d'Agriculture
30 rue Alain Savary
1002 TUNIS

Mr. Habib BEN HASSEN
Responsable des projets et programmes
INAA
4 Place du Chateau
1008 TUNIS

Mr. Abdulhamid KAREM
Sous Directeur de la Chasse et des Parcs Nationaux
30 rue Alain Savary
1002 TUNIS

Mr. Habib ZOUABI
Chef de Service
Fondation Nationale de la Recherche Scientifique
El Mamar I
TUNIS

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. Knute KNUDSON
Deputy Chief-of-Staff
Department of the Interior
635 A St. N.E.
WASHINGTON, D.C. 20002

Mr. James CHAMBERLIN
U.S. Department of State
(OES/EHC)
WASHINGTON, D.C. 20520

Mr. Blaine CLIVER
Chief, Preservation Assistance Division
National Park Service
P.O. Box 37127
WASHINGTON, D.C. 20013-7127

Mr. John COOK
Regional Director
National Park Service
1100 Old Santa Fé
SANTA FE, NM 87501

Mr. Richard COOK
Chief, International Affairs
P.O. Box 37121
WASHINGTON, D.C. 20013-7127

Ms Mary Anne DAVIS
Administrative Assistant
U.S. National Park Service
P.O. Box 31127
WASHINGTON, D.C. 20013

Ms Jennifer SALISBURY
Deputy Assistant Secretary
Fish & Wildlife & Parks
Department of the Interior
1849C street N.W.
WASHINGTON, D.C. 20240

II. ORGANIZATIONS ATTENDING IN AN ADVISORY CAPACITY/ORGANISATIONS
PARTICIPANT A TITRE CONSULTATIF

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES/CONSEIL INTERNATIONAL
DES MONUMENTS ET DES SITES

Mr. Roland SILVA
President
75 rue du Temple
75003 PARIS

Mr. Herb STOVEL
Secretary General
75 rue du Temple
75003 PARIS

Mr. Leo van NISPEN
Director
75 rue du Temple
75003 PARIS

Ms Regina DURIGHELLO
Chargée de Recherche
75 rue du Temple
75003 PARIS

THE WORLD CONSERVATION UNION (IUCN)/UNION MONDIALE POUR LA NATURE
(UICN)

Mr. James THORSELL
Executive Officer
Avenue du Mont-Blanc
CH-1196 GLAND
Switzerland

Mr. J. SAYER
Tropical Forest Officer
Avenue du Mont-Blanc
CH-1196 GLAND
Switzerland

INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION AND THE
RESTORATION OF CULTURAL PROPERTY/CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR
LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS (ICCROM)

Mr. Andrei TOMASEWSKI
Director
Via di S. Michele 13
00153 ROME

Mr. Jukka JOKILEHTO
Chief, Architectural Conservation
Via di S. Michele 13
00153 ROME

UNITED NATIONS ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES

Mr. Boubakar BECHRAOUI
Co-ordinator for Regional Programmes
United Nations Development Programme
61 Blvd. Bab B'net
TUNIS, Tunisia

Mr. Sylvio MUTAL
Project Co-ordinator
Regional Project for the Preservation of Cultural
Heritage in Latin America
UNDP/UNESCO
Casillo 4480
LIMA, Peru

Mr. Daniel DROCOURT
 At elier du Patrimoine mondial de la Ville
 de Marseille
 10ter Square Belsence
 13001 MARSEILLE
 France

Ms Myrienne MOREL-DELLEDALLE
 UNEP/At elier du Patrimoine mondial de la Ville
 de Marseille
 10ter Square Belsence
 13001 MARSEILLE
 France

III. OBSERVERS/OBSERVATEURS

A. OTHER STATES PARTIES TO THE WORLD HERITAGE CONVENTION/AUTRES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

ALGERIA/ALGERIE

Mr. A. FLILI
 Vice-President
 Fondation de la Casbah d'Alger
 48 rue Belkaen
 AMANI Hydra

Mr. Houria BOUHIRED
 Association pour la Sauvegarde de la Casbah
 3 rue Melaike
 BENAÏSSA

Mr. Mohammed LAZIZI
 Fondation de la Casbah d'Alger
 175 Blvd. Bonakoïr
 ALGER 16000

Mr. Ahmed BOUHIRED
 Conseiller au Premier Minist re
 Immeuble DTA
 Boujarea
 ALGER

Ms Yahia BENZAGHOU
 Conseiller au Premier Minist re
 50 Avenue du Commandant A. Mira
 ALGER

Mr. Hadj TAIBI
Directeur
OFIRAC/Casbah d'Alger
3 rue Mohamed Bouras
Place des Martyrs
ALGER

Mr. A. KHELIFA
Directeur général de l'Agence National et de
Protection des Monuments et Sites Historiques
ALGER

Mr. Sidi Boumediene Abdel EL GHANI
Directeur du Patrimoine Culturel
Ministère de le Culture
ALGER

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Mr. Andy TURNER
Assistant Secretary
Nature Conservation Branch
Department of the Arts, Sport, The Environment,
Tourism and Territories (DASETT)
GPO Box 787
CANBERRA ACT 2601

CANADA

Ms Christina CAMERON
Director-General
National Historic Sites
Environment Canada
10 Wellington Street
HULL, PQ K1A 0H3

FINLAND/FINLANDE

Mr. Pekka KARKI
Head, Department of Historical Monuments
National Board of Antiquities
P.O. Box 187
00171 HELSINKI

GREECE/GRECE

Mr. Iuannis TOURATSOLOU
Musée Numismatique
Tussitsa 1
10682 ATHENS

GUINEA/GUINEE

Mr. Lancei BAKAYOKO
Directeur-Général
MIFER
B.P. 837
CONAKRY

Mr. Abd. Cherif COUMBASSA
Directeur National de l'Environnement
B.P. 3118
T443868 CONAKRY

HUNGARY/HONGRIE

Mr. Béla KOVACSI
Conseiller du Ministre
P.O. Box 351
H-1394 BUDAPEST

Mr. Zoltan SZILASSY
Head, Division of Landscape Protection
Ministry of Environment on Regional Policy
Kolho 21
1121 BUDAPEST

IRAQ/IRAK

Mr. Muayad BASIM
Director-General of Antiquities & Heritage
Directorate General of Antiquities
BAGHDAD

NIGER

S.Exc. Mr. Lambert MESSAN
Ambassador
Permanent Delegate
Permanent Delegation of Niger to UNESCO
1 rue Miollis
75015 PARIS

POLAND/POLOGNE

Mr. Michael WITWICKI
Architect, Membre Groupe d'Experts pour les Affaires
de Preservation des Villes anciennes et des Ensembles
Historiques
Dembowskiego 12/53
01-784 WARSAW

PORTUGAL

Mr. Pedro Maria de ALVIM
Chef du Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat
à la Culture
Palais d'Ajuda
LISBON

HOLY SEE/SAINT SIEGE

S.Exc. Mgr. Edmond FARHAT
Ambassador to Tunisia
1 rue d'Aureddin Mekiri-Bologhin
ALGER

ROMANIA/ROUMANIE

Mr. Angheluta VADINEANU
Secretary of State
Ministry of Environment
Libertatu 12
BUCHAREST

Mr. Serban POPESCU-DOLJ
Deputy Director-General
Ministry of Culture
Piata Pressei Liberte Nr. 1
BUCHAREST

SWEDEN/SUEDE

Ms. Birgitta HOBERG
Inspector of Monuments
Central Board of National Antiquities
P.O. Box 5405
S-11484 STOCKHOLM

Ms. Christina SANDSTROM
 Head of Department
 Central Board of National Antiquities
 P.O. Box 5405
 S-11484 STOCKHOLM

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE

Mr. Slobodan RAKOVIC
 Conseiller de l'Ambassade de R.S.F. de
 Yougoslavie
 4 rue de liberia
 TUNIS

A. NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANISATIONS NON
 GOUVERNMENTALES

Ms Nayla OUERTANI
 The International Council of Museums
 Ministry of Culture and Co-operation
 La Kasbah
 TUNIS

IV. SECRETARIAT

Mr. Bernd von Droste
 Director
 Division of Ecological Sciences

Mrs. Anne RAIDL
 Director
 Division of Physical Heritage

Mr. Abdallah DADDAH
 UNESCO Representative in Tunisia
 TUNIS

Mr. N. ISHWARAN
 Division of Ecological Sciences

Ms. Mirielle JARDIN
 Division of Ecological Sciences

Ms. Anna DUMITRESCU
 Division of Physical Heritage

Mr. M. BOULARES
Interpretation Division

Ms. F. TRUEL
Interpretation Division

Ms. Denise ARMAND
Division of Physical Heritage

Ms. Jane DEGEORGES
Division of Ecological Sciences

Distribution limitée

SC-91/CONF.002/14
Paris, le 7 novembre 1991
Original : français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL
(Paris, 1972)

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

QUINZIEME SESSION

Carthage, 9 -13 décembre 1991

Point 16 de l'Ordre du jour provisoire : propositions d'inscription de biens culturels sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril

1. A sa quinzième session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 38 propositions d'inscription de biens culturels, 11 propositions d'inscription de biens naturels et une proposition d'inscription de bien mixte sur la Liste du patrimoine mondial. Il a recommandé l'inscription de sept biens culturels. D'autre part, le Bureau a recommandé de ne pas inscrire deux biens culturels, a renvoyé -pour renseignements complémentaires - quatorze dossiers de biens culturels aux Etats parties concernés ou à l'ICOMOS et a différé l'examen de dix-sept propositions d'inscription de biens culturels.

2. Le présent document a été élaboré en tenant compte de la soumission d'informations complémentaires par les Etats parties concernés. Pour douze sites dont les dossiers avaient été renvoyés pour complément d'information aux Etats parties concernés ou à l'ICOMOS, ont été reçues des informations complémentaires. Ces sites se trouvent dans la catégorie C. Dans la même catégorie se trouvent aussi quatre sites dont l'examen avait été différé. Etant donné le fait que des informations complémentaires substantielles avaient été fournies par les Etats parties concernés, ces sites ont été inclus dans cette catégorie, afin de pouvoir porter à la connaissance du Comité les dossiers mis à jour. Les dossiers de quatre sites qui avaient été renvoyés aux Etats parties, mais pour lesquels aucune information complémentaire n'a été reçue, ne pourront être examinés par le Comité à cette session.

.../...

Section A : Biens recommandés par le Bureau pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Section B : Biens que le Bureau a recommandé de ne pas considérer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Section C : Biens pour lesquels des informations ou évaluations complémentaires ont été reçues.

A. Biens dont l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est recommandée par le Bureau

Nom du bien	N°. d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition conformément à la Convention	Critères d'inscription
Monastère de Poblet	518 Rev	Espagne	C (i) (iv)
Ancienne Rauma	582	Finlande	C (iv) (v)
Paris, Rives de la Seine Le Bureau a souligné la valeur de l'inscription d'un quartier historique de Paris	600	France	C (i) (ii) (iv)
Cathédrale Notre Dame, ancienne abbaye Saint-Rémi et palais de Tau, Reims	601	France	C (i) (ii) (iv)
Borobudur	592	Indonésie	C (i) (ii) (vi)
Centre Historique de Morella	585	Mexique	C (ii) (iv) (vi)

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, tout en priant les autorités mexicaines de lui transmettre, avant sa session spéciale de décembre 1991, une confirmation de l'état de conservation du centre historique de la ville.

Dès juin 1991, la Délégation permanente du Mexique a fait parvenir au Secrétariat des informations complémentaires, qui ont été transmises à l'ICOMOS pour examen.

Ilha de Moçambique	599	Mozambique	C (iv) (vi)
--------------------	-----	------------	-------------

.../...

B. Biens dont le Bureau n'a pas recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	N° d'ordre	Etat partie ayant présenté la proposition conformément à la Convention
Amphithéâtre de Durrës	571	Albanie

Tout en reconnaissant l'importance de ce bien pour le patrimoine culturel de l'Albanie, le Bureau a estimé que ce monument ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

Cimetière des Combattants et Monument de la Liberté de Riga	605	URSS
---	-----	------

Tout en reconnaissant l'importance de ce bien pour le patrimoine culturel national, le Bureau a estimé qu'il ne répondait pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial tels que définis aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

C. Biens pour lesquels des informations ou évaluations complémentaires ont été reçues.

Casbah d'Alger	565	Algérie
----------------	-----	---------

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, à condition que les autorités algériennes fournissent des précisions sur la volonté du gouvernement de protéger le centre historique d'Alger. Par ailleurs, le Bureau a demandé à l'ICOMOS de réaliser une étude comparative des médinas de cette aire culturelle. A la lumière de cette étude et des informations que voudront bien transmettre les autorités algériennes, le dossier pourrait être réexaminé par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991.

Par une lettre du 24 octobre 1991, la Délégation permanente de l'Algérie a exprimé la volonté du gouvernement de protéger ce site. En revanche, l'ICOMOS a fait savoir que l'évaluation comparative des médinas de cette aire géo-culturelle ne pourrait être fournie avant minimum un an.

.../...

Lorsch

515 Rev.

Allemagne

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en demandant aux autorités allemandes de lui faire parvenir un plan où la relation existant entre l'Abbaye et Altenmünster serait bien mise en évidence. A la lumière de ces précisions, le dossier pourra être réexaminé en décembre 1991 par le Bureau, lors de sa session spéciale.

Par une lettre du 1er octobre 1991, la Délégation permanente de l'Allemagne a fait parvenir au Secrétariat des informations complémentaires sur ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Sucre

566

Bolivie

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, considérant qu'il méritait d'être reformulé par les autorités boliviennes, afin de rendre plus évidents les moyens législatifs mis en place pour assurer la gestion et la sauvegarde de ce site. Par ailleurs, le Bureau a estimé que la zone-tampon du centre historique de cette ville devrait être élargie, pour une meilleure protection du site et de son environnement immédiat.

Par une lettre du 11 septembre 1991, la Délégation permanente de la Bolivie a fait parvenir au Secrétariat des informations complémentaires sur ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Parc national de
Serra da Capivara

606

Brésil

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, en attendant que les autorités brésiliennes lui fournissent de plus amples informations sur la datation des peintures rupestres de Serra da Capivara, en relation avec la succession des différentes cultures relevées par les récentes fouilles archéologiques. S'agissant des valeurs naturelles de ce site, le Bureau a souhaité qu'elles soient prises en considération lors du réexamen du dossier.

La Délégation permanente du Brésil a fait parvenir au Secrétariat une reformulation de la proposition d'inscription de ce site au titre des critères culturels. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Forteresse de
Suomenlinna

583

Finlande

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, à condition que les autorités finlandaises lui fassent parvenir avant la session spéciale de décembre 1991 les assurances concernant l'existence d'une zone-tampon propre à assurer pleinement la protection de ce site.

Par une lettre du 28 octobre 1991, la Délégation permanente de la Finlande a fait parvenir au Secrétariat des informations concernant la protection de l'environnement naturel de ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Eglise de
Petäjävesi

584

Finlande

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce site, mais il a demandé à l'ICOMOS de lui fournir une évaluation comparative des églises en bois de l'Europe septentrionale. A la lumière de ce complément d'information, la proposition d'inscription de Petäjävesi sera réexaminée par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991. Les autorités finlandaises ont fourni une évaluation comparative qui a été transmise à l'ICOMOS pour examen.

L'ICOMOS fournira son avis sur l'évaluation comparative de ce site.

Prambanan

642

Indonésie

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition qu'il fasse l'objet d'un dossier d'inscription séparé de celui de Borobudur.

Par une lettre du 24 octobre 1991, la Délégation permanente de l'Indonésie a fait parvenir au Secrétariat un dossier complet de proposition d'inscription concernant le Temple de Prambanan. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Centre historique
de Lima

500 bis

Pérou

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en demandant aux autorités péruviennes de lui faire parvenir des précisions sur la protection juridique et le plan de gestion nécessaires pour sauvegarder le périmètre proposé qui, au demeurant, ne correspond pas à la notion de "centre historique". A la lumière des informations reçues qui devraient comprendre une dénomination appropriée, le Bureau pourra réexaminer ce dossier à sa session spéciale de décembre 1991.

Le Secrétariat a reçu, à plusieurs reprises, des informations complémentaires sur ce site, de la part du Pérou. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Monastère de
Jasna Gora

563

Pologne

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, en attendant que les autorités polonaises lui fassent parvenir une proposition d'inscription comportant des arguments lui permettant de mieux évaluer la valeur artistique du Monastère.

Par une lettre du 12 octobre 1991, la Commission nationale polonaise pour l'UNESCO a fait parvenir au Secrétariat une documentation iconographique complémentaire et une étude concernant les valeurs artistiques de ce site. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Vieille ville
de Zamosc

564

Pologne

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, en demandant toutefois aux autorités polonaises de définir une zone-tampon autour des fortifications et de lui fournir des précisions sur la protection juridique accordée à cette zone. Le Bureau a relevé l'esprit de tolérance qui a marqué l'histoire de Zamosc et s'est demandé si des témoignages directement et matériellement associés à la coexistence des différentes communautés existaient encore. Si tel était le cas, les autorités polonaises pourraient fournir les informations complémentaires nécessaires pour que l'ICOMOS puisse prendre en considération la possibilité d'appliquer également le critère culturel (vi).

Par une lettre du 12 octobre 1991, la Commission nationale polonaise pour l'UNESCO a fait savoir au Secrétariat quel était le statut de ce site en conformité avec la législation nationale. En revanche, les autorités polonaises ne se sont pas prononcées sur la possibilité d'application du critère culturel (vi). Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Temple d'or de Dambulla

561

Sri Lanka

Le Bureau a demandé à l'ICOMOS de lui fournir une évaluation plus en profondeur de ce bien, qui devrait d'une part comporter une étude comparative de Dambulla par rapport à d'autres sites du même type dans l'aire géo-culturelle concernée, et qui, en outre, traiterait de l'application éventuelle du critère (ii), au lieu du critère (i). Par ailleurs, le Bureau a demandé à l'ICOMOS et à l'ICCROM d'étudier la philosophie de la conservation des peintures murales de ce site et de lui communiquer leurs conclusions. Enfin, le Bureau a souhaité qu'une documentation photographique plus conséquente soit fournie. Le dossier relatif à Dambulla pourrait alors être réexaminé par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991.

L'ICCROM a fourni un rapport de mission concernant la philosophie de conservation des peintures murales de ce site. Ce document a été transmis à l'ICOMOS qui le présentera en même temps que ses propres observations. L'ICOMOS dispose d'une nouvelle documentation iconographique.

Palais de Drottningholm

559

Suède

Le Bureau a recommandé l'inscription de l'ensemble du domaine royal de Drottningholm sous réserve qu'une confirmation des autorités suédoises soit reçue avant la session spéciale du Bureau de décembre 1991.

Les autorités suédoises ont confirmé, par une lettre du 8 octobre 1991, que l'ensemble du domaine était proposé pour inscription et ont fait parvenir au Secrétariat un dossier contenant une documentation complémentaire. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Ville historique
d'Ayutthaya

576

Thaïlande

Le Bureau a différé l'examen de ce dossier, en attendant que les autorités thaïlandaises fournissent des précisions sur la délimitation de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Par une lettre du 11 octobre 1991, les autorités de Thaïlande ont fait parvenir au Secrétariat les éclaircissements nécessaires. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

.../...

Sukhothai et les
villes associées

574

Thaïlande

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, à condition que des précisions lui soient fournies sur le périmètre de la zone proposée pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. A la lumière des informations complémentaires parvenues, le Bureau pourra réexaminer ce dossier lors de sa session spéciale de décembre 1991.

Par une lettre du 12 septembre 1991, la Délégation permanente de la Thaïlande a fait parvenir au Secrétariat les informations complémentaires requises. Les documents soumis ont été transmis à l'ICOMOS pour examen.

Boukhara

602

URSS

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, en demandant toutefois à l'ICOMOS de lui fournir dès que possible une nouvelle évaluation, plus en profondeur. Le Bureau a, à cet égard, encouragé l'ICOMOS à effectuer une mission sur place pour actualiser les informations contenues dans le dossier d'inscription. Sur la base de ces éléments complémentaires, le Bureau pourra réexaminer ce dossier lors de sa session spéciale de décembre 1991.

Un expert de l'ICOMOS se rendra en mission à Boukhara du 20 au 29 novembre, afin qu'un rapport sur l'état de conservation du site puisse être présenté à la session de décembre.

Novgorod

604

URSS

Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien, tout en demandant aux autorités soviétiques, d'une part de fournir un plan montrant clairement les délimitations du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et d'autre part d'envisager la possibilité de dénommer le site "Monuments historiques de Novgorod". A la lumière des informations reçues, le dossier pourra être réexaminé par le Bureau à sa session spéciale de décembre 1991.

Par une lettre du 11 octobre 1991, la Délégation permanente de l'URSS a fait savoir que les autorités compétentes donnaient leur accord pour que le nom de ce site soit "Monuments historiques de Novgorod et de leurs environs" et a fait parvenir des éclaircissements concernant le plan requis.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Déclaration du Conseil exécutif de l'UNESCO

suite à l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris (France)

16 avril 2019

Nous, États membres de l'UNESCO, réunis ce jour en conseil exécutif au siège de l'Organisation à Paris, souhaitons exprimer solennellement notre profonde émotion suite à l'incendie qui a touché hier la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Ce drame nous rappelle qu'à travers le patrimoine mondial, c'est le lien qui unit l'humanité qui est en jeu. L'UNESCO est toujours aux côtés du patrimoine, en tant qu'expression des valeurs que nous partageons tous.

Notre-Dame, au cœur de Paris, est un symbole puissant non seulement français, mais de l'humanité toute entière du fait de son architecture d'exception, de sa fonction spirituelle, de son inscription dans l'histoire, le patrimoine littéraire et artistique. C'est cette valeur universelle exceptionnelle que l'UNESCO avait reconnue et honorée en inscrivant Notre-Dame sur la Liste du patrimoine mondial en 1991.

Cet épisode, comme d'autres pertes ou destructions inestimables qui ont malheureusement marqué notre histoire, nous rappelle que le patrimoine est vulnérable et qu'à ce titre, l'engagement de la communauté internationale reste déterminant pour sa protection et sa sauvegarde. C'est l'occasion de réaffirmer notre attachement indéfectible à la protection du patrimoine, objectif que les Nations Unies se sont donné à travers l'Unesco.

Nous, États membres, exprimons notre entière solidarité et notre détermination à agir. Nous nous associons à la douleur de toutes celles et ceux qui ont perdu, avec cette destruction heureusement enrayée par les efforts héroïques de la sécurité

civile, une figure majestueuse de l'imaginaire collectif des peuples du monde entier.

Nous nous tenons résolument aux côtés des autorités françaises pour soutenir le travail de réhabilitation de Notre-Dame de Paris, et faire partager l'expertise de l'UNESCO au service de cette tâche, comme l'y engage son mandat pour la protection du patrimoine mondial. Pour nous et pour les générations futures, il est de notre responsabilité d'assurer un avenir à notre passé.



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA
PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL

Adoptée par la Conférence générale
à sa dix-septième session
Paris, 16 novembre 1972



Texte français

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I DEFINITIONS DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine culturel" :

- les monuments: œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" :

- les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. PROTECTION NATIONALE ET PROTECTION INTERNATIONALE DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

- (a) d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
- (b) d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
- (c) de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
- (d) de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ; et
- (e) de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé "le Comité du patrimoine mondial". Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.
2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.
3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels

(Centre de Rome), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.
2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.
3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.
2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.
3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.
2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de "liste du patrimoine mondial", une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels

qu'ils sont définis aux articles 1 et 2 de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnels en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.
4. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que menace de disparition due à une dégradation accélérée, projets de grands travaux publics ou privés, rapide développement urbain et touristique, destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre, altérations profondes dues à une cause inconnue, abandon pour des raisons quelconques, conflit armé venant ou menaçant d'éclater, calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain, éruptions volcaniques, modification du niveau des eaux, inondations, raz de marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.
5. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.
6. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.
7. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.
2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.
3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.
4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.
5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.
6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.
7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en œuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.
8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (Centre de Rome), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. FONDS POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé "Le Fonds du patrimoine mondial".
2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ;
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats,
 - (ii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et

- (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
- 4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au

moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. CONDITIONS ET MODALITES DE L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Article 19

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.
3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

- (a) études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;
- (b) mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;
- (c) formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;
- (d) fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;
- (e) prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;
- (f) octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. PROGRAMMES EDUCATIFS

Article 27

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. RAPPORTS

Article 29

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. CLAUSES FINALES

Article 30

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législatif de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non-membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte

à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (Charte de Venise)

II^{ème} Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques, Venise, 1964. Adoptée par ICOMOS en 1965.

Chargées d'un message spirituel du passé, les oeuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, les considère comme un patrimoine commun, et, vis-à-vis des générations futures, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, [la Charte d'Athènes de 1931](#) a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés ; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le II^e Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni, à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

DEFINITIONS

Article 1.

La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations mais aussi aux oeuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Article 2.

La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

Article 3.

La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'oeuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Article 4.

La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Article 5.

La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Article 6.

La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs seront proscrits.

Article 7.

Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Article 8.

Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION

Article 9.

La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et de documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse, sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Article 10.

Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Article 11.

Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Article 12.

Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Article 13.

Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX

Article 14.

Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Article 15.

Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et à la "[Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques](#)" adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la reconstitution des parties existantes mais

démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Article 16.

Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases de travaux de dégagement, de consolidation, de reconstitution et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs ; sa publication est recommandée.

Ont participé à la commission pour la rédaction de la charte internationale pour la conservation et la restauration des monuments :

M. Piero Gazzola (Italie), président
M. Rymond Lemaire (Belgique), Rapporteur
M. José Bassegoda-Nonell (Espagne)
M. Luis Benavente (Portugal)
M. Djurdje Boskovic (Yougoslavie)
M. Hiroshi Daifuku (U.N.E.S.C.O.)
M. P.L. de Vrieze (Pays-Bas)
M. Harald Langberg (Danemark)
M. Mario Matteucci (Italie)
M. Jean Merlet (France)
M. Carlos Flores Marini (Mexique)
M. Roberto Pane (Italie)
M. S.C.J. Pavel (Tchékoslovaquie)
M. Paul Philippot (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels)
M. Victor Pimentel (Pérou)
M. Deoclecio Redig de Campos (Vatican)
M. Jean Sonnier (France)
M. François Sorlin (France)
M. Eustathios Stikas (Grèce)
Mrs. Gertrud Tripp (Autriche)
M. Jan Zachwatovicz (Pologne)
M. Mustafa S. Zbiss (Tunisie)

g z x À é ° ù ' : ' E z N È v z ù À ' ' E w e i À À e ' y é v % ù ' y v ù » ' î z '
• z « » x œ À é ° ù » ' v ù À é z » ' ô z é ' A Q D ; ' ; • z z « À é z A D z » ' 0 M Q ?
Article L115-2 Article L115-3 Article L115-4

O ç v • z é ' A A ' ' E » ' R à é ' e u v v y / x ° ù À v z ô ù ' A Q M é z » ' ' 9 9 A 5 9 ' ' '
Article L116-1 Article L116-2

h U h f Q ' O U ' U E ' U M U c b ' P Q h I N U Q b g A Q M « z » ' ' 9 : 9 5 9 ' ' ' 9 : ?
O ç v • z é ' A 9 « z « ' E ' M x ' œ é » é A z é i ° » ' ' » y z z i ' A w è u z i k » z ' x y o z i v ' A A « é u ' v i
z ' A ' E v é » v è ù À " z i E / c e o ù ' ' A « z ' A x ' z y / ° A A é ° ù A é 9 M z » ' ' 9 : 9 5 9 '
Article L121-1 Article L121-2 Article L121-3 Article L121-4

O ç v • z é ' A : « ' E ' P é » » x » é A à é ° » i M z » ' ' 9 : : 5 9 ' ' ' 9 : : 5 D 1
g z x À é ° ù ' A é ° E u ' A R ° 9 M z » ' ' 9 : : 5 : ' ' ' 9 : : 5 ; 1
Article L122-1

g z x À é ° ù ' A é ° E u ' A R ° 9 M z » ' ' 9 : : 5 : ' ' ' 9 : : 5 ; 1
Article L122-2 Article L122-3

g z x À é ° ù ' ; A Q E ' A Q M é z ù v ' 9 : : 5 > ' ' ' 9 : : 5 C 1
Article L122-4 Article L122-5 Article L122-6 Article L122-7 Article L122-8

g z x À é ° ù ' > ' E ' P z é « » z » A Q E ' A Q M é z » ' 9 y é - 5 D 1
Article L122-9 Article L122-10

O ç v • z é ' A : « ' E ò d A é ° ù ' y z » ' z w é z A i E » M é z z o i ' A Q « ; 5 9 ' ' ' 9 :
Article L123-1 Article L123-2 Article L123-3 Article L123-4

O ç v • z é ' A : « ' E ' A M u ° u o v i x v z t e é y é A é ° ù ' y z è u z è è z ù ' x z e i A è u
é î i é x A é z i ' 9 ' M « 9 : > 5 9 1
Article L124-1

O ç v • z é ' A : « v E z E ' y z b « é A ' y z ' z w i é » z ' z z i ' u ' A z « e z » A è u è w e z »
0 M « é x i z ' ' 9 : ? 5 9 1
Article L125-1

h U h f Q ' U U H ' ' E ' S P M A d é 9 M z » ' ' 9 ; 9 5 9 ' ' ' 9 ; ; 5 9 1
O ç v • z é ' A 9 « z « ' E ' c w e z z x A é i E z A é v z A " x y g e v ' y • ' A A x i z z à v i 9 ; ' 9
Article L131-1 Article L131-2

O ç v • z é ' A : « ' E ' a ° y à v è A é » ' u z A ' e ° y • A é A x i z z à v i 9 ; ' : 0 5 M z '
Article L132-1 Article L132-2 Article L132-2-1 Article L132-2-2 Article L132-3 Article L132-4
Article L132-5 Article L132-6 Article L132-7

O ç v • z é ' A : « ' E ' P é » • ° » é A A é x i z z b ' 9 y f 5 9 6 ' 0 M «
Article L133-1

h U h f Q ' U j ' E ' U b g h H U j Q U E M M g ' U f a Q U M Q ' i Q i Q " A Q M é z » ' ' 9 > ?
9 ? 1

O ç v • z é ' A 9 « z « ' z E ' y Q z » u ' A z è u À » A é u ° e u ' v 6 ' A Q M é z ' ' 9 > 9 5 9 1
Article L141-1

O ç v • z é ' A : « ' E ' Q é A é A y z x ' A i A / A y « e f ' ô z u 6 ' A 0 é M « i z ' ' 9 > : 5 9 1
Article L142-1

O ç v • z é ' A : « ' E ' A R ° ù ' A ' e e f ' ô z u 6 ' A 0 é M « i z » ' ' 9 > ; 5 9 ' ' ' 9 > ; 5 9
Article L143-1 Article L143-2 Article L143-2-1 Article L143-3 Article L143-4 Article L143-5
Article L143-6 Article L143-7 Article L143-8 Article L143-9 Article L143-10 Article L143-11
Article L143-12 Article L143-13 Article L143-14 Article L143-15

U j f Q ' U U ' E ' M é Q T U z j » Q g ' : 0 9 M « 5 9 ' ' ' : : : 5 ; 1

h U h f Q ' U z « ' E ' f S U a Q ' S b f A M ' x ' i P z Q g ' ' M f 9 O T U j ' Q g ' ' 0 : M « > :
O ç v • z é ' A 9 « z « ' E ' P é » • « i z é A A é ° » i M z » à ' ù : 9 9 5 9 ' ' ' : 9 9 5 A
Article L211-1 Article L211-2 Article L211-2-1 Article L211-3 Article L211-4 Article L211-5
Article L211-6

O ç v • z é ' A : « ' E ' z Q A z 4 - v A x é ° ù » » z z A z ' x • A é A è u x ' i 0 z M « ' ' : 9 : 5 9 ' ' '
g z x À é ° ù ' ç 9 » E ' M é w e z A é x 0 i M « » ' ' : 9 : 5 9 ' ' ' : 9 : 5 9 :
g ° e » 5 » z x À é ° ù ' 9 ' E ' v H é z » » A é ° » 0 é M z é ° ù » ' 9 à 5 i 9 '
Article L212-1 Article L212-1-1 Article L212-2 Article L212-3 Article L212-4
Article L212-4-1 Article L212-5

g ° e » 5 » z x A x é ç è » ' y E ' M x ° A é - é ° A é » ' i A z » « ' z é A A y z
à R e • z z u A » ' i y i z z x A é - é ° A é » ' i A z » « ' 0 é M z » ' ' : 9 : 5 A '
d v « à v « ç z ' 9 ' E ' P é » • ° » i z é A A é ° » i M z » à ' ù : 9 : 5 A
Article L212-6 Article L212-6-1 Article L212-7 Article L212-8 Article L212-9
Article L212-10 Article L212-10-1

d v « à v « ç z ' : ' E ' P x ç A » y x 8 ò è u v A i é z x » i 6 z ' » 0 ' M «
' : 9 : 5 9 > 1
Article L212-11 Article L212-12 Article L212-13 Article L212-14

O ç v • zé'À9«z «'À'cEÀ' gyÀz»z' xxÀ' é À à u' f' d M«` > ? 9 5 9 ' ' ` > ? 9 5 9 :
g z x À é ° ù ' 9 ' E ' MÀ é xē z ē À z ? 9 5 9 1 0 M«
Article L451-1

g z x À é ° ù z' x: À'cE' ù MPE'ÉÀ' é • «À i'iyzz»À' é xÀ' à u' f' d M«` > ? 9 5 :
g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' 9 ' E ' «F é z»»•À' é » 0 cMÀ' ó' ù » ? 9 5 ù ' ' ' > ? 9 5 9 :
Article L451-2 Article L451-3 Article L451-4

g ° œ » 5 » z x À é P z i x À é E t O z z à c x 0 M«` > ? 9 5 ? ' ' ' > ? 9 5 9 :
Article L451-5 Article L451-6 Article L451-7 Article L451-8 Article L451-9

g ° œ » 5 » z x À é P z i x À é E t O z z à c x 0 M«z » ' ` > ? 9 5 9 8 ' ' ' > ? 9 5 9 :
Article L451-10 Article L451-10-1

g z x À é ° ù À » " E À d y À é x À z 6 ' 0 M R 9 5 9 9 ' ' ` > ? 9 5 9 :
Article L451-11 Article L451-12

O ç v • zé'À:«' E '-O' é u' » ù z' «z À' À é ° ù À é 0 Mz » ' ` > ? : 5 9 ' ' ' > ? :
Article L452-1 Article L452-2 Article L452-2-1 Article L452-3 Article L452-4

U j f Q' j ' E ' c M f U Q T A c M z » ' ` ? 9 8 5 9 ' ' ' ? > A 5 B 1
h U h f Q' U z «' E' P N h U U U h c U d b Q' M f ' O d U e é Q k é x 0 i M z » ' ` ? 9 8 5 9 1
Article L510-1

h U h f Q' U U ' E ' S M F Q O T d f c ` j Q b h U j i Q z 0 M « ? : 9 5 9 ' ' ` ? : > 5 9 A 1
O ç v • zé'À9«z «' ù E À P ° À c x 0 M « ` ? : 9 5 9 1
Article L521-1

O ç v • zé'À:«' E À c À é v ù ' y z » x ' z » °' c E ' Q M z v z x À é - é À c é » v ' i À z é « c O é
' ? : : 5 9 ' ' ' ? : : 5 C 1

g z x À é ° ù ' z 9 ' y E A ' G ' A O Q M z » ' ` ? : : 5 9 ' ' ' ? : : 5 A 1
Article L522-1 Article L522-2 Article L522-3 Article L522-4 Article L522-5 Article L522-6

g z x À é ° ù ' z : ' y E ' s f z x À é - é À c é » v ' i À z é « c i c O A M « ` ? : : 5 B ' ' ' > ? 9 5 9 :
Article L522-7 Article L522-8

O ç v • zé'À:«' E ' a é → z z ' ' y z z ù ' v À ° œ ° ù » x ' ç y ? à é z - z • ù « À z é 6 - ' A 0 é M « i z » ' ' ` ? : : 5 9 ; 1

Article L523-1 Article L523-2 Article L523-3 Article L523-4 Article L523-5 Article L523-6
Article L523-7 Article L523-8 Article L523-8-1 Article L523-8-2 Article L523-9 Article L523-10
Article L523-11 Article L523-12 Article L523-13 Article L523-14

O ç v • zé'À>«' E x R z ù À ' u y z c ' P á é z - z • ù « À z é 6 - ' A 0 é M « i z » ' ' ` ? : > 5 9 ' ' ' > ? :
Article L524-1 Article L524-2 Article L524-3 Article L524-4 Article L524-5 Article L524-6
Article L524-7 Article L524-7-1 Article L524-8 Article L524-9 Article L524-10 Article L524-11
Article L524-12 Article L524-13 Article L524-14 Article L524-15 Article L524-16

h U h f Q' c U U W ' ' E Q g R' M f c O T U e d ' Q g ' d f c S f M a ' a P Q g c ' i l Q Q Q f' f R i U h Q
0 M « é x i z » ' ` ? ; 9 5 9 ' ' ' ? ; : 5 9 > 1

O ç v • zé'À9«z x ç E' à M « z z À z À « z À ' » À é v v é z à é 6 M z » ' ` ? ; 9 5 9 ' ' ' > ? :
g z x À é ° ù ' x : « À E ' ° Q ' ' y z ' E ° c é A i f A 0 é M « i z v » « ' ' i ? / ; Q A 5 v 9 ' ' ' > ? :
Article L531-1 Article L531-2 Article L531-3 Article L531-4 Article L531-5 Article L531-6
Article L531-7 Article L531-8

g z x À é ° ù ' x : « À E ' ° Q ' ' y z ' E ° c é A i f A 0 é M « i z v » « ' ' i ? / ; Q A 5 v 9 ' ' ' > ? :
Article L531-9 Article L531-10 Article L531-11 Article L531-12 Article L531-13

g z x À é ° ù ' ; z ' À E z » P A é x ° z z À c x ' 0 M « ` ? ; 9 5 9 > ' ' ' ? ; 9
Article L531-14 Article L531-15 Article L531-19 Article L531-16

g z x À é ° ù ' > ' E » à é v w z à z ' l z À ' -
Article L531-17 Article L531-18

O ç v • zé'À:«' E ' N é z ù » " c v e c » c À c 0 M z » ' ` ? ; : 5 9 ' ' ' ? ; : 5
Article L532-1 Article L532-2 Article L532-3 Article L532-4 Article L532-5 Article L532-6
Article L532-7 Article L532-8 Article L532-9 Article L532-10 Article L532-11 Article L532-12
Article L532-13 Article L532-14

h U h f Q' U j ' E ' P U g d c g U h N é h g z P U j Q z 9 Q g ' 0 M « ? > A 5 B 1
O ç v • zé'À9«z «' E' f z à c é À A « ç c z ù ' x v g c ' P à é ' c é À c x 0 M « ` ` ?
' ? > 9 5 D 1

g z x À é ° ù ' 9 x E P ° N é z z ' ù » z ' s v w c é o é z à c « x ' i 0 z M « ` ` ? > 9 5 9 ' ' ' > ? :
Article L541-1 Article L541-2 Article L541-3

g z x À é ° ù ' : x E P ° N é z z ' ù » z ' v w c é o é z à c « x ' i 0 z M « ` ` ? > 9 5 > ' ' ' > ? :
g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' 9 A é x 0 M « ` ` ? > 9 5 > ' ' ' > ? > 9 5 ?
Article L541-4 Article L541-5

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' z : k ' v E z ° Q ù » z é w w é ù é z « ' À z é À ' ù v ' i y é z »
ô ° w é i é z à c « x ' i 0 z M « ` ? > 9 5 A 1

Article L541-6

g z x À é ° « ù » E z À é À « y z » ' é « À é ° ù À é 0 x M « z » ' ' ? > 9 5 C ' Article L541-7 Article L541-8 Article L541-9

O ç v • z é ' À « ' E ' À é À é i ' y » v y À z À « z 6 c À 6 M é y z z » ' ' ? > : 5 9 ' ' ' Article L542-1 Article L542-2 Article L542-3

O ç v • z é ' À « ' E ' P é » » x » é À À é 0 x i z » ' ' ? > ; 5 9 1 Article L543-1

O ç v • z é ' À « ' E ' P é » • ° » é À À é ° x i z » ' ' ' ù ? v x z z 5 9 ' 0 M « ' ? > > 5 9 ; 1 g z x À é ° ù ' 9 ' E ' z P i À v z » ° » w é ç à 9 ' à è z » ' z À À « x À ' » À é v v é z e 0 M « é x i z » ' ' ? > > 5 9 ' ' ' ? > > 5 9 1 Article L544-1 Article L544-2 Article L544-3 Article L544-4 Article L544-11

g z x À é ° ù ' : ' E ' z P i À v z » » e w é À é z ù z z i » e d e 0 À z e e 6 À é 0 M « z » ' ' ? > > 5 9 9 1 Article L544-5 Article L544-6 Article L544-7 Article L544-8 Article L544-9 Article L544-10 Article L544-11

g z x À é ° ù ' ; ' E ' P é » • z » » 6 é À À é M « z » ' ' x ° ? 0 > 0 5 ù 9 : ' ' ' ? > Article L544-12 Article L544-13

O ç v • z é ' À « ' E x U ù » À x ù z » À À é 0 M « z » ' ' ? > ? 5 9 ' ' ' ? > ? 5 : 1 g z x À é ° ù ' 9 ' E ' À é z ' ù 0 i z » z z z ç i ' v x ç i ° à é ' e À é 0 M « z » ' ' ? Article L545-1

g z x À é ° ù ' : ' E ' z » ' x x é 0 é » z z x ç z z f z ç z ° « à é À e À é 0 ? > ? 5 : 1 Article L545-2

O ç v • z é ' À « ' E ' f i À v z » z » ' ' « i v - v À x é ° ù » 4 z « ' i v ' » À i c z y z À à y ç a f i 0 z ù v x ç i ° à é ' e À é 0 M « z » ' ' ? > A 5 9 ' ' ' ? > A 5 B 1 Article L546-1 Article L546-2 Article L546-3 Article L546-4 Article L546-5 Article L546-6 Article L546-7

' U j f Q ' j U ' E ' g c f i U g Q b e h i Q g 4 ' M h U H Q g ' b d h M f Q a M M N i Q h ' Q e i M ' U h Q ' M f 0 T U H M Q Q A 0 M « z » ' ' A 9 9 5 9 ' ' ' A ? 8 5 ; 1 h U h f Q ' U z « ' E ' P U g d c g U h À é b g ' z S ' b A 9 M ' 5 Q g ' 0 M « 9 ; 5 9 1 O ç v • z é ' À « z « ' E ' U ù » À À é À e À é ° » 9 9 6 M « ' ' A 9 9 5 ; 1 Article L611-1 Article L611-2 Article L611-3

O ç v • z é ' À « U ' E ' P é » i À v z » e t À é w è z z ' u » ' e ' ù À « x é ç z ù À 9 0 t y é v i À é 0 x M ' À 9 : 5 9 1 Article L612-1 Article L612-2 Article L612-3

O ç v • z é ' À « U U ' E ' P é » z « » z e À À é 0 M « z » ' ' y A e 9 - ; 5 9 1 Article L613-1

h U h f Q ' U U ' E ' g c f U g Q b h Q A é 0 M « z » ' ' A : 9 5 9 ' ' ' A : ; 5 9 1 O ç v • z é ' À 9 « z « z E f w z 0 À é M « z » ' ' A : 9 5 9 ' ' ' A : 9 5 > : 1

g z x À é ° ù ' 9 z E À O y z » e i w z 0 0 6 A ' é 0 x M « z » ' ' A : 9 5 9 ' ' ' A : Article L621-1 Article L621-2 Article L621-3 Article L621-4 Article L621-5 Article L621-6 Article L621-7 Article L621-8 Article L621-9 Article L621-10 Article L621-11 Article L621-12 Article L621-13 Article L621-14 Article L621-15 Article L621-16 Article L621-17 Article L621-18 Article L621-19 Article L621-20 Article L621-21 Article L621-22 Article L621-23 Article L621-24

g z x À é ° ù ' : ' E ' U ù » z x o i v z » » À À é 0 x M « z y z » ' ' A : 0 9 6 5 : ? ' ' ' Article L621-25 Article L621-26 Article L621-27 Article L621-28 Article L621-29

g z x À é ° ù ' : ' E ' U ù » z x i « À é v ' e À é e » u ù À e é y z ° y è 0 0 ù À » ç é » À é ' e w z z ' 1 g z x À é ° ù ' ; ' E ' P é » • z » » e é v À é z 0 o i w z » » x ° x o i 0 v o z » ' é z 0 o i w z » v é ù » x « é À é x 0 i ' z 0 » M « A : 9 5 : D 5 9 ' ' ' A : 9 5 : D 5 D 1 Article L621-29-1 Article L621-29-2 Article L621-29-3 Article L621-29-4 Article L621-29-5 Article L621-29-6 Article L621-29-7 Article L621-29-8 Article L621-29-9

g z x À é ° ù ' ; ' E ' z P i À v z » » e w é À z 0 e i w z » ' « ù é ' x i v » » » ' ù é i v ' i À é e ù i » e « ù ' o z 0 i » À ' 0 ç é » e w z z ' 1

g z x À é ° ù ' y » ' h ' A M w z » ' ' A : 9 5 ; 8 ' ' ' A : 9 5 ; : 1 Article L621-30 Article L621-31 Article L621-32

g z x À é ° ù ' > ' E ' P z » » 0 w é À é 1 ° ù » ' y é - g z x À é ° ù ' ? ' E ' P z » » z » » A é ' A 0 i M « z » ' A y 0 - 5 ; ; 1 Article L621-34 Article L621-35

g z x À é ° ù ' A z » E ' A P v o o i w é 0 M « z » ' ' A : 9 5 ; > ' ' ' A : 9 5 g ° e » 5 » z x À é u é u À é 9 ° ù E ' ' P é » À é ° u À é 0 x M « z i » é 0 é A A v 9 5 ; ? 1 Article L621-34 Article L621-35

g ° œ » 5 » z x À é ð ù ' > ' É é S z » À é S z » y ' À é S z » v « À z v «
A : 9 5 ; A ' ' ' A : 9 5 ; C 1
Article L621-36 Article L621-37 Article L621-38

g ° œ » 5 » z x À é ð ù ' > ' É é S z » À é S z » y ' À é S z » v « À z v «
Article L621-39

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' > ' É é S z » À é S z » y ' À é S z » v « À z v «
' î À ' Q A M x î z » ' ' A : 9 5 > 8 ' ' ' A : 9 5 > 9 1
Article L621-40 Article L621-41

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' ? ' i ° E ' À é S z » ù À é y ° z ù ' t a z v À z o A ' é y À e ' y « i
y z » ' y ° z o » v ' À é v ° o a i v ' A M x î z ' ' A : 9 5 > : 1
Article L621-42

O ç v ° z é ' À « ' E ' é w è z à à » À é x ' i O z M « ' A : : 5 9 ' ' ' A : : 5 : D 1
g z x À é ° ù ' 9 z É À O y z » » z w è z é z » À é x « 6 i ' z o » M « ' A : : 5 9 ' ' ' A : : 5 : D 1
Article L622-1 Article L622-1-1 Article L622-1-2 Article L622-2 Article L622-3 Article L622-4
Article L622-4-1 Article L622-5 Article L622-6 Article L622-7 Article L622-8 Article L622-9
Article L622-10 Article L622-11 Article L622-12 Article L622-13 Article L622-14
Article L622-15 Article L622-16 Article L622-17 Article L622-18 Article L622-19

g z x À é ° ù ' : ' E ' U ù » x « é w ° é À é é ° z à à » x 6 z ' z 0 » M « w À z À 5 ! 8 ' ' ' A : : 5 : D 1
Article L622-20 Article L622-21 Article L622-22 Article L622-23

g z x À é ° ù ' : ' E ' U ù » z x u « À é v ° é À é o é u ù À é x é y z ° y è o u ù À »
ç é » À é ' é w » z ' 1

g z x À é ° ù ' ; ' E ' P é » ° z » » é v À é w è z » À » ° é f é w è z » À z À é
0 M « é x î z » ' ' A : : 5 : > ' ' ' A : : 5 : D 1
Article L622-24 Article L622-25 Article L622-26 Article L622-27 Article L622-28
Article L622-29

O ç v ° z é ' À « ' E ' P é » » z » é À à 6 z à M « ' A : ; 5 9 1
Article L623-1

O ç v ° z é ' À « ' E ' P é » ° ° » é 0 À é « à u » 1 ' ° ù v î z » 6 ' ' ' A : : 5 : D 1
Article L624-1 Article L624-2 Article L624-3 Article L624-4 Article L624-5 Article L624-6
Article L624-7

h U h f Q ' U U U M h E ' U g a U h Q g M f d Q a M M N i Q g À 0 M k z » ' ' A ; 8 5 9 ' ' ' A : : 5 : D 1
Article L630-1 Article L630-1

O ç v ° z é ' À « z « ' E z u À é v w è z é y é z » ' » À é À z » é v z v « œ w i z » ' À 0 M k z »
9 ' ' ' A ; 9 5 ? 1
Article L631-1 Article L631-2 Article L631-3 Article L631-4 Article L631-5

O ç v ° z é ' À « U ' E " f y z v è z é À « À M x î z » ' ' A ; : 5 9 ' ' ' A ; : 5 ; 1
Article L632-1 Article L632-2 Article L632-2-1 Article L632-3

O ç v ° z é ' À « U U ' E ' P é » » x ° v i » z é À 0 M k » ' A ; ; 5 9 1
Article L633-1

h U h f Q ' U j ' E ' P U g d M ' g Q h ' U g M h U c d b g b ' M P a U h W j g Q g À 0 M « z » ' ' A > : 5 : 1
Article L640-1 Article L640-1

O ç v ° z é ' À 9 « z « ' E ' P é » ° ° » é À é é x ° i z » » ' ' ' A u > v 9 i 5 z 9 » ' ' 0 ' M « A > 9 5 > 1
Article L641-1 Article L641-2 Article L641-3 Article L641-4

O ç v ° z é ' À « ' E À g v ü » ' v w À é z » ù é 0 M « z » ' ' A > : 5 9 ' ' ' A > : 5 : D 1
Article L642-1 Article L642-2 Article L642-3 Article L642-4 Article L642-5 Article L642-6
Article L642-7 Article L642-8 Article L642-9 Article L642-10

O ç v ° z é ' À « ' E ' P é » » z » é 0 M « z à u » 1 ' ' ' A : : 5 : D 1
Article L643-1

h U h f Q ' M ' E h e i f M f O T U H M Q Q A 0 M « z » ' ' A ? 8 5 9 ' ' ' A ? 8 5 ; 1
Article L650-1 Article L650-2 Article L650-3

U j f Q ' j U U ' E ' P U g d U g U g U c B l g f Q Q à Q é k 0 M * ' ' B 9 8 5 9 ' ' ' B B 8 5
h U h f Q ' U z « ' E ' P M g h d U c Q i U h U Q f b g g ' P M M Q a Q l g H P / c i h f Q 5 À é Q f î
' B 9 8 5 9 1
Article L710-1

h U h f Q ' U U ' E ' P U g d U g U g U c B l g f Q Q à Q é k 0 M * ' ' B 9 8 5 9 ' ' ' B B 8 5
' B 9 8 5 9 1
Article L720-1 Article L720-2 Article L720-3

h U h f Q ' U U U ' E ' P U g d c g U h U c b c g h Q i 6 à 0 M « M N ' Q g ; 8 ' 5 0 M ' ' ' A : : 5 : D 1
Article L730-1 Article L730-2 Article L730-3 Article L730-4 Article L730-5

h U h f Q ' U j ' E ' P U g d c g U h U c b g ' M d d ' U O M N ' Q g À é Q b i ' z b » c ' i ' j B Q
' B > 8 5 ? 1
Article L740-1 Article L740-2 Article L740-3 Article L740-4 Article L740-5

h U h f Q ' j ' E ' P U g d c g U h U c b g ' n M d d g ' U Q Q M N ' M Q g ' A M Q h g i Q i 6 e ' 0 ' M k ? > 1

Article L750-1 Article L750-2 Article L750-3 Article L750-4

h U h f Q ' j U ' E ' P U g d c g U h U M b g ' M Q g ' M ' O ' Q i g ' Q Q i ' h M 6 b ' A é M k i z : ' B A 8 5 9 ' ' ' B A 8 5 A 1

Article L760-1 Article L760-2 Article L760-3 Article L760-4 Article L760-5 Article L760-6

h U h f Q ' j U U ' E ' P U g d c g U h U c ' b h g Q f M U h Q U O Q N ' Q i Q g ' M f Q M ' Q g ' M b M f O U e i Q g ' R f M b O M U g x Q g z 6 ' 0 ' M B 8 5 9 ' ' ' B B 8 5 > 1

Article L770-1 Article L770-2 Article L770-3 Article L770-4

' U j f Q ' U z « ' E ' P U g d c g U h U Q b g ' Q Q N a Q h P Q g t U b Q ' i O i Q " 0 M k é x i z » ' f 9 9 9 5 9 ' ' ' P 9 > > 5 ? 1

h U h f Q ' U z « Q ' O U ' c d f d P Q g ' N B Q 6 Q ' Q A O x M « z » ' f 9 9 9 5 9 ' ' f 9 9 O ç v • z é ' A k z « ' E " f z x ' a e A e ° u ' y z » ' w é i z u i ' A é M k e i ' A ' e k 9 9 9 5 9 ' Article R111-1 Article R111-2 Article R111-3

g z x A é ° u ' O i x E ' P z A é k A z k y / A A é ° u ' y z » ' w é i z u i ' A é M k f 9 9 9 5 > ' ' f 9 9 9 5 9 : 5 ? 1

Article R111-4 Article R111-5 Article R111-6 Article R111-7 Article R111-8 Article R111-9 Article R111-10 Article R111-11 Article R111-12 Article R111-12-1 Article R111-12-2 Article R111-12-3 Article R111-12-4 Article R111-12-5

g z x A é ° u ' A é z ' E A v g d « y a » ' w é z z u » ' x z a i ' A y o z « A ' é A o a i v 0 M k é x i z » ' f 9 9 9 5 9 ; ' ' f 9 9 9 5 9 A 1

Article R111-13 Article R111-14 Article R111-15 Article R111-16

g z x A é ° u ' A é z ' E e i g i ° é « x é A z ' z y i z » ' A é M k z z u » ' f x 9 O i 9 A 5 O 9 « B ' Article R111-17 Article R111-18

g z x A é ° u ' A A E ° i Q ' y z « ' w é i z u i » z A A z z ' A • e Q « A v z e o « y z » ' o i u A é ° o a i v z « » ' e A i ° u Q A z o o w z « ' y z ' i / i ° u é ° z z u ' u A M k « i z » ' f 9 9 9 5 : 9 1

Article R111-19 Article R111-20 Article R111-21

g z x A é ° u ' ? ' E ' O ° o A é z » ' y e z ° u ' A k A é z o a i y ' A v M k i z » ' f 9 P 9 9 9 5 : ? 1

Article R111-22 Article R111-23 Article D111-24 Article D111-25

O ç v • z é ' A k U ' E ' f z » A é A e A é z i u ' A y z M z ' z w é z f u 9 » 9 : x 5 e i ' A e « f 9 9 Article R112-1 Article R112-2 Article R112-3 Article R112-4

g z x A é ° u ' 9 ' E z i N e ' z ° u e w " u A A e z w A z z z R z A é ° é i z i u e A x ' é y A e z o A z « e z « A y / o e A k ' Q A z o o w z « ' y z ' i / i ° u é ° z z u ' u A M k « i z » ' f 9 9 9 D 5 9 1

g ° e » 5 » z x A é ° u ' z O v E o e A é z » A M k « i z » ' f 9 9 : 5 ? ' Article R112-5 Article R112-6 Article R112-7 Article R112-8 Article R112-9 Article R112-10 Article R112-11 Article R112-12 Article R112-13

g ° e » 5 » z x A é ° u ' z ' : x ' E u A z z « A é M k i z » ' f 9 9 : 5 9 > ' Article R112-14 Article R112-15

g ° e » 5 » z x A é ° u ' z e E y z i x A M k « i z » ' f 9 9 : 5 9 A ' ' Article R112-16 Article R112-17 Article R112-18 Article R112-19 Article R112-19-1

g z x A é ° u ' : ' E z i N e ' z ° u e w " u A A e z w A z z z R z A é ° é z z ' y A / z z z « e z « A y / o e A k ' Q A z o o w z « ' y z ' i / i ° u é ° z z u ' u A M k « i z » ' f 9 9 : 5 : A 1

g ° e » 5 » z x A é ° u ' z e E y z i x A M k « i z » ' w é z z i u » ' A é M k i z « f ' f 9 9 : 5 : > 1

Article R112-20 Article R112-21 Article R112-22 Article R112-23 Article R112-24

g ° e » 5 » z x A é ° u ' A é : ° u E z ' O y z z ' A i o v A é ° u ' y z x i w o z f i f 9 9 : 5 : A 1

Article R112-25 Article R112-26

g z x A é ° u ' ; ' E - z M x e A e e ° u u ' 4 z ' u z ' u « ' u o z i » i A e e A A e A e e x u z ' z 0 ' M k ' f 9 9 : 5 : C 1

Article R112-27 Article R112-28

g z x A é ° u ' > ' E ' P z e » z » A é A M k z u » f 9 9 ÷ 5 : D ' ' f 9 9 : Article R112-29 Article R112-30 Article R112-31 Article R112-32

O ç v • z é ' A k U U A ' E ' z d A k ' y A é x i A z » ' 0 f M k 9 ; 5 9 ' ' P 9 9 ; 5 ; 8 1

g z x A é ° u ' 9 ' E ' z P i A v e z » e z w e A A e o ' u z » A ' « y • - z A » ' z y A z ' » ° v A e x x ° u » ' ' y i z » y a e ' z O z A u e A « u v i A y i z w » ' A v e « ' A é x i 0 M k f 9 9 9 8 5 : 1

Article D113-1

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' 9 ' E ' P é » b À M é i À z » ' ù f 9 9 ; ° 5 9 6 ' œ :
Article R113-1 Article D113-2 Article D113-3 Article D113-4 Article D113-5
Article D113-6

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' : ' E ' P é » z P À w é » À é v ° ù À « ' À M é z »
P 9 9 ; 5 B ' ' P 9 9 ; 5 C 1
Article D113-7 Article D113-8

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' ; ' E ' P é » œ ° v é À é ° À é » x ' i 9 z M « x P 9
P 9 9 ; 5 9 8 5 : 1
Article D113-9 Article D113-10 Article D113-10-1 Article D113-10-2

g z x À é ° ù ' : ' E ' z P i À w é » z w é À é ° ù À b R z y x À é x u w é i y à z é « ' °
0 M « é x i z » ' P 9 9 ; 5 9 9 ' ' P 9 9 ; 5 : ; 1
Article D113-11 Article D113-12 Article D113-13 Article D113-14 Article D113-15
Article D113-16 Article D113-17 Article D113-18 Article D113-19 Article D113-20
Article D113-21 Article D113-22 Article D113-23

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' 9 ' z E À v P é œ v ' i x i é z À À é u » » « ' y à é v ° R
y v / À ' x ° ù À v 6 0 w « à 1

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' : ' z E À v P é œ v ' i x i é z À À é u » » « ' y œ ' a
ù À é ° 0 w « à 1

g z x À é ° ù ' ; ' E ' P z « » z À é 0 À M é z » P 9 9 ; 5 : > ' ' P 9 9 ;
Article D113-24 Article D113-25 Article D113-26 Article D113-27 Article D113-28
Article D113-29 Article D113-30

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' 9 ' E ' é 0 é ° y à z « " z x À ° ù » œ œ z À v » z ' À y ' é /
y v / À ' é ù » x « é z » ù À » é « z é y R é À é v ° ù w À " y / ù À v 6 0 u ° «
0 w « à 1
Article R113-26

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' : ' E ' x 0 z 6 0 u À » y é 8 ù y œ z z » À » À / y
0 w « à 1

O ç v • z é ' À k j ' E ' P é » • ° » é À é x u » z » ' f 9 9 > 5 9 ' 0 M f 9 9 > 5 9 C :
Article R114-1 Article R114-2 Article R114-3 Article R114-4 Article R114-5 Article R114-6
Article R114-7 Article R114-8 Article R114-9 Article R114-10 Article R114-11 Article R114-12
Article R114-13 Article R114-14 Article R114-15 Article R114-16 Article R114-17 Article R114-18

O ç v • z é ' À j « ' E ' P z x i À v À 0 M z i ô z » ' f 9 9 ? 5 9 ' ' f 9 9 ? 5 : 1
Article R115-1 Article R115-2 Article R115-3 Article R115-4

O ç v • z é ' À j « U y B " R é z e u v v / x ° ù À v 6 0 u ' À 0 M é z » ' f 9 9 A 5 9 ' ' ' f
g z x À é ° ù ' À À « 9 é ' v E é À É A « ù À ' z w À z i « ' À 0 M é z » ' f 9 9 A 5 9 ' ' f 9
Article R116-1 Article R116-2 Article R116-3

g z x À é ° ù ' : ' E z Q à « é z i z z » À é 6 ù y » ' y à z é » z é u é v y à /
x ° ù À z 6 é u À 0 M é z » ' f 9 9 A 5 > 1
Article R116-4

g z x À é ° ù ' ; ' E ' S z » À À é u u y » z y à z é x z é u é v y à / x ° ù À v 6 0 u ° «
0 M « é x i z » ' f 9 9 A 5 ? ' ' f 9 9 A 5 C 1
Article R116-5 Article R116-6 Article R116-7 Article R116-8

h U h f Q ' O é U ' U B ' U M U c b ' P Q h N U Q b g À 0 M é z » ' f 9 : 9 5 9 ' ' f 9 : ?
O ç v • z é ' À k z « ' E ' M x ' œ é » é À z é i ° » u ' » y z i À w u z à z À z ' x y o z i v À f z « À ' é u v
z À ' É v é » v è z À " z i y E / œ œ ù ' À é z ' x z y / « À À é ° ù À é 0 x M « z » ' f 9 : 9 5 9 '
Article R121-1 Article R121-2 Article R121-3 Article R121-4 Article R121-5 Article R121-6
Article R121-7

O ç v • z é ' À k U ' E ' P é » x v é é À é x i M z » ' P 9 : : 5 9 ' ' P 9 : : 5 > 1
Article D122-1 Article D122-2 Article D122-3 Article D122-4

O ç v • z é ' À k U U z ' 0 E ' À é « ° ù ' y z » ' z w é z À u é M é z z œ i ' À f 0 « ; 5 9 ' ' f 9 :
Article R123-1 Article R123-2 Article R123-3 Article R123-4 Article R123-5 Article R123-6
Article R123-7 Article R123-8

O ç v • z é ' À k j ' E À M u ù z é x z z é z é À é ° ù ' y z é u z é z u ' x z i À z é i
é i i é x é À z
Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

O ç v • z é ' À j « v U z H ' y z b « é À ' y z ' z v i é z z ' u z ' ù À z œ z » À l u u é w œ z »
0 M « é x i z » ' f 9 : ? 5 9 ' ' f 9 : ? 5 ; 1
Article R125-1 Article R125-2 Article R125-3

h U h f Q ' U U H ' ' E ' S P M À é 0 i M z » ' f 9 ; 9 5 9 ' ' f 9 ; ; 5 9 5 9 1
O ç v • z é ' À k z « ' E ' c w è z x v À é i é z z é z À " y œ v é • À y é A x ' i z » à v f i 9 ' ; 0 9]
Article R131-1 Article R131-2 Article R131-3 Article R131-4 Article R131-5 Article R131-6
Article R131-7

O ç v • z é ' À k U ' E ' a ° y à w i u é z é v » u ' z y À e ' y « • À é À x ' i z » à v f i 9 ' ; 0 : M « 9 '

g z x À é ° ù ' 9 ' E ' P î é À À ç z À à v ù v î « à à y À À M « î z » ' f 9 ; : 5 : ; 5 : 1
 g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' 9 ' E z u P À » ' é à d » y 4 z l é y é y ' œ z œ ó z À
 • ç ° À à v « ç é ' œ z À é Ø M z » ' f 9 ; : 5 9 ' ' f 9 ; : 5 C 1
 Article R132-1 Article R132-2 Article R132-3 Article R132-4 Article R132-5
 Article R132-6 Article R132-7 Article R132-8

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' ? à E x P z î » ' À z À z y z î z » w ' À Ø M « z y
 f 9 ; : 5 D ' ' f 9 ; : 5 9 > 1
 Article R132-9 Article R132-10 Article R132-11 Article R132-12 Article R132-13
 Article R132-14

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' ç ° E à v P ó z » À ' y é y é z » à ' z À ' z y u P À
 ò œ î À é y ô é v » À ' é Ø M « » ' f 9 ; : 5 9 ? ' ' f 9 ; : 5 : : 1
 Article R132-15 Article R132-16 Article R132-17 Article R132-18 Article R132-19
 Article R132-20 Article R132-21 Article R132-22

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' > ' E ' - P é x z » À ' y i z ' à x v À i ó ° ç z u v é z » z ' .
 - ° é z ' ° î u z x ' À « À é Ø M z » ' f 9 ; : 5 : ; ' ' f 9 ; : 5 : ; 5 :
 Article R132-23 Article R132-23-1 Article R132-23-2 Article D132-23

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' ? ' E ' « B é z » • ° » é À é ° ù » ' y é -
 Article D132-23-3

g z x À é ° ù ' : ' E ' œ P O z z u À « ç i ° u à v v î i ' ò v œ ' x À ù y z ' î / é ô v à
 0 M « é x î z » ' f 9 ; : 5 : > ' ' f 9 ; : 5 : ; 1
 Article R132-24 Article R132-25 Article R132-26 Article R132-27 Article R132-28
 Article R132-28-1 Article R132-29 Article R132-30 Article R132-31 Article R132-32

g z x À é ° ù ' ; ' E ' P • À À é ° à v w œ ' y y é z é i » i / œ z À é Ø M « œ À f Ø
 f 9 ; : 5 > ; 1
 Article R132-33 Article R132-34 Article R132-35 Article R132-36 Article R132-37
 Article R132-38 Article R132-39 Article R132-40 Article D132-40 Article R132-41
 Article R132-42 Article R132-43

g z x À é ° ù ' > ' E ' œ P ô é ù À » î z à î y / Ø w À à « é z œ « '
 Article R132-44 Article R132-45 Article R132-46 Article R132-47

g z x À é ° ù ' ? ' E ' P z œ » z » À ' é Ø M « z » à » f 9 é ± 5 > > ' ' f 9 ; :
 Article R132-44 Article R132-45

O ç v • z é ' À U U ' E ' P é » • ° » À À é ° à v w œ ' y y é z é i » i / œ z À é Ø M « œ À f Ø
 Article R133-1 Article R133-1-1

h U h f Q ' U j ' E ' U b g h U U j Q U ç M M g ' U f a Q ' U M Q ' i Ø i Q " À Ø M « z » ' f 9 > !
 ? 1

O ç v • z é ' À U z « ' z E ' y Q z » u à v v î i ' ò v œ ' x À ù y z ' î / é ô v à
 g z x À é ° ù ' 9 ' E ' P é w î z » » À ' é Ø M « z » » ' f à 9 > u 5 9 ' ' f 9 > 9 5
 Article R141-1 Article R141-2 Article R141-3 Article R141-4 Article R141-5 Article R141-6
 Article R141-7 Article R141-8 Article R141-9

g z x À é ° ù v ù ' À E v à « v y v à z u ' é Ø M « î z » ' f 9 > 9 5 9 8 ' ' f
 Article R141-10 Article R141-11 Article R141-12 Article R141-13 Article R141-14
 Article R141-15 Article R141-16

g z x À é ° ù ' z " u E v x i f é z à « À Ø x M « z » ' f 9 > 9 5 9 B ' ' f 9 > 9 5 : !
 Article R141-17 Article R141-18 Article R141-19 Article R141-20 Article R141-21

O ç v • z é ' À U U ' E ' v Ø ç À À z y z z ' œ à ' à y « œ ' é z u v Ø M « î z » ' f 9 > : 5 9 ' ' f
 g z x À é ° ù ' 9 ' E ' P é w î z » » À ' é Ø M « z » » ' f à 9 > u : 5 9 ' ' f 9 > : 5
 Article R142-1 Article R142-2 Article R142-3 Article R142-4

g z x À é ° ù v ù ' À E v à « z À é É z u v À ' À Ø M « z » ' f 9 > : 5 ? ' ' f
 Article R142-5 Article R142-6 Article R142-7 Article R142-8 Article R142-9 Article R142-10
 Article R142-11 Article R142-12 Article R142-13 Article R142-14 Article R142-15
 Article R142-16 Article R142-17 Article R142-18 Article R142-19 Article R142-20
 Article R142-21

g z x À é ° ù ' z " u E v x i f é z à « À Ø x M « z » ' f 9 > : 5 : : ' ' f 9 > : 5 :
 Article R142-22 Article R142-23 Article R142-24 Article R142-25 Article R142-26

g z x À é ° ù ' > ' E ' P z œ » z » À ' é Ø M « z » à » f 9 é ± 5 : B ' ' f 9 > :
 Article R142-27 Article R142-28

O ç v • z é ' À U U ' E ' v Ø ç À À z y z z ' œ à ' à y « œ ' é z u v Ø M « î z ' f 9 > ; 5 9 1
 Article R143-1

O ç v • z é ' À U j ' E ' Ø é u » u z v é i ' z y u z À z i é / œ é u i - ' y À œ ' Ø é z u ' x œ z i À ' Ø é M « ç i
 P 9 > > 5 9 ' ' P 9 > > 5 ? 1
 Article D144-1 Article D144-2 Article D144-3 Article D144-4 Article D144-5

' U j f Q ' U U ' E ' M é Ø T i U j » Q g f : 0 9 M « 5 9 ' ' f : : : 5 > 1

g z x À é ° « ù » « É y E ' « é v À ç ' é y » / z ù À « z » ° ' u ù é w ce z À é ' x 0
f : 9 : 5 D ? 1
Article R212-95

g z x À é ° ù ' ; ' E ' O ° « é » « é » « ù » « À z À f z À « z » ' u ù z ' i f v é t y ce z
0 w R à 1
Article D212-95 Article D212-96 Article D212-97 Article D212-98 Article D212-99

O ç v • z é ' À U U ' z E ' y f z ' à x é ° d é À é e u i é À « z » ' f : 9 ; 5 9 ' ' f : 9 ; 5
g z x À é ° ù ' 9 ' E ' P é w p z » « é À M « z » ' f à : 9 ù ; 5 9 ' ' f : 9 ; 5
Article R213-1 Article R213-2 Article R213-3 Article R213-4 Article R213-5 Article R213-6
Article R213-7 Article R213-8 Article R213-9 Article D213-10 Article R213-10-1

g z x À é ° ù ' : ' E ' P À é x « z » « é À M « z » ' f « 9 ; 5 9 9 ' ' f :
g ° « » 5 » z x À é ° ù z ' 9 y ' z E ' z a v é u y é À « z » ' f : 9 ; 5 9 9 1
Article R213-11

g ° « » 5 » z x À é ° ù z ' y z E ' z a v é u y é À « z » « é À M « z » ' f : 9
f : 9 ; 5 9 ; 1
Article R213-12 Article R213-13

O ç v • z é ' À U j ' E ' P é » • ° » é À é ° ù ' • ù v î z »
Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires

h U h f Q ' U U ' E ' i M P Q U j i Q g ' P Q ' ` M A v x i g h U O f Q ' 0 9 M 5 9 ' ' f :
O ç v • z é ' À U z « ' E ' O ° u à é À x é i A z « A é f ° : ù : ' 9 0 5 M « ' ' f : : 9 5 9 B 1

g z x À é ° ù ' 9 ' E ' l u z P à é z « é À ù z e y z z u » ' À é M « z » ' f : : 9 5
Article R221-1 Article R221-2 Article R221-3 Article R221-4 Article R221-5 Article R221-6
Article R221-7

g z x À é ° ù ' : ' E ' O ° ô « é z » « y z » « ç ' é z » « t y é é » « z v î î z » ' y z
0 w R à 1
Article D221-8 Article D221-9 Article D221-10 Article D221-11 Article D221-12
Article D221-13

g z x À é ° ù ' ; À é E ' u f ' y z z « é » « z u i « À » À « M « z » ' P : : 9 5 9 > '
Article D221-14 Article D221-15 Article R221-16 Article R221-17

O ç v • z é ' À U U ' E ' O A « é z u z » « z u i « À » À « M « z » ' f : : : 5 9 ' ' f : :
Article R222-1 Article R222-2 Article R222-3 Article R222-4

U j f Q ' U U U ' T E ' e N U Q N A « z » ' f ; 9 8 5 9 ' ' f ; > : 5 9 A 1

h U h f Q ' U z « ' E ' P U g d c g U h U à e l b g ' z O c ' a f a i 9 B Q g ' 0 M « ; 9 > 5 9 1
Article R310-1 Article R310-2 Article R310-3 Article R310-4 Article R310-5 Article R310-6 Article R310-7
Article R310-8 Article R310-9 Article R310-10 Article R310-11 Article R310-12 Article R310-13
Article R310-14

O ç v • z é ' À U z « ' E ù À » « é f o u é v ' À M « z » ' f ; 9 9 5 9 ' ' f ; 9 9 5
g z x À é ° ù ' 9 ' E ' P é » « z » « é À M « z » ' f ; 9 9 5 9 ' ' f ; 9 9
Article R311-1 Article R311-2 Article R311-3

g z x À é ° ù ' : z ' u À » « P « é v « é v ' v À z u v « À " i x i ° z x À é - é ° À é » ' !
« ' ' i z « z u À » À « M « z » ' f ; 9 9 5 > ' ' f ; 9 9 5 A 1
Article R311-4 Article R311-5 Article R311-6

O ç v • z é ' À U U ' E z ' u P A » « x » « z u v u v À À ' y i / Q À v » ' y i v é u » À « z » " y w z
x i î z x À é - é ° À é » ' i À z « « z u i « À » ' f ; 9 : 5 9 ' ' f ; 9 : 5 ; 1
Article R312-1 Article R312-2 Article R312-3

O ç v • z é ' À U U U ' i E z ' O » « z u i « À » À é À ' À z x À ç è u x é i ' z o z » ' f 0 ; M « ; 5 9 ' ' f
Article R313-1 Article R313-2

O ç v • z é ' À U j ' E À f v u ù « z u i « À » i 0 z M « f ; 9 > 5 9 1
Article R314-1

h U h f Q ' U U h E ' N U N g U a i M ' U Q U ' Q U b h Q f O c M ' a Q g ' À é M « z » ' P ; :
f ; : 8 5 : 1
Article D320-1 Article R320-1 Article R320-2

h U h f Q ' U U U ' T E ' e N U Q N ' M P c Q d Q M h Q g h ' Q Q ' ` M ' U O j ' U Q O ' P Q ' O c
0 M « é x i z ' f ; ; 8 5 9 1
Article R330-1

h é z « U j ' E h N U e N i Q M ' U c M ' Q g ' À é M « z » ' f ; > 9 5 9 ' ' f ; > : 5 9 A
O ç v • z é ' À U z « ' é E ' A N é z u é u v v i « z » « z u i « À » ' f ; > 9 5 9 ' ' f ;
g z x À é ° ù ' 9 ' E ' P é w p z » « é À M « z » ' f à ; > 9 5 9 ' ' f ; > 9 5
Article R341-1 Article R341-2 Article R341-3 Article R341-4 Article R341-5 Article R341-6

g z x À é ° u v u ù « z u i « À » v v u à z u i « é O M « z » ' f ; > 9 5 B ' ' f ;
Article R341-7 Article R341-8 Article R341-9 Article R341-10 Article R341-11 Article R*341-12
Article R341-13 Article R341-14 Article R341-15 Article R341-16 Article R341-17

Article R611-26 Article R611-27 Article R611-28 Article R611-29 Article R611-30
g z x À é ° ù ' ; ' E ' O ° ù » z é î À é x î z » P À 2 9 5 y 2 1 O ° « » z
Article D611-31

O ç v • z é ' À U ' E ' P é » i À v z » é À é w ü z » ' u ð ' é ' u À » x x é é z u À » 9 6 t y é v î À ' é 0 x M
f A 9 : 5 9 ' ' f A 9 : 5 : 1
Article R612-1 Article R612-2

g z x À é ° ù ' 9 ' E ' O ° é 0 ° é u é v » i » À é ° é u é z u » z v À ' y z » w » à é À z » '
Article R612-3 Article R612-4 Article R612-5 Article R612-6 Article R612-7 Article R612-8
Article R612-9

g z x À é ° ù ' : ' E ' O ° À é z u À é î z » y z » w » v » u » z » à » ' 1 6
Article R612-10 Article R612-11 Article R612-12 Article R612-13 Article R612-14
Article R612-15 Article R612-16

g z x À é ° ù ' ; ' E ' O ° ù » z é 0 i w » y à z » 1 ' » é À z » ' y z ' O ° « » z
Article D612-17

g z x À é ° ù ' > ' E ' O ° v o î ô z é » y » é ' o » z » x à » z 0 d w » à » v 1
Article D612-18

O ç v • z é ' À U U ' E ' P é » z » z é À é z » y P é A - 9 ; 5 9 ' ' f A 9 ; 5 : 1
Article D613-1 Article R613-2

h U h f Q ' U U ' E ' g ' c F U g Q b h Q g à é x M z » ' f A : 9 5 9 ' ' f A : > 5 : 1

O ç v • z é ' À U z » z é i v z u » 0 ' é M é z » ' f A : 9 5 9 ' ' f A : 9 5 9 8 8 1

g z x À é ° ù ' 9 z E À O y z » é i v z o » 0 ' é M é z » ' f A : 9 5 9 ' ' f A :
g ° é » 5 » z x À é ° ù z » y z » y é z ' d x z i u v » 4 » z y o y ' z é ' u » y à v x z i u v » z »
y x i v z » à é M é z » ' f A : 9 5 9 ' ' f A : 9 5 9 8 1
Article R621-1 Article R621-2 Article R621-3 Article R621-4 Article R621-5
Article R621-6 Article R621-7 Article R621-8 Article R621-9 Article R621-10

g ° é » 5 » z x À é - v o u i ' : » ' é z ' h z é i v z é ' 0 x o i v À é x i ' z M « f A : 9
9 B 1
Article R621-11 Article R621-12 Article R621-13 Article R621-14 Article R621-15
Article R621-16 Article R621-16-1 Article R621-17

g ° é » 5 » z x À é ° u z ; » E é z » à é z » À z x À ç é u x é i ' z » z ' f 0 A M «
f A : 9 5 : > 1
Article R621-18 Article R621-19 Article R621-20 Article R621-21 Article R621-22
Article R621-23 Article R621-24

g ° é » 5 » z x À é ° ù ' > é - E " 0 A M « à z é » » z f ' A y : / 9 5 : ? ' ' f
Article R621-25 Article R621-26 Article R621-27 Article R621-28 Article R621-29
Article R621-30 Article R621-31 Article R621-32 Article R621-33 Article R621-34
Article R621-35 Article R621-36 Article R621-37 Article R621-38 Article R621-39
Article R621-40 Article R621-41 Article R621-42 Article R621-43 Article R621-44

g ° é » 5 » z x À é - v o u i ' : » y é / E " à M x i z » ' f A : 9 5 > ? ' ' f
Article R621-45 Article R621-46 Article R621-47 Article R621-48

g ° é » 5 » z x À é - é u à ' é y ' z E u x z é u i u z À é 0 x M « z ' f A : 9 5 > D 1
Article R621-49

g ° é » 5 » z x À é ° u « À é v o u i ' Q t é » z » ' y x / v é À é é ' é 0 A é ' é M z »
f A : 9 5 ? 8 ' ' f A : 9 5 ? 9 1
Article R621-50 Article R621-51

g ° é » 5 » z x À é ° À é ' C u À é 0 x M z é ' f u v : 9 5 ? : 1
Article R621-52

g z x À é ° ù ' : ' E ' U u » z x é v z » À é ° M é ' z y » z ' f A é : 6 9 6 5 ? ; ' ' f A
g ° é » 5 » z x À é ° u z » y z » y é / é u » x « é v y à é é ° u u ' z y à z ' y i z / ' é
0 M é x i z » ' f A : 9 5 ? ; ' ' f A : 9 5 ? D 1
Article R621-53 Article R621-54 Article R621-55 Article R621-56 Article R621-57
Article R621-58 Article R621-59

g ° é » 5 » z x À é - v o u i ' : » ' é z ' h z é i v z é ' 0 é 0 u » À é é À z 9 M k A : !
f A : 9 5 A : 1
Article R621-60 Article R621-61 Article R621-62 Article R621-62-1

g ° é » 5 » z x À é ° u z ; » E é z » à é z » À z x À ç é u x é i ' z » z ' f 0 A M «
f A : 9 5 A C 1
Article R621-63 Article R621-64 Article R621-65 Article R621-66 Article R621-67
Article R621-68

g z x À é ° ù ' ; ' E ' P é » • z » z é v À é z 0 é i v z » x » ° x o i f o v o u i » ' é z 0 é i v z » v
é u » x « é À é » i 0 z M « f A : 9 5 A D ' ' f A : 9 5 D 9 5 9 1

g ° œ » 5 » z x À é x ° ù y z « ' E / é u » x « év y À é ° ù » ' zy À z ' y i z / ' é c
0 M « é x i z » ' f A : : 5 ; : ' ' f A : : 5 ; C 1
Article R622-32 Article R622-33 Article R622-34 Article R622-35 Article R622-36
Article R622-37 Article R622-38

g ° œ » 5 » z x À é - v œ u ' : » ' œ E ' ' h e ũ ' w ° é ũ é z z À " œ À ũ x x z z é À ' A 0
Article R622-39

g ° œ » 5 » z x À é ° ù z ; » E é œ ũ À À À ' À z x À ç è u x é i ' z œ z ' ' f 0 A M <
f A : : 5 > : 1
Article R622-40 Article R622-41 Article R622-42

g ° œ » 5 » z x À é ° À é ° > ũ À E 0 x M i z é ' ũ f v A : : 5 > ; ' ' f A : :
Article R622-43 Article R622-44

g z x À é ° ù ' ; ' E ' P é » • z ° » œ é v À é ° w i è z v À é ° œ ũ z œ u ' x e i ' v ' œ w è »
é ù » x « é À é » ' i 0 z M « ' f A : : 5 > ? ' ' f A : : 5 A 9 1

g ° œ » 5 » z x À é ° ù x z ' ' E ' M » » é œ œ À x z À 0 é M / é z » ' f A : :
? : 1
Article R622-45 Article R622-46 Article R622-47 Article R622-48 Article R622-49
Article R622-50 Article R622-51 Article R622-52

g ° œ » 5 » z x À é - z ù À é ° E À é l x œ M « » ' f A : : 5 ? ; ' ' f A : :
Article R622-53 Article R622-54 Article R622-55

g ° œ » 5 » z x À é ° - z À z " À E œ é R À À é ° œ œ M x ' f A : : 5 ? A 1
Article R622-56

g ° œ » 5 » z x À é i ° v u x ' z > ũ À E À œ P M é • z ' f A : : 5 ? B 1
Article R622-57

g ° œ » 5 » z x À é ° x ũ À é ° ù E 0 œ M « À é f A : : 5 ? C 1
Article R622-58

g ° œ » 5 » z x À é ° ù ' A œ - E " a y z v » À é À é » x e ' « y é z » À 0 M i z
f A : : 5 ? D ' ' f A : : 5 A 9 1
Article R622-59 Article R622-59-1 Article R622-60 Article R622-61

O ç v • z é ' À ũ U U ' E ' P é » x v ° i » z À À 0 i M « » ' P A : ; 5 9 ' ' P A : ; 5 : 1
Article D623-1 Article D623-2

O ç v • z é ' À ũ k j ' E ' P é » • ° » é À é x ũ z » ' f ũ v > 5 9 " 0 M f A : > 5 : 1
Article R624-1 Article R624-2

h U h f Q ' U U U M h E ' U g ũ h Q i g M f d Q a M M N i Q g À 0 M i z » ' f A ; 9 5 9 ' ' P A
Article D630-1

O ç v • z é ' À ũ k z « ' E z ũ À é v w è é ' y é z » ' À é À z ũ é v z v œ v « œ w i z » À 0 M i z »
9 ' ' P A ; 9 5 9 > 1

g z x À é ° ũ k 9 ũ E l y œ « ' x z ù À » z À ' y y z À é ° ù À é 0 M œ » ' f A ; !
1
Article R631-1 Article R631-2 Article R631-3 Article R631-4 Article D631-5

g z x À é ° ũ k : ' y E y ũ v v À é ° ù 4 é » « é ° ũ ' y z À é ° ù ' i y œ " y z
- v i « é À é v ° ù v x g é À z x ' À œ À ' À y « œ ' é z ũ v 0 À M « i z » ' f A ; 9 5 A '
Article R631-6 Article D631-7 Article D631-8 Article D631-9 Article D631-10 Article D631-11

g z x À é ° ù ' ; ' E ' i 0 ũ ũ À y z z é é é y œ v x g é À z x ' À œ À ' À y « œ ' é z ũ v
0 M « é x i z » ' P A ; 9 5 9 : ' ' P A ; 9 5 9 > 1
Article D631-12 Article D631-13 Article D631-14

O ç v • z é ' À ũ U ' E " f y z v » v œ À « À M x i z ' P A ; : 5 9 1
Article D632-1

O ç v • z é ' À ũ U U ' E ' P é » x v ° i » z À À 0 i M « » ' P A ; ; 5 9 1
Article D633-1

h U h f Q ' U j ' E ' P U g d M g Q ũ h ' U g M h g U c d b g b ' M P a U h b W j g Q g À M 0 x M « z » ' f
f A > : 5 9 1

O ç v • z é ' À ũ k z « ' E ' P é » • ° » é À é é x ° i ũ z » ' ' f A ũ > v 9 i 5 z 9 ' ' 0 ' M « A > 9 5 : 1
Article D641-1 Article R641-1 Article R641-2

O ç v • z é ' À ũ U x E é g ù ù ' v y À é z é » ù é 0 M « é z ' f A > : 5 9 1
Article R642-1

g z x À é ° ù ' 9 ' E d e y a z é » y é œ ũ ũ z œ w & à 1
Article D642-1 Article D642-2 Article D642-3 Article D642-4

g z x À é ° ù À é ° E " z 0 z œ w & à 1
Article D642-5 Article D642-6 Article D642-7 Article D642-8 Article D642-9 Article D642-10

g z x À é ° ù ' z ' E z v é v œ À é é y v ũ » ' z œ w & à 1

Article D642-11 Article D642-12 Article D642-13 Article D642-14 Article D642-15
Article D642-16 Article D642-17 Article D642-18 Article D642-19 Article D642-20
Article D642-21 Article R642-22 Article D642-23 Article D642-24 Article D642-25
Article D642-26 Article D642-27 Article D642-28

g z x À é ° ù x À é E ù g v O w à à i z » '
Article R642-29

O ç v • z é ' À U U U ' E ' P é » x • v ° 0 » x é À é ° 1 ù » '
Article D643-1

h U h f Q ' M ' E h e f M f O T U H M Q Q À Ø M « z » ' f A ? 8 5 9 ' ' f A ? 8 5 B 1
Article R650-1 Article R650-2 Article R650-3 Article R650-4 Article R650-5 Article R650-6 Article R650-7

U j f Q ' j U U ' E ' P U g d c g U h U c b g ' M d d ' U O M N ' Q g À é Q k ' z b ' c ' i f j B Q
Article R650-1 Article R650-2 Article R650-3 Article R650-4 Article R650-5 Article R650-6 Article R650-7

h U h f Q ' U z « ' E ' P M g h U c g i U h U c f b Q g M R Q b i ' S Q 4 ' Q M b Q 4 ' h Q b
a M f h U b U e i h Q ' Q ' M ' f i h U x b z Ø M « B 9 8 5 9 ' ' f B 9 8 5 B 1
Article R710-1 Article R710-1-1 Article R710-2 Article R710-3 Article R710-4 Article R710-5 Article R710-6
Article R710-7 Article R710-8 Article R710-9 Article R710-10

h U h f Q ' U U ' E ' P U g d c g U h U c b g ' M d d ' U O M N ' Q g À é Q k ' z b ' c ' i f j B Q
' f B : 8 5 9 A 1

Article R720-1 Article R720-1-1 Article D720-2 Article R720-3 Article R720-4 Article R720-5 Article R720-6
Article R720-7 Article R720-8 Article R720-9 Article R720-10 Article R720-11 Article D720-12
Article R720-12-1 Article R720-13 Article D720-13-1 Article R720-14 Article R720-15 Article R720-16

h U h f Q ' U U U ' E ' P M g h U c g i U h U c f b Q g M R Q b i ' S Q 4 ' Q M b Q 4 ' h Q b
Article R730-1 Article R730-2 Article R730-3 Article R730-4 Article R730-5 Article R730-6 Article R730-7
Article R730-8 Article R730-9 Article R730-10 Article R730-11

h U h f Q ' U j ' E ' P U g d c g U h U c b g ' M d d ' U O M N ' Q g À é Q k ' z b ' c ' i f j B Q
f B > 8 5 9 ? 1

Article R740-1 Article D740-1-1 Article D740-2 Article R740-3 Article R740-4 Article R740-5 Article R740-6
Article R740-7 Article R740-8 Article R740-9 Article R740-10 Article R740-11 Article R740-12 Article R740-13
Article R740-14 Article R740-15

h U h f Q ' j ' E ' P U g d c g U h U c b g ' M d d ' U O M N ' Q g À é Q k ' z b ' c ' i f j B Q
f B ? 8 5 9 ; 1

Article R750-1 Article D750-1-1 Article D750-2 Article R750-3 Article R750-4 Article R750-5 Article R750-6
Article R750-7 Article R750-8 Article R750-9 Article R750-10 Article R750-11 Article R750-12 Article R750-13

h U h f Q ' j U ' E ' P U g d c g U h U c b g ' M d d ' U O M N ' Q g À é Q k ' z b ' c ' i f j B Q
f B A 8 5 9 ' ' f B A 8 5 9 > 1

Article R760-1 Article D760-1-1 Article D760-2 Article R760-3 Article D760-4 Article D760-4-1 Article R760-5
Article R760-6 Article R760-7 Article R760-8 Article R760-9 Article R760-10 Article R760-11 Article R760-12
Article R760-13 Article R760-14

h U h f Q ' j U U ' E ' P U g d c g U h U c b g ' M d d ' U O M N ' Q g À é Q k ' z b ' c ' i f j B Q
R f M b M U g Q g x Ø M « ' f B B 8 5 9 ' ' f B B 8 5 9 9 1

Article R770-1 Article D770-1-1 Article D770-2 Article R770-3 Article R770-4 Article R770-5 Article R770-6
Article R770-7 Article R770-8 Article R770-9 Article R770-10 Article R770-11

h U h f Q ' j U U U ' E ' P M g h U c g i U h U c f b Q g M R Q b i ' S Q 4 ' Q M b Q 4 ' h Q b
f B C 8 5 : 8 1

Article R780-1 Article R780-1-1 Article D780-2 Article R780-3 Article R780-4 Article R780-5 Article R780-6
Article L780-7 Article R780-8 Article R780-9 Article R780-10 Article R780-11 Article R780-11-1
Article D780-12 Article R780-13 Article R780-14 Article R780-15 Article R780-16 Article R780-17
Article D780-17-1 Article R780-18 Article R780-18-1 Article R780-19 Article R780-20

h U h f Q ' U m ' E ' P U M g h U c g i U h U c f b Q g M R Q b i ' S Q 4 ' Q M b Q 4 ' h Q b
Article R790-1 Article R790-1-1 Article D790-2 Article R790-3 Article R790-4 Article R790-5 Article R790-6
Article R790-7 Article R790-8 Article R790-9 Article R790-10 Article R790-10-1 Article D790-11
Article R790-12 Article R790-13 Article R790-14 Article R790-15 Article R790-16 Article D790-16-1
Article R790-17 Article R790-18 Article R790-19

Mù ù z » ' À M « î z » z M è ù v À v « x î z » ' f 6 ' z 9 z 9 9 B 5 Q à é x i / M ù ù 6 ' A : 9 5 D C 1

Annexe 1 aux articles R. 111-1 Annexe 2 à l'article R. 112-1 Annexe 3 aux articles R. 113-1
Annexe 4 à l'article R. 132-39 Annexe 5 à l'article R. 143-1 Annexe 5-1 à l'article R. 143-1
Annexe 6 à l'article R. 545-16 Annexe 7 à l'article R. 621-98

LOIS

LOI n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet (1)

NOR : MICX1911677L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Une souscription nationale est ouverte à compter du 16 avril 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République française.

Article 2

Les fonds recueillis au titre de la souscription nationale sont exclusivement destinés au financement des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et de son mobilier dont l'Etat est propriétaire ainsi qu'à la formation initiale et continue de professionnels disposant des compétences particulières qui seront requises pour ces travaux.

Les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris financés au titre de la souscription nationale mentionnée au premier alinéa du présent article préservent l'intérêt historique, artistique et architectural du monument.

Article 3

Le produit des dons et versements effectués depuis le 16 avril 2019, au titre de la souscription nationale, par les personnes physiques ou morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat étranger auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ainsi que des fondations reconnues d'utilité publique dénommées « Fondation de France », « Fondation du patrimoine » et « Fondation Notre Dame » est reversé à l'Etat ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Les modalités de reversement peuvent faire l'objet de conventions prévoyant également une information des donateurs.

Article 4

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également opérer des versements au titre de la souscription nationale auprès de l'Etat ou de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Article 5

Pour les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués en vue de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris entre le 16 avril 2019 et le 31 décembre 2019 auprès du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou des fondations mentionnées à l'article 3 de la présente loi, le taux de la réduction d'impôt prévue au 1 de l'article 200 du code général des impôts est porté à 75 %. Ces versements sont retenus dans la limite de 1 000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1.

Article 6

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport précisant, pour les personnes physiques et les personnes morales dont la résidence ou le siège se situe en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat étranger, le montant des dons et versements effectués au titre de la souscription nationale. Ce rapport indique également la liste des versements opérés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il rend compte du montant des dons et versements ayant donné lieu aux réductions d'impôt mentionnées aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts. Il précise enfin le montant des dons et versements ayant bénéficié du taux de réduction d'impôt prévu à l'article 5 de la présente loi ainsi que le montant des dons des personnes physiques excédant la limite de 1 000 € prévue au même article 5.

Article 7

La clôture de la souscription nationale est prononcée par décret.

Article 8

L'Etat ou l'établissement public désigné à cet effet gère les fonds recueillis et, sans préjudice des contrôles de la Cour des comptes, en rend compte à un comité réunissant le premier président de la Cour des comptes et les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances et de la culture ou leurs représentants désignés au sein de leur commission.

L'Etat ou l'établissement public mentionné au premier alinéa publie chaque année un rapport faisant état du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.

Article 9

I. – Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Cet établissement a pour mission d'assurer la conduite, la coordination et la réalisation des études et des opérations concourant à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il veille à prendre en compte la situation des commerçants et des riverains.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 621-29-2 du code du patrimoine, l'établissement exerce la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Il peut en outre :

1° Réaliser des travaux d'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale Notre-Dame de Paris tendant à sa mise en valeur et à l'amélioration de ses accès ; à cette fin, il peut passer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la Ville de Paris ;

2° Identifier des besoins en matière de formation professionnelle pour la réalisation des travaux de conservation, de restauration et de valorisation de la cathédrale ;

3° En lien avec les ministères et leurs opérateurs compétents, élaborer et mettre en œuvre des programmes culturels, éducatifs, de médiation et de valorisation des travaux de conservation et de restauration, ainsi que des métiers d'art et du patrimoine y concourant, auprès de tous les publics.

II. – L'établissement est administré par un conseil d'administration dont, outre le président, la moitié des membres sont des représentants de l'Etat. Il comprend également des personnalités désignées à raison de leurs compétences et de leurs fonctions, des représentants de la Ville de Paris, du culte affectataire en application de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes dans le respect de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et des personnels de l'établissement.

III. – Le président de l'établissement est nommé par décret. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement.

Il n'est pas soumis aux règles de limite d'âge fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et à l'article L. 4139-16 du code de la défense.

IV. – Un conseil scientifique, placé auprès du président de l'établissement, est consulté sur les études et opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

V. – Les ressources de l'établissement sont constituées :

1° Des subventions de l'Etat, notamment issues du produit des fonds de concours provenant de la souscription prévue par la présente loi, sous réserve des dépenses assurées directement par l'Etat antérieurement à la création de l'établissement public pour couvrir les travaux de conservation et de restauration de la cathédrale ainsi que des dépenses de restauration de son mobilier dont l'Etat est propriétaire ;

2° Des subventions d'autres personnes publiques ou privées ;

3° Des autres dons et legs ;

4° Des recettes de mécénat et de parrainage ;

5° Du produit des contrats et des conventions ;

6° Des revenus des biens meubles et immeubles et des redevances dues à raison des autorisations d'occupation temporaire des immeubles mis à sa disposition ;

7° De toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

VI. – Le personnel de l'établissement comprend des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des salariés régis par le code du travail. Il est institué auprès du président de l'établissement un comité d'établissement et des conditions de travail compétent pour connaître des questions et projets intéressant l'ensemble des personnels. Il exerce les compétences prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail.

VII. – Un préfigurateur de l'établissement est nommé par décret du Premier ministre. Ce décret détermine également les opérations nécessaires au fonctionnement de l'établissement public qu'il peut réaliser.

Les fonctions du préfigurateur cessent à compter de la nomination du président de l'établissement. Le préfigurateur rend compte au conseil d'administration, au cours de sa première séance, des actions qu'il a conduites et qui sont réputées reprises par l'établissement public à compter de son installation.

VIII. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Un décret détermine la date et les modalités de dissolution de l'établissement public.

Article 10

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est régulièrement informée et consultée sur l'avancement des études et des travaux.

Article 11

I. – Pour les opérations directement liées à la conservation et à la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et à l'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol :

1° Par dérogation à l'article L. 523-9 du code du patrimoine, l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1 du même code est l'opérateur chargé de réaliser les fouilles archéologiques rendues nécessaires dans le cadre de ces travaux ;

2° Par dérogation au II de l'article L. 632-2 dudit code, l'autorité administrative qui statue sur le recours en cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France sur les installations et constructions temporaires est dispensée de la consultation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

3° L'interdiction de toute publicité au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques prévue au 1° du I de l'article L. 581-4 du même code s'applique au chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Toutefois, la publicité ne présentant pas de caractère commercial et visant exclusivement à informer le public sur les travaux, à attirer son attention sur ceux-ci, à mettre en valeur la formation initiale et continue des professionnels qui les effectuent ou à faire mention des donateurs peut être autorisée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine ;

4° Par dérogation aux 1° et 4° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement et au règlement local de publicité, la publicité au sens du second alinéa du 3° du présent I peut être autorisée sur les palissades du chantier.

Le premier alinéa du présent 4° est également applicable à toute installation, provisoire ou définitive, située dans l'emprise de ce chantier.

II. – En vue de la valorisation culturelle, artistique et pédagogique du chantier, et sans préjudice des règles d'accès et d'utilisation des édifices affectés au culte prévues à l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques ainsi que de l'affectation de l'édifice à l'exercice du culte résultant de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :

1° Par dérogation à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité compétente peut autoriser l'occupation ou l'utilisation du domaine public pour l'exercice d'une activité économique, après une publicité préalable à la délivrance du titre de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution préalablement à la décision ;

2° Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du même code, l'autorité compétente peut délivrer gratuitement les titres d'occupation du domaine public.

III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toutes dispositions relevant du domaine de la loi de nature à faciliter la réalisation, dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des opérations de travaux de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et d'aménagement de son environnement immédiat, y compris son sous-sol, ainsi que de valorisation de ces travaux et à adapter aux caractéristiques de cette opération les règles applicables à ces travaux et aux opérations connexes, comprenant notamment la réalisation des aménagements, ouvrages et installations utiles aux travaux de restauration ou à l'accueil du public pendant la durée du chantier ainsi que les travaux et transports permettant l'approvisionnement de ce chantier.

Dans la mesure strictement nécessaire à l'atteinte de cet objectif, ces ordonnances peuvent prévoir des adaptations ou dérogations aux règles en matière de voirie, d'environnement et d'urbanisme, en particulier en ce qui concerne la mise en compatibilité des documents de planification, la délivrance des autorisations nécessaires ainsi que les procédures et délais applicables.

Les dispositions des ordonnances prises sur le fondement du présent III respectent les principes édictés par la Charte de l'environnement de 2004 et assurent la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de santé, de sécurité et de salubrité publiques ainsi que de protection de la nature, de l'environnement et des paysages, sans préjudice du respect des engagements européens et internationaux de la France.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 29 juillet 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de la transition écologique
et solidaire,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

Le ministre de la culture,
FRANCK RIESTER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2019-803.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1881 ;

Rapport de Mme Anne Brugnera, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1918 ;

Avis de Mme Marie-Ange Magne, au nom de la commission des finances, n° 1885 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 10 mai 2019 (TA n° 270).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 492 (2018-2019) ;

Rapport de M. Alain Schmitz, au nom de la commission de la culture, n° 521 (2018-2019) ;

Avis de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission des finances, n° 519 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 522 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 27 mai 2019 (TA n° 107, 2018-2019).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1980 ;

Rapport de Mme Anne Brugnera, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1987.

Sénat :

Rapport de M. Alain Schmitz, au nom de la commission mixte paritaire, n° 543 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 544 (2018-2019).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1980 ;

Rapport de Mme Anne Brugnera, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2073 ;

Avis de Mme Marie-Ange Magne, au nom de la commission des finances, n° 2072 ;

Discussion et adoption le 2 juillet 2019 (TA n° 303).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 627 (2018-2019) ;

Rapport de M. Alain Schmitz, au nom de la commission de la culture, n° 640 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 641 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 10 juillet 2019 (TA n° 130, 2018-2019).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 2133 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 16 juillet 2019 (TA n° 318).



Décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2023

NOR : MICB1926610D

JORF n°0277 du 29 novembre 2019

Version en vigueur au 10 décembre 2023

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture,
Vu le code civil, notamment son article 2045 ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ensemble la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, notamment son article 9 ;
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2019-995 du 27 septembre 2019 relatif au préfigurateur de l'établissement chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;
Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de la culture en date du 17 octobre 2019,
Le Conseil d'Etat (section de l'administration et section de l'intérieur réunies) entendu,
Décrète :

Titre IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 2)

Article 1

L'établissement public mentionné à l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 susvisée est dénommé « Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ».
Son siège est à Paris.

Article 2

L'établissement met en œuvre les missions définies à l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 précitée. Dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage conférée par cet article, il assure la conduite, la coordination et la réalisation de l'ensemble des études et des opérations de conservation et de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris. A cette fin :

- 1° Il assure la réalisation des travaux de sécurisation et de consolidation de la cathédrale qui sont la conséquence de l'incendie des 15 et 16 avril 2019 ;
 - 2° Il assure la réalisation de toute étude et analyse préalable aux travaux de conservation et de restauration du monument, ainsi que des éléments de son mobilier qui y sont attachés à perpétuelle demeure et appartiennent à l'Etat ;
 - 3° Il conduit les travaux mentionnés au 2° ;
 - 4° Il finance les travaux réalisés par les services du ministère de la culture ou ses établissements sur des éléments du mobilier de la cathédrale qui appartiennent à l'Etat, autres que ceux mentionnés au 2° ;
 - 5° Il définit un projet scientifique et culturel assurant la mise en valeur du chantier, y compris dans sa dimension internationale, et des savoir-faire nécessaires pour la conduite des opérations mentionnées au 2° et en assure la mise en œuvre auprès de tous les publics ;
 - 6° Il peut se voir confier l'aménagement de l'environnement immédiat de la cathédrale, notamment le parvis, la promenade du flanc sud et le square Jean XXIII, dans le cadre d'une convention conclue avec la Ville de Paris ; à cette fin, il peut mener toute étude et analyse préalable ainsi que la conduite, la coordination et la réalisation des travaux ;
 - 7° Il gère l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qu'il conduit en propre ou qui lui sont confiées ;
 - 8° Il recherche auprès des personnes publiques et privées en France et à l'étranger les financements nécessaires à la conduite des travaux de conservation et de restauration de la cathédrale et à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions ;
 - 9° Il définit les modalités spécifiques d'information et de concertation avec les riverains et les commerçants sur les opérations qu'il conduit et les projets qu'il développe ;
 - 10° Il met en œuvre des procédures et le contrôle interne garantissant la traçabilité du montant des fonds recueillis, de leur provenance, de leur affectation et de leur consommation.
- Pour la réalisation de ses missions, il est soumis au contrôle scientifique et technique de l'Etat prévu par le code du patrimoine. Il peut conclure, pour cette même fin, des conventions avec toutes personnes publiques ou privées et notamment avec la Ville de Paris et le diocèse de Paris.
- Dans le cadre de ses missions et pour la diffusion des connaissances relatives à la cathédrale Notre-Dame de Paris, il noue les contacts utiles avec les milieux scientifiques, artistiques, du patrimoine et de l'architecture en France et à l'étranger.

Titre II : ORGANISATION GÉNÉRALE (Articles 3 à 18)

Chapitre Ier : Le conseil d'administration (Articles 3 à 7)

Article 3

Modifié par Décret n°2020-1831 du 31 décembre 2020 - art. 12 (V)

I.-Le conseil d'administration comprend, outre le président de l'établissement, douze membres :

1° Six membres représentant l'Etat :

- a) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- b) Le directeur général des patrimoines et de l'architecture ou son représentant ;
- c) Le directeur du budget ou son représentant ;
- d) Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;
- e) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- f) Le préfet de la région d'Ile-de-France ou son représentant ;

2° Le maire de Paris ou son représentant ;

3° L'archevêque de Paris ou son représentant ;

4° Trois personnalités qualifiées, françaises ou étrangères, choisies en raison de leur expérience dans les domaines de compétences de l'établissement ;

5° Un représentant des personnels de l'établissement élu pour une durée de cinq ans dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les personnes mentionnées au 4° sont nommées pour cinq ans renouvelables par décret du Premier ministre sur proposition du président de l'établissement.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration le directeur général délégué, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président juge la présence utile.

Article 4

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que son président est gratuit, sous réserve du remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Le président et les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception du président et du représentant du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 5

Le conseil d'administration fixe les orientations générales de la politique de l'établissement. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, notamment sur les matières suivantes :

- 1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, dont le règlement intérieur de l'établissement et son propre règlement intérieur ;
 - 2° Le projet de contrat d'objectifs et de performance conclu avec l'Etat ;
 - 3° Les orientations de l'établissement et son programme d'activités ;
 - 4° Le projet scientifique et culturel mentionné au 5° de l'article 2 ;
 - 5° La programmation pluriannuelle d'investissement ;
 - 6° Le rapport annuel d'activité ;
 - 7° Le budget initial et ses modifications ;
 - 8° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;
 - 9° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers dont l'établissement est propriétaire ;
 - 10° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;
 - 11° Les conditions générales de passation des contrats et conventions et les catégories de ces contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et de ceux dont il délègue la responsabilité au président sous la condition que celui-ci rende compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation selon les modalités fixées par le conseil d'administration ;
 - 12° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
 - 13° Les baux et locations d'immeubles ;
 - 14° Les actions en justice et les transactions ;
 - 15° L'acceptation ou le refus des dons et legs.
- Le conseil d'administration peut déléguer au président les décisions mentionnées aux 9°, 13°, 14° et 15°, dans la limite d'un montant déterminé par celui-ci, du présent article. Le président rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine réunion, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au minimum trois fois par an. La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la culture ou par la moitié au moins des membres sur un ordre du jour déterminé. La réunion du conseil d'administration se tient dans le mois qui suit la demande.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à distance à l'initiative du président du conseil d'administration. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 7

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application du dernier alinéa de l'article 5, autres que celles mentionnées à l'alinéa suivant, deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai.

Les délibérations et décisions relatives aux matières mentionnées au 9° du même article sont soumises à l'approbation expresse des ministres chargés de la culture et du budget. Les délibérations portant sur le 7° et le 8° sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Chapitre II : Direction de l'établissement (Article 8)

Article 8

I. - Le président dirige l'établissement dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration. A cet effet, il est assisté par un directeur général délégué nommé par décret sur sa proposition.

Outre celles qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration, le président exerce, notamment, les responsabilités suivantes :

- 1° Il prépare les décisions du conseil d'administration et en assure ou fait assurer l'exécution ;
- 2° Il prépare le budget de l'établissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° Il conclut au nom de l'établissement les contrats et marchés publics dans les conditions fixées par le conseil d'administration ;
- 5° Il dirige le personnel de l'établissement ;
- 6° Il nomme à toutes les fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'est compétente ;
- 7° Il préside le comité d'établissement et des conditions de travail mentionné à l'article 13 ;
- 8° Il assure l'organisation des réunions d'information et d'échanges avec les commerçants et les riverains de l'île de la Cité à Paris.

Il peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement pour prendre en son nom les actes relatifs à ses attributions énumérées ci-dessus.

Il établit le rapport annuel d'activité et le soumet pour approbation au conseil d'administration puis le communique au ministre chargé de la culture. Ce rapport est rendu public.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur général délégué.

II. - Le mandat du président est de cinq ans au terme desquels il peut être reconduit deux fois par périodes de trois ans.

Chapitre III : Conseils et comités (Articles 9 à 12)

Article 9

Le conseil scientifique est composé de quatorze membres au plus, choisis en raison de leur expertise notamment dans les domaines des monuments historiques, de l'archéologie, de l'histoire, de l'histoire de l'art, de l'ingénierie, des sciences et techniques et des matériaux.

Les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du président de l'établissement pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le conseil scientifique est présidé par le président de l'établissement. Il se réunit sur convocation de celui-ci et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est tenu informé de la teneur des avis lorsque ceux-ci portent sur une question qui relève de sa compétence.

Article 10

I. - Un comité d'audit et des investissements est placé auprès du conseil d'administration, auquel il donne des avis et présente chaque année une analyse de la situation économique et financière de l'établissement.

Il suit le financement et l'exécution des dépenses des projets d'investissement conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'établissement.

Il évalue la qualité du contrôle interne, budgétaire et comptable et du contrôle de gestion des risques.

Il vérifie et évalue la mise en œuvre des audits internes et externes au sein de l'établissement.

II. - Nommé par le conseil d'administration, le comité d'audit et des investissements est composé au plus de six membres, dont trois choisis parmi les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° et 4° de l'article 3, ainsi que de personnalités extérieures choisies à raison de leurs compétences dans le domaine de l'audit et de l'évaluation. Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent de droit à ses travaux.

Le comité d'audit et des investissements choisit son président parmi les personnalités mentionnées au 4° du même article.

Le conseil d'administration définit ses modalités de fonctionnement.

Article 11

Le comité des donateurs, présidé par le président de l'établissement, est composé d'au plus vingt membres, nommés par le président de l'établissement pour un mandat de cinq ans renouvelable selon les catégories, conditions et modalités fixées par délibération du conseil d'administration.

Le comité des donateurs est informé de la politique de recherche de financements pour les travaux dont l'établissement est chargé, du programme d'investissement et des besoins de financement en découlant ainsi que des suites données aux recommandations du comité d'audit et des investissements.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, selon des modalités précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

Article 12

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 sont applicables aux membres du conseil scientifique, du comité d'audit et des investissements et du comité des donateurs.

Les dispositions du second alinéa du même article s'appliquent aux membres du conseil scientifique et du comité d'audit et des investissements.

En cas de vacance de siège d'un membre du conseil scientifique, du comité d'audit et des investissements ou du comité des donateurs, pour quelque cause que ce soit, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat.

Le président peut appeler à participer aux séances du conseil scientifique et du comité des donateurs toute personne dont il juge la présence utile.

Chapitre IV : Le comité d'établissement et des conditions de travail (Articles 13 à 18)

Article 13

Modifié par Décret n°2022-819 du 16 mai 2022 - art. 1

L'organisation et le fonctionnement du comité d'établissement et des conditions de travail sont fixés par le présent décret et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Sauf dispositions contraires du présent décret, les dispositions de la deuxième partie du code du travail sont applicables aux salariés de droit privé et à leurs représentants.

Pour la détermination des seuils mentionnés à l'article L. 2312-1 de ce code, l'effectif de l'établissement est calculé en additionnant :

1° Le nombre de salariés qui ne relèvent pas du statut général de la fonction publique, déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 ;

2° Le nombre d'agents publics, à l'exception de ceux qui relèvent de cet établissement et sont placés dans les positions de détachement et de disponibilité.

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-819 du 16 mai 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 14

Au sein du comité, les représentants des agents publics connaissent seuls des questions inscrites à l'ordre du jour concernant ces agents et relatives, d'une part, aux règles statutaires ainsi qu'à celles relatives à l'échelonnement indiciaire, d'autre part, aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, notamment en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. Ils émettent des recommandations sur toute autre question ou projet intéressant les fonctionnaires et les contractuels de droit public.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres du comité représentant les agents publics, inscrire directement à l'ordre du jour des questions relevant de leur compétence. Les représentants des agents publics sont seuls à connaître de ces questions.

Au sein du comité, les représentants des salariés de droit privé constituent la délégation des personnels privés et négocient, concluent, révisent ou dénoncent les projets d'accords collectifs applicables aux salariés de droit privé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité.

Article 15

Modifié par Décret n°2022-819 du 16 mai 2022 - art. 2

Le comité d'établissement et des conditions de travail se réunit au moins quatre fois par an pour traiter des questions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel. Il se réunit en outre à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, selon les modalités prévues par le décret du 20 novembre 2020 mentionné ci-dessus.

Les membres du comité reçoivent communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions dans le délai fixé au quatrième alinéa de l'article 88 du même décret.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres du comité, inscrire directement à l'ordre du jour des questions relevant du présent article.

Le président du comité peut faire appel à des personnes qualifiées en fonction au sein de l'établissement, à son initiative ou à la demande d'un membre titulaire du comité.

A la demande de la majorité des membres titulaires du comité, une expertise technique pouvant faire appel à des compétences externes peut être diligentée sur des questions concernant des évolutions majeures de l'organisation, des activités et des effectifs de l'établissement.

Les personnes mentionnées aux deux précédents alinéas assistent aux réunions du comité pour la partie des débats relative aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, sans voix délibérative.

Le médecin du travail assiste aux réunions du comité d'établissement et des conditions de travail uniquement sur les questions relatives à la sécurité, la santé et les conditions de travail, sans voix délibérative. Il peut participer à la délégation d'enquête mentionnée au troisième alinéa de l'article 64 du même décret.

L'inspecteur du travail peut assister aux travaux du comité, sur l'accord du comité uniquement sur les questions relatives à la sécurité, la santé et les conditions de travail, sans voix délibérative. Il peut participer à la délégation d'enquête mentionnée à l'alinéa précédent.

Le secrétariat du comité est assuré dans les conditions prévues au I de l'article 83 du même décret.

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-819 du 16 mai 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 16

Modifié par Décret n°2022-819 du 16 mai 2022 - art. 3

I. - Un collège d'électeurs pour les agents publics et un collège d'électeurs pour les salariés de droit privé désignent respectivement leurs représentants du personnel. Le comité comprend au total sept représentants du personnel titulaires et un nombre égal de suppléants. Ces représentants sont élus, le même jour, par scrutin de sigle, proportionnellement au nombre de suffrages respectivement obtenus dans chacun des deux collèges d'électeurs.

Les organisations syndicales mentionnées à l'article L. 2314-5 du code du travail et celles mentionnées à l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique peuvent présenter des candidatures pour l'élection des membres du comité représentant, respectivement, les salariés de droit privé et les agents publics. Elles sont informées par tout moyen de la date et de l'organisation des élections professionnelles.

Le nombre de représentants du personnel par collège tient compte des effectifs respectifs de chaque collège d'électeurs appréciés au plus tard six mois avant la date des élections des représentants du personnel au comité d'établissement et des conditions de travail. Lorsque le nombre obtenu n'est pas entier, le nombre le moins important est arrondi à l'unité supérieure. Ce nombre ne peut être supérieur à sept. Le nombre de représentants de chaque collège est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture au plus tard six mois avant la date du scrutin.

Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales ou lorsqu'une organisation syndicale ne peut désigner dans le délai fixé par décision du président de l'établissement, tout ou partie de ses représentants, les sièges ainsi vacants sont occupés par des représentants tirés au sort parmi la liste des électeurs du collège concerné, éligibles au moment de la désignation.

II. - Sont électeurs au collège des agents de droit public les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Sont électeurs au collège des salariés de droit privé, dans les conditions prévues par les articles L. 2314-18 et L. 2314-23 du code du travail, les agents contractuels placés sous le régime de ce code ainsi que les apprentis et les salariés en fonction au sein de cet établissement disposant d'un contrat avec l'employeur établi sous le régime du même code.

III. - Sont éligibles au titre de représentant des agents de droit public au sein du comité les agents de droit public remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Sont éligibles au titre de représentant des salariés de droit privé au sein du comité les salariés de droit privé remplissant les conditions prévues à l'article L. 2314-19 du code du travail.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales au sein d'un même collège d'électeurs du comité.

NOTA :

Conformément à l'article 5 du décret n° 2022-819 du 16 mai 2022, ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Article 17

Le président du comité d'établissement et des conditions de travail arrête, après avis du comité, le règlement intérieur du comité.

Article 18

Le comité d'établissement ne délibère valablement que si la moitié des représentants du personnel de l'ensemble du comité est présente lors de l'ouverture de la réunion.

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au sein du comité d'établissement et des conditions de travail se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants du personnel bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les droits accordés à l'ensemble des représentants du personnel sont précisés par les dispositions des articles 3 à 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

Le président porte à la connaissance des personnels en fonction les avis et propositions du comité après approbation du compte rendu de séance.

Titre III : RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE (Articles 19 à 20)

Article 19

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 précité.

Article 20

Le président de l'établissement peut créer des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 23 à 25)

Article 21 (abrogé)

Le budget 2019 de l'établissement est arrêté et approuvé par le ministre **Abrogé par Décret n°2022-819 du 16 mai 2022 - art. 4** chargé de la culture et le ministre chargé du budget. A défaut d'adoption par le conseil d'administration du budget de l'établissement pour l'exercice 2020 avant le 15 décembre 2019, le budget est arrêté et approuvé par les mêmes ministres, sur proposition du président de l'établissement. Pour l'application du 1° du V de l'article 9 de la loi du 29 juillet 2019 précitée, le ministre chargé de la culture et le président de l'établissement arrêtent conjointement la liste et le montant des dépenses engagées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret qui ont été financées par les fonds de concours provenant de la souscription nationale.

Article 22 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2022-819 du 16 mai 2022 - art. 4

Jusqu'à la première élection du représentant du personnel, qui a lieu au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration siège valablement sans membre élu. Le représentant du personnel siège dès son élection et son mandat prend fin à la même date que celui des membres mentionnés au 4° de l'article 2.

Les représentants du personnel du comité d'établissement et des conditions de travail mentionnés à l'article 16 sont élus au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 23

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, l'établissement est substitué de plein droit à l'Etat dans les droits et obligations résultant des contrats et conventions passés antérieurement à sa création dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la cathédrale Notre-Dame de Paris ou pour tout autre opération portant sur celle-ci, notamment les opérations de mécénat. Il est notamment substitué de plein droit dans les droits et obligations résultant des contrats passés par le préfigurateur en application des 4° et 5° du I de l'article 1er du décret du 27 septembre 2019 susvisé.

Toutefois, à l'exception des contrats conclus par le préfigurateur, la substitution peut être écartée pour les contrats dont l'achèvement est prévu dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. De même, et à titre exceptionnel, la date de la substitution peut être différée dans la limite d'un délai de six mois à compter de la publication du présent décret lorsque l'exécution des contrats et conventions le nécessitent.

Après avis du président de l'établissement, les ministres chargés de la culture et du budget fixent par arrêté, pris dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, la liste des contrats et conventions transférés à l'établissement, en précisant la date d'effet de ce transfert pour chaque contrat et convention.

Les conventions-cadres conclues avec les personnes mentionnées à l'article 3 de la loi du 29 juillet 2019 précitée pour le reversement des fonds issus de la souscription nationale sont modifiées pour tenir compte du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'établissement, conformément à ses missions.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Article 25

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 novembre 2019.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture,
Franck Riester

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin